

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

* Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement

* 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

* Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

* 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

* 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

Médecins conventionnés à honoraires libres : charges sociales.

10979. — 7 avril 1983. — M. Pierre Salvi expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les médecins ayant choisi le secteur conventionné à honoraires libres lors de la signature de la convention du 5 juin 1980, s'inquiètent des modalités de calcul des cotisations qui leur sont demandées pour le financement des prestations sociales « maladie ». En effet, la procédure retenue par la lettre collective n° 3037 de l'agence centrale se trouve être en contradiction avec les modalités définies à l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale. Il souligne que les médecins conventionnés ayant opté pour le secteur dit « à honoraires libres » souhaitent que le montant de leur cotisation personnelle d'assurance maladie soit déterminé, comme la convention de prévoyait, après une concertation entre les parties intéressées, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour répondre à ce souhait.

Etablissements hospitaliers privés : droit à la transformation de lits.

10980. — 7 avril 1983. — M. Henri Caillaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation d'un établissement hospitalier privé qui, ayant obtenu l'autorisation tacite de transformer des lits de chirurgie en lits de médecine selon les dispositions de l'article 34 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, se voit réclamer par une direction régionale des affaires sanitaires et sociales une reconnaissance de ce droit. Il lui précise qu'aucun texte ne vise cette reconnaissance a posteriori et lui demande s'il convient d'introduire une instance contentieuse en pareil cas afin que celle-ci emporte reconnaissance du droit acquis.

Avis. — Les débats du Sénat sont divisés en deux éditions : les Comptes Rendus et les Questions. Les abonnés sont informés que pour 1983 ils bénéficieront du service de ces deux éditions pour un prix d'abonnement inchangé.

Statut juridique des transporteurs.

10981. — 7 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si relève d'un statut juridique particulier un transporteur inscrit au registre des loueurs de véhicules industriels qui met à la disposition d'une entreprise privée industrielle un véhicule de moins de six places (en sus du siège du conducteur) avec chauffeur en lui précisant que, dans le cadre de ce contrat, la facture de la prestation de service est établie au nom de l'entreprise utilisatrice et non au nom de la ou des personnes transportées, le véhicule pouvant être occasionnellement utilisé pour le transfert de personnalités et clients de l'entreprise industrielle en vue de la visite d'installations de cette entreprise ainsi qu'en vue du transport de ces personnalités à leur hôtel.

Réforme des tribunaux de commerce : consultation.

10982. — 7 avril 1983. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il avait bien voulu lui faire savoir, au mois de mai 1982, qu'un rapport sur les juridictions consulaires venait d'être remis. Il était indiqué en substance que, après un examen de ce rapport, le Gouvernement se prononcerait sur une éventuelle réforme des tribunaux de commerce. L'avant-projet de loi sur le règlement judiciaire des entreprises en difficulté prévoit, en son article 7, des mesures concernant la compétence d'attributions qui, si elles venaient à être appliquées, ne manqueraient pas d'avoir des conséquences sur le fonctionnement des juridictions consulaires. D'autre part le Gouvernement ne s'est toujours pas prononcé sur la réforme desdites juridictions. Il lui demande donc si, au moment de prendre une mesure qui aurait des conséquences sur le fonctionnement de ces juridictions, il ne paraît pas opportun d'examiner l'ensemble des problèmes relatifs aux tribunaux de commerce ou pour le moins si le Gouvernement peut faire connaître ses intentions concernant lesdits tribunaux avant l'examen du projet de loi susvisé.

Rapport sur l'avenir des voies navigables : suite éventuelle.

10983. — 7 avril 1983. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions il entend prendre à la suite du rapport sur l'avenir des voies navigables qui vient de lui être remis. Il lui demande notamment quelles mesures seront arrêtées afin de poursuivre le programme des liaisons à grand gabarit dont la batellerie française a le plus grand besoin, étant rappelé que la voie d'eau assure 44 p. 100 des échanges commerciaux à l'intérieur de l'Europe.

*Impôt sur les grandes fortunes :
détermination des biens professionnels.*

10984. — 7 avril 1983. — **M. Henri Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les biens ruraux loués par bail à long terme sont, sous certaines conditions, considérés comme des biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes. Parmi ces conditions, il est notamment prévu (instruction B.O.D.G.I. 7.R.2.82, n° 311) que le bail ne doit pas être conclu dans les conditions de l'article 870-25 du code rural, c'est-à-dire que le preneur ne doit pas être à plus de neuf ans et moins de dix-huit ans de l'âge de la retraite au moment de la conclusion du bail. Dans la même instruction (n° 312) il est prévu que le bail ne peut exclure l'application de l'article 832 du code rural, à savoir la faculté pour le preneur de céder librement son droit au bail à ses descendants. Il lui demande si la conjugaison de ces deux conditions, qui se veulent complémentaires, ne permet pas de penser que la qualification de biens professionnels pourra être retenue lorsque le bail est conclu dans les conditions de l'article 870-25 du code rural et que l'un des descendants du preneur s'engage par écrit à prendre sa suite, dans le délai au cours duquel ce dernier atteindra l'âge de la retraite.

*Part du produit national brut
constituée par les prélèvements obligatoires.*

10985. — 7 avril 1983. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis les dernières élections présidentielles, ce qu'il est convenu d'appeler les « prélèvements obligatoires » sont en constante augmentation. En effet, les impôts directs (impôts sur le revenu, impôts locaux), les impôts indirects (T.V.A. taxe sur les carburants, droits sur les tabacs et les alcools), les diverses cotisations sociales (tant salariales

que patronales) accusent une progression continue. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer la part du produit national brut actuellement constituée par les prélèvements obligatoires.

Anciens combattants : revalorisation des pensions.

10986. — 7 avril 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants** sur les revendications des anciens combattants prisonniers de guerre. En effet, alors que la commission tripartite avait fixé en 1981 à 14,26 p. 100 le rattrapage nécessaire à une application loyale du rapport constant, seule hausse de 1,40 p. 100 des pensions est intervenue à compter du 1^{er} janvier dernier. Les promesses faites n'ayant pas été tenues, il lui demande s'il envisage un nouveau rattrapage au 1^{er} juillet prochain. Il tient à lui faire observer que la disparition accélérée du nombre des bénéficiaires peut permettre de donner satisfaction aux intéressés sans alourdir la charge budgétaire.

Unités combattantes d'Afrique du Nord : publication des listes.

10987. — 7 avril 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Bien que les intéressés puissent à présent prétendre obtenir la carte du combattant, il semble que la publication des listes d'unités combattantes exige des délais souvent très importants. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer la publication de ces listes et ainsi permettre aux intéressés de bénéficier des droits attachés à la carte d'anciens combattants.

Chèques postaux : modification des extraits de compte.

10988. — 7 avril 1983. — **M. Jean Mercier** indique à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, que depuis quelques semaines, le centre des chèques postaux de Lyon ne renvoie plus aux émetteurs de chèques le talon de ceux-ci et substitue à ce renvoi la formule suivante sur l'extrait de compte : « Opération code 41 : le numéro de formule de chèque inscrit sur votre extrait remplace l'avis de débit ». Il lui demande : 1° si cette manière de procéder est ou non étendue à tous les centres ; 2° si elle n'est pas de nature à compliquer la tâche des utilisateurs qui ne disposent plus d'une justification particulière pour chaque règlement opéré et doivent chaque fois se reporter soit à leurs carnets de chèques soit à des extraits le plus souvent globaux ; 3° si, à défaut de raisons très sérieuses légitimant la mesure adoptée, il ne conviendrait pas de maintenir la pratique ancienne qui donnait une meilleure satisfaction aux usagers.

Charges locatives : conséquences de l'augmentation du fuel.

10989. — 7 avril 1983. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, la question écrite qu'il a posée le 2 septembre 1982, sous le numéro 7633, à son prédécesseur, question écrite demeurée sans réponse à ce jour et ainsi conçue : « M. Jean Mercier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, sur les conséquences dramatiques qu'ont pour les foyers les augmentations successives du prix du fuel domestique, les charges dans certains immeubles devant bientôt dépasser le montant des loyers... Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une détaxation spéciale pour ce produit essentiel de manière à limiter quelque peu l'insidence de hausses sans doute indispensables mais qui pénalisent lourdement les catégories les plus modestes pour lesquelles un minimum de chauffage est tout de même nécessaire... ». Il le prie de bien vouloir lui donner une réponse et l'en remercie par avance.

Transfert au Panthéon des cendres de René Cassin.

10990. — 7 avril 1983. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** la question écrite, posée le 16 septembre 1982, sous le numéro 7681 à M. le ministre des anciens combattants, transmise le 2 novembre 1982 à M. le ministre de la culture, question ainsi conçue demeurée à ce jour sans réponse : « Au terme du précédent septennat et pour satisfaire enfin les anciens combattants, le transfert au Panthéon des cendres de René Cassin, président honoraire de l'union fédérale, défenseur infatigable des droits de l'homme, prix Nobel de la Paix, avait été décidé. Cette décision ne paraît pas avoir encore reçu d'exécution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet hommage infiniement normal soit enfin rendu au grand disparu même si, répondant au vœu

formulé depuis longtemps par les associations d'anciens combattants unanimes, la décision précitée, d'ailleurs tardive, a été prise par l'ancienne majorité ». Il le prie de bien vouloir lui donner une réponse dont il le remercie par avance.

Fonctionnement de l'A.N.A.H.

10991. — 7 avril 1983. — **M. Jean Mercier** indique à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) paraît ne remplir qu'imparfaitement un rôle qui devrait être essentiel dans la rénovation de nombre d'immeubles vétustes. En effet, les décisions de subventions prises après maintes formalités n'interviennent pas avant plusieurs mois (quatre mois au moins dans la région lyonnaise) et les paiements consécutifs subissent encore davantage de retards (un an et plus quelquefois). Des acomptes peuvent certes être versés mais ils sont eux aussi très longtemps attendus. En conséquence, les propriétaires, souvent peu fortunés, pénalisés, en outre, par la limitation des hausses de loyers, doivent ou bien faire l'avance de sommes souvent considérables ou imposer à leurs entrepreneurs des délais inadmissibles. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour améliorer cette situation fâcheuse, réduire les formalités, provoquer des réunions plus fréquentes des commissions compétentes, accélérer enfin le versement des subventions accordées.

C.E.E. : respect de la libre circulation des personnes et des capitaux.

10992. — 7 avril 1983. — **M. Jean Mercier** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend concilier les mesures récemment annoncées limitant l'exportation des francs français avec les dispositions du titre III du traité du 25 mars 1957 prévoyant la libre circulation des personnes, des services et des capitaux à l'intérieur de la Communauté européenne, et notamment avec celles du chapitre III du même titre concernant précisément la libre circulation des capitaux.

Economies d'énergie : déductions fiscales.

10993. — 7 avril 1983. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, la question écrite n° 7632 qu'il a posée le 2 septembre 1982 à **M. le ministre de l'énergie**, question ainsi conçue : « Sauf erreur, la déduction fiscale autorisée pour les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage ne peut dépasser, pour l'année 1981 et celles antérieures, 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge et, pour les années 1982 à 1986, 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge (art. 88 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160, du 31 décembre 1981). Or les dépenses précitées, et spécialement l'installation de pompes à chaleur, pour lesquelles un grand effort publicitaire est consenti, atteignent souvent plusieurs dizaines de milliers de francs, ce qui rend assez ridicule la déduction légale. Il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir utilement auprès de son collègue chargé de l'économie et des finances pour obtenir une majoration sensible de cette déduction de manière à faciliter davantage les économies d'énergie si nécessaires à la balance des paiements de la France. » Il le prie de bien vouloir lui donner une réponse et l'en remercie par avance.

Création de nouvelles plages à la Réunion : bilan d'étude.

10994. — 7 avril 1983. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles conclusions sont contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société Sogreah, portant diagnostic sur les possibilités de création de nouvelles plages à la Réunion. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser quelle suite a été réservée aux conclusions de cette étude (chapitre 56-01, Etude pour l'aménagement touristique du territoire).

Artisanat : régime de retraite des conjoints collaborateurs.

10995. — 7 avril 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les desiderata des organisations groupant les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants. Les intéressés ont démontré l'équité de la formule qui conduirait à un régime de pension de réversion au taux de 100 p. 100 dans l'hypothèse où leur serait enfin reconnu un droit propre à 50 p. 100 des droits du mari. Il aimerait connaître la position ministérielle à l'égard de ces propositions ainsi que, le cas échéant, les conditions de financement dont une telle modification pourrait être éventuellement assortie.

Dotation globale d'équipement : voies nationales transférées aux départements.

10996. — 7 avril 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les départements reçoivent de l'Etat un crédit annuel évolutif qui correspond à la charge des voies nationales secondaires dont ils ont accepté le transfert. Il aimerait savoir si cette attribution est appelée à demeurer spécifique ou si elle doit s'intégrer à la D.G.E. Dans cette dernière éventualité, il souhaiterait avoir la garantie qu'elle demeurera à son niveau et comportera une évolution fondée sur celle du coût des travaux routiers.

Instructions ministérielles relatives à l'application de la loi de décentralisation : destinataires.

10997. — 7 avril 1983. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il serait possible qu'il adresse aux présidents de conseils généraux les instructions ministérielles relatives à l'application de la loi de décentralisation dont sont destinataires les commissaires de la République. Ces circulaires interprétatives de la loi ne peuvent en effet être opposables aux tiers que pour autant qu'elles sont publiques, et il est important que les présidents de conseils généraux, désormais exécutifs départementaux, soient informés des dispositions qui leur sont applicables. Au demeurant, cette pratique est déjà en vigueur dans certains ministères, tels que le ministère de l'industrie, qui communiquent régulièrement aux présidents de conseils généraux les informations communiquées par ailleurs aux représentants de l'Etat dans les départements.

Fonction publique : compensation des hausses du coût de la vie.

10998. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement s'est engagé à l'égard de ses fonctionnaires à compenser les hausses du coût de la vie survenant en 1983 au-delà de l'augmentation prévue de 8 p. 100.

Juridictions : simplification et allègement des tâches.

10999. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quels moyens envisage-t-il de mettre en œuvre pour simplifier et alléger la tâche des juridictions.

Rémunération du travail.

11000. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles conclusions tire-t-il du constat de l'évolution récente des revenus en France de 1979 à 1982 que vient de publier le centre d'étude des revenus et des coûts. Est-ce que la tendance constatée — augmentation notable des prélèvements de l'Etat, des prestations sociales versées, diminution des revenus des cadres et des différentes catégories de salariés — ne justifierait pas un rééquilibrage en faveur des revenus du travail. Il serait dangereux pour le progrès de notre pays que la hiérarchie des rémunérations ne soit plus liée à la compétence ou à l'acceptation de l'effort et du risque, mais seulement au bon vouloir de l'Etat.

Délégation de pouvoirs des maires dans le domaine de l'état civil.

11001. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les maires de Paris, Lyon et Marseille peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils détiennent dans le domaine de l'état civil à un conseiller municipal pour célébrer un mariage, ou si au contraire la loi récente n° 82-1169 du 31 décembre 1982 leur a supprimé cette possibilité réduisant ainsi les pouvoirs de ces élus locaux.

Relations avec le Cambodge.

11002. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, à la suite du voyage qu'il vient d'accomplir dans le Sud-Est asiatique, si notre politique à l'égard du Cambodge a évolué. Quelle signification doit-on donner au communiqué publié à la suite de la rencontre entre les ministres de l'A.S.E.A.N. et les représentants de la Communauté européenne.

*Communications téléphoniques en P. C. V.
et contrôle des changes.*

11003. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T.**, si les communications destinées à l'étranger en particulier en P. C. V. sont affectées par la nouvelle réglementation du contrôle des changes.

*Introduction de déchets toxiques en France :
mesures de protection.*

11004. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, s'il est exact que quarante et un fûts de déchets hautement toxiques provenant d'Italie sont entrés en France le 10 septembre 1982. Quelles précautions ont été prises pour que la population française ne coure aucun risque d'intoxication.

Ingénieurs des travaux agricoles : situation.

11005. — 7 avril 1983. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'harmonisation de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et de celle des autres ingénieurs des travaux de la fonction publique de même niveau. Il constate que les ingénieurs des travaux ruraux, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ainsi que ceux des travaux agricoles sont comme les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, recrutés en qualité d'élèves ingénieurs des travaux par concours se préparant en deux années d'études après le baccalauréat. La durée de trois ans de la scolarité dans les différentes écoles nationales d'ingénieurs étant sanctionnée par un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieur. Il ajoute que les tâches dévolues à l'ensemble de ces fonctionnaires sont semblables et les responsabilités similaires puisque les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture occupent des fonctions de chef de service au même titre que les ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts ou que les ingénieurs d'agronomie de classe normale. Il déplore l'injustice qui consiste à laisser subsister des disparités de carrière entre les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique puisqu'il existe un déclassement indiciaire de fin de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à leurs homologues de l'équipement qui finissent leur carrière à l'indice 852 alors que les premiers terminent à l'indice brut 762. Il demande dans un esprit d'équité à ce que les profils de carrière de l'ensemble des ingénieurs de la fonction publique soient superposables.

Chevaux de ranches : surveillance vétérinaire.

11006. — 7 avril 1983. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mauvaises conditions dans lesquelles sont parqués les chevaux de ranches utilisés pour la promenade. Il déplore que les autorisations de fonctionnement soient accordées trop souvent sans vérification des conditions d'implantation de ces établissements. Il constate à la lumière de certaines affaires mises en valeur par les médias et, en particulier, celle toute récente du ranch de Saint-Aygulf que les animaux sont mal logés, dénutris, toujours sellés en attente d'être montés, et surtout l'été mal abreuvés ce qui met leur vie en danger. Il demande que de telles exploitations soient soumises à autorisation accordées après avis du préfet et après enquête préalable approfondie et à une surveillance continue de la direction départementale des services vétérinaires.

Droits des conjoints de travailleurs indépendants.

11007. — 7 avril 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que pose encore la reconnaissance complète des droits des conjoints de travailleurs indépendants, et notamment en matière d'assurance-vieillesse. Il lui expose que les différentes associations regroupées au sein de la fédération nationale des conjoints et travailleurs indépendants de France, qui ont déjà beaucoup œuvré par le passé pour l'institution d'une véritable identité juridique, fiscale et sociale, souhaitent maintenant faire aboutir deux nouveaux dossiers. Il s'agit, d'une part, pour le conjoint coexistant d'obtenir dans le régime Cancava la même pension que celle servie par le régime Organic, et ce dans les mêmes conditions, d'autre part, pour le conjoint survivant qui n'a aucun droit propre, de bénéficier d'une

pension de réversion au taux de 100 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas aujourd'hui nécessaire d'étudier l'ensemble de cette question en liaison avec les caisses concernées, et quelles mesures il pourrait prendre rapidement en ce sens.

Commercialisation de produits laitiers : autorisations.

11008. — 7 avril 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la difficulté rencontrée par certains agriculteurs désireux d'entreprendre la commercialisation directe au consommateur de lait frais ou de yaourt, en particulier pour cette dernière fabrication. Il lui demande s'il ne lui paraît pas contraire au principe même de la décentralisation et de déconcentration administrative, que les autorisations soient définitivement accordées par les services centraux du contrôle de la qualité au ministère, alors que dans chaque département existent des services compétents d'hygiène alimentaire et de l'inspection des denrées, qui sont en mesure, sous l'autorité du préfet, de donner ou de refuser ces autorisations.

Permis de construire : délai de réponse.

11009. — 7 avril 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par les articles R. 421-38-1 à R. 421-38-19 ayant trait à la protection de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau régime du permis de construire dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols. Il lui demande, en particulier, si la demande d'avis formulée par le maire dans le cadre de l'instruction du permis concernant la construction d'habitations dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit doit, comme par le passé, être soumis à un délai de réponse de quatre mois, tel qu'il ressortait du code de l'urbanisme avant la mise en œuvre de la loi de décentralisation et de la loi des compétences. Il lui demande si de tels délais sont compatibles avec un exercice cohérent et efficace des nouvelles compétences et s'il n'y aurait pas, au contraire, intérêt à ce que l'administration compétente consultée soit appelée à fournir une réponse dans un délai maximum d'un mois.

Création d'un haut-commissariat à l'informatique.

11010. — 7 avril 1983. — Les progrès de l'informatique sont considérables. La société démocratique française a su jusqu'à présent les intégrer convenablement, mais déjà la micro-informatique met en œuvre de nouvelles données au point que d'aucuns parlent de « révolution ». Dans ces conditions, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne devrait pas envisager, notamment pour faciliter la réflexion sur cette matière et maîtriser les conséquences de cette découverte, la création comme cela a été fait par exemple pour l'atome d'un haut commissariat à l'informatique.

Politique touristique rurale : développement.

11011. — 7 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'espérance qu'a fait naître la mise en œuvre d'une politique touristique dite rurale. Mais, à la vérité, les moyens et les aides du financement des équipements mis à la disposition des exploitants agricoles se sont révélés peu importants, alors que les conditions d'octroi des subventions et des prêts n'ont cessé de buter sur de nombreuses restrictions. Ne pense-t-il pas en cette matière pouvoir augmenter les crédits et surtout aménager les procédures retenues.

Viande de porc : mise en place d'un cours plancher.

11012. — 7 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels seraient les motifs juridiques communautaires qui lui interdiraient de mettre en œuvre au profit des éleveurs un cours plancher pour la viande de porc.

Remboursement des soins et prothèses dentaires.

11013. — 7 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne pense pas qu'il serait équitable de majorer, notamment afin de prendre en compte l'érosion monétaire, le taux de remboursement des soins de prothèses dentaires pour ne pas pénaliser les classes sociales les plus modestes.

Premier cycle : augmentation des bourses scolaires.

11014. — 7 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'il serait équitable de majorer, notamment afin de prendre en compte l'érosion monétaire, le montant des bourses octroyées aux élèves du premier cycle pour ne pas pénaliser les classes sociales les plus modestes.

Suppression des montants compensatoires monétaires.

11015. — 7 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il entend prendre pour le marché bovin envahi présentement par des importations intracommunautaires (danoises, anglaises, hollandaises). Peut-on en effet espérer, après le réajustement monétaire intervenu, la suppression aussi prochaine que possible des montants compensatoires monétaires et le rétablissement du montant supplémentaire que la commission de Bruxelles a supprimé, d'autant que ladite suppression favorise les importations de pays tiers.

Traitement par dialyse à domicile : versement d'une prestation.

11016. — 7 avril 1983. — **M. Henri Caillavet**, qui a rappelé au Gouvernement la nécessité de donner une large publicité à la loi dont il est le signataire concernant les dons d'organes, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si ne devrait pas être généralisé le versement d'une prestation spécifique à chaque dialysé, par ailleurs majorée, lorsqu'elle s'effectuerait à domicile, et ceci afin d'alléger les charges financières de ces handicapés.

Aide à la mécanisation agricole : report de la date-limite.

11017. — 7 avril 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée, au début de l'année 1983, l'instruction des demandes d'aide à la mécanisation agricole dont pouvaient bénéficier les agriculteurs. Il lui rappelle que les dispositions relatives à cette aide concernent les matériels dont la commande a été faite entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1982, et qu'un grand nombre d'exploitants, surtout parmi ceux qui ont procédé à ces acquisitions à la fin de l'année, n'ont pas eu la possibilité, faute d'information, de respecter la date de dépôt des dossiers fixée au 15 février 1983. Il souligne qu'il s'agit là, pour de nombreux agriculteurs, d'une situation injuste qui, en réduisant arbitrairement leurs droits, conduit à traiter de façon discriminatoire deux personnes se trouvant dans un cas identique. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre d'urgence une mesure de report, permettant à tous les exploitants ayant passé commande dans les délais impartis d'obtenir les crédits prévus.

Traitement par dialyse à domicile : indemnisation.

11018. — 7 avril 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités actuelles d'indemnisation de la personne de l'entourage d'un malade assistant ce dernier au cours de séances de dialyse à domicile. Il lui expose qu'une première circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (n° 279-77 du 16 février 1977) a vivement recommandé aux caisses primaires d'assurance maladie d'attribuer sur leurs fonds de secours l'indemnisation du temps ainsi passé par l'un des proches du malade, sur la base du montant annuel de l'allocation dite de tierce-personne versée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie, affecté d'un coefficient représentatif du nombre de séances par rapport au nombre de journées, et qu'une deuxième circulaire émanant du même organisme (n° 331-78 du 12 juin 1978) a ajouté que l'octroi de l'indemnisation en cause peut ne pas être nécessairement lié à la notion de perte de salaire. Il souligne que l'expression de ces fortes incitations à favoriser grandement la dialyse conduit aujourd'hui à rendre très discutable la prise en compte de la traditionnelle condition de ressources des intéressés, et il lui rappelle que cette forme de traitement mérite en effet d'être privilégiée dans la mesure où elle réunit des avantages à la fois humanitaires et financiers comparativement au traitement en centre spécialisé. Il lui demande donc en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer l'ensemble de cette question, et d'envisager l'intervention rapide de dispositions prévoyant la prise en charge de cette indemnisation au titre des prestations légales.

Conditions de travail des conducteurs de poids lourds : bilan d'étude.

11019. — 7 avril 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société Organisation nationale de sécurité routière portant sur les conditions de travail pour les conducteurs de poids lourds (chapitre 53-41. — Etude, développement et expérimentation).

Revendications des étudiants en médecine.

11020. — 7 avril 1983. — **M. Francis Palmero** souhaiterait connaître quelles suites **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** entend donner aux demandes des étudiants en médecine concernant : 1° l'application trop rapide de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 sans consultation préalable des étudiants et surtout sans qu'ils y soient préparés ; 2° la disparition de la thèse et donc du doctorat d'Etat et de l'omniprésence du praticien ; 3° la possibilité d'instauration dans le futur d'un numerus clausus en fin de deuxième cycle ; 4° la dévalorisation éventuelle du statut de l'interne ; 5° la diminution du nombre des médecins généralistes et spécialistes.

Français de l'étranger : conditions d'exercice du droit de vote.

11021. — 7 avril 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du 3^e alinéa nouveau de l'article R.12 du code électoral dans sa rédaction du décret n° 83-107 du 17 février 1983. Il lui expose que cet alinéa fixe à dix jours le délai d'appel contre les dispositions des tribunaux administratifs statuant sur la légalité des opérations des commissions administratives chargées de procéder à l'établissement et la révision des listes électorales. Cet alinéa dispose, en outre, que les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 50 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 relatives aux délais supplémentaires de distance dont bénéficient ordinairement les Français établis hors de France, ne sont pas applicables. Il lui expose que cette situation est de nature à causer un grave préjudice à nos compatriotes établis dans les pays éloignés ou dans ceux où les communications sont particulièrement difficiles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les motifs de cette mesure restrictive susceptible d'empêcher plusieurs Français de l'étranger d'exercer leur droit de vote. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de supprimer ces dispositions inéquitables.

Coopérants de Côte d'Ivoire : augmentation de l'indemnité d'expatriation.

11022. — 7 avril 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur l'insuffisance du montant de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales allouées en 1983 aux coopérants de Côte d'Ivoire. Il lui expose que les intéressés demandent une augmentation de cette indemnité d'au moins 26 p. 100 pour 1983, compte tenu de l'évolution du coût de la vie dans ce pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans ce domaine.

Promotion de l'éducation physique et sportive.

11023. — 7 avril 1983. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage pour assurer une véritable promotion de l'éducation physique et sportive à l'école et notamment s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à cet égard, d'une part, d'accroître de façon sensible le nombre prévu d'admis au C. A. P. E. P. S. en 1983 et, d'autre part, de titulariser rapidement les maîtres auxiliaires anciens élèves des U. E. R. E. P. S.

Nature des contrats de codéveloppement.

11024. — 7 avril 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il lui est possible de donner quelques précisions sur la nature des contrats de codéveloppement qui seraient à l'étude entre la France et l'Algérie, d'une part, et entre la France et le Mexique, d'autre part, ainsi que l'a récemment précisé la presse spécialisée.

Dégradation du patrimoine H. L. M. : bilan d'étude.

11025. — 7 avril 1983. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'observatoire des migrations internationales dans la région du Nord-Pas-de-Calais-Lille portant sur la dégradation du patrimoine H. L. M. (chap. 37-51, études générales).

Insertion professionnelle des handicapés : bilan d'étude.

11026. — 7 avril 1983. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte du ministère du travail par l'association française de normalisation Paris-La Défense portant sur l'insertion professionnelle des personnes handicapées; il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser quelle suite a été réservée par le Gouvernement à ces conclusions (chap. 44-71, travail et emploi, reclassement des travailleurs handicapés).

Mobilisation de l'épargne : bilan d'étude.

11027. — 7 avril 1983. — M. René Tinant demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte du ministère du travail par la société Services, conseils, études industrielles, promotions, de Besançon, portant sur les cas de mobilisation de l'épargne (chap. 37-61, études générales et statistiques).

Etudiants français à l'étranger : conséquences du contrôle des changes.

11028. — 7 avril 1983. — M. Raymond Spingard appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur le problème posé par le nouveau contrôle des changes pour les étudiants français à l'étranger. Ainsi, le cas d'un étudiant français à l'université de Montréal, disposant néanmoins d'une bourse du gouvernement canadien, âgé de moins de vingt-cinq ans et à charge de ses parents, se voit limiter à 2 000 francs par an alors que, à titre de comparaison, le seul billet d'avion aller-retour est de l'ordre de 4 700 francs. Les services des impôts autorisaient auparavant les parents à verser à l'enfant une pension d'un montant de 13 000 francs par an. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures spécifiques pourrait être amené à prendre le Gouvernement pour les étudiants français à l'étranger.

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité : ratification.

11029. — 7 avril 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la justice pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas encore ratifié la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre du 25 janvier 1974. Quelle interprétation doit être donnée de son article 2 par rapport à l'article 4 du code pénal.

Date de versement du dernier tiers provisionnel : report.

11030. — 7 avril 1983. — M. Marc Bœuf demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget s'il ne serait pas souhaitable que le troisième tiers provisionnel soit perçu systématiquement à partir du 15 octobre de chaque année, la date du 15 septembre mettant un certain nombre de familles en difficulté compte tenu de la proximité de la fin des congés et de la rentrée des classes.

Exportation dans le domaine du bâtiment industrialisé : bilan d'étude.

11031. — 7 avril 1983. — M. André Bohl demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'association A. F. C. E., Paris, portant sur l'exportation dans le domaine du bâtiment industrialisé (chap. 57-52, actions économiques et professionnelles).

Patriotes résistant à l'occupation : revendications.

11032. — 7 avril 1983. — M. André Bohl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation particulièrement digne d'intérêt des patriotes résistant à l'occupation, lesquels souhaiteraient pouvoir bénéficier de la présomption d'origine sans condition de délai pour toutes les maladies, leurs séquelles et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer des suites de cet internement. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir prendre toutes dispositions afin qu'ils soient également concernés par la répartition de l'indemnisation que pourrait verser le Gouvernement de la République fédérale allemande aux victimes du nazisme, qu'ils obtiennent enfin réparation pour la spoliation de leurs biens placés sous séquestre au moment de leur arrestation pour lesquels ils n'ont jamais pu bénéficier des dispositions légales relatives à l'indemnisation au titre des dommages de guerre.

Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : bilan financier de l'application de la loi.

11033. — 7 avril 1983. — M. Maurice Prévotau prie M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir dresser un bilan financier de l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : sommes mentionnées dans les états estimatifs et sommes versées par les compagnies d'assurances; délai moyen entre la remise de ces états et le versement des indemnisations; les pourcentages de surprime fixés initialement devront-ils être revus à la hausse pour financer ce régime d'indemnisation.

Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : bilan détaillé de l'application de la loi.

11034. — 7 avril 1983. — M. Maurice Prévotau prie M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir dresser un bilan détaillé de l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles en indiquant : le nombre d'arrêtés de constatation; pour chaque arrêté, le type de catastrophe naturelle, le nombre de communes concernées, le délai entre la dernière manifestation de la catastrophe et la publication de l'arrêté de constatation.

Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : publication d'un décret d'application.

11035. — 7 avril 1983. — M. Maurice Prévotau prie Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, de bien vouloir exposer l'état d'élaboration du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 portant création de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : application aux D. O. M. - T. O. M.

11036. — 7 avril 1983. — M. Maurice Prévotau prie M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, de bien vouloir exposer l'état d'élaboration du projet de loi mentionné à l'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 adaptant le régime de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles aux départements d'outre-mer.

Libellé de certains arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

11037. — 7 avril 1983. — M. Maurice Prévotau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le libellé de certains arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Ils sont ainsi rédigés : « A titre exceptionnel, l'indemnisation des dommages matériels directs résultant de... ». Or la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 fixe des conditions normatives pour la définition de la nature et des effets des catastrophes naturelles. Si ces conditions sont vérifiées, il n'est pas lieu de faire référence à un titre exceptionnel. Si elles ne le sont pas, ces arrêtés ne sont pas conformes à la loi, entraînent des dépenses inconsidérées et choquantes car le financement retenu est un financement de solidarité. Il lui demande donc des éclaircissements sur le libellé a priori surprenant desdits arrêtés.

Information routière : bilan d'étude.

11038. — 7 avril 1983. — M. Alfred Gérin demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude, réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la Société civile communication, stratégie et prospective, portant sur l'information routière et les besoins de communication des automobilistes (chap. 57-17, action de recherche sur programme).

Développement d'un système de propulsion éolienne : bilan d'étude.

11039. — 7 avril 1983. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la fondation Cousteau portant sur le développement d'un système de propulsion éolienne de navires par cylindre fixe orientable aspiré ou soufflé (chap. 67-17, recherche scientifique et technique, subventions aux organismes de recherche).

Développement du camping-caravaning sur le littoral breton : bilan d'étude.

11040. — 7 avril 1983. — M. Edouard Le Jeune demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par Mme Françoise Bosc visant à favoriser le développement du camping-caravaning sur le littoral breton. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser quelle suite a été réservée aux conclusions de cette étude (chap. 56-01, étude pour l'aménagement touristique du territoire).

Conditions de travail des salariés de l'artisanat : bilan d'étude.

11041. — 7 avril 1983. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie portant sur les conditions de travail des salariés de l'artisanat (chap. 34-04, travaux et enquêtes, commissariat général du Plan).

Fonctionnement énergétique des gymnases d'Etat : bilan d'étude.

11042. — 7 avril 1983. — M. Auguste Chupin demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de bien vouloir lui préciser quelles conclusions sont contenues dans une étude diagnostique effectuée en 1981, pour le compte de son administration, par le cabinet Bernard-Paris, portant sur le fonctionnement énergétique des gymnases d'Etat (chap. 56-50, jeunesse et sports, installations appartenant à l'Etat, équipements).

Développement du secteur de la construction en bois : bilan d'étude.

11043. — 7 avril 1983. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981, pour le compte de son administration, par l'institut de développement industriel, portant sur le développement du secteur de la construction en bois (chap. 57-52, actions économiques et professionnelles).

Situation de la petite et moyenne hôtellerie rurale.

11044. — 7 avril 1983. — M. Victor Robini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation de la petite et moyenne hôtellerie rurale. Il constate que ce type d'exploitation a de plus en plus de mal à se maintenir en dehors des périodes estivales. Il ajoute que ces établissements doivent faire face à de nombreuses difficultés sur le plan financier (main-d'œuvre à conserver pour des occupations très aléatoires, non-exonération de la T.V.A. sur le fuel domestique). Il souligne que le maintien de ce type d'hôtellerie est nécessaire à la vie des villages dont il constitue la structure d'accueil assurant le bon fonctionnement de la vie économique et sociale. Par ailleurs, l'évaluation des forfaits des établissements de la moyenne montagne des Alpes du Sud doit tenir compte du caractère social de leur maintien, facteur de survie des villages,

et des possibilités réelles de recettes pratiquement nulles hors fin de semaine, les versements mensuels dépassant souvent le montant des bénéficiaires. Il souhaite que des solutions ponctuelles et efficaces soient rapidement trouvées en tenant compte de la spécificité de la montagne pour éviter la disparition de ces rouages essentiels de la vie rurale.

Election des conseils de prud'hommes : participation des salariés français à l'étranger.

11045. — 7 avril 1983. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions de l'article L. 513-3 du code du travail relatif à l'élection des conseils de prud'hommes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions les salariés français travaillant à l'étranger pour le compte d'une entreprise française, ou de la filiale, ou de la succursale, d'une entreprise française peuvent participer à cette élection, qu'ils aient été engagés à durée déterminée ou indéterminée.

Compétence des délégués du personnel des comités d'entreprise à l'égard des salariés français à l'étranger.

11046. — 7 avril 1983. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions des articles L. 422-1, L. 431-4 à L. 431-6 et L. 432-1 à L. 432-9, L. 435-2 et L. 435-3 et L. 439-2 du code du travail relatifs aux attributions des délégués du personnel des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités de groupe. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les compétences des délégués et des comités susvisés s'étendent à l'examen des questions intéressant les salariés français engagés pour une durée déterminée ou indéterminée et détachés ou expatriés à l'étranger, soit qu'ils relèvent d'une entreprise ayant son siège social en France, soit d'une de ses filiales établie à l'étranger ou d'une succursale à l'étranger d'une entreprise française.

Salariés français à l'étranger : participation aux élections des délégués du personnel.

11047. — 7 avril 1983. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions des articles L. 421, L. 421-2, L. 433-2 et L. 435-2 du code du travail relatifs au mode d'élection des délégués du personnel des comités d'entreprise et des comités de groupe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions les salariés français travaillant à l'étranger, pour le compte d'une entreprise française ou de la filiale ou de la succursale d'une entreprise française, peuvent participer à ces consultations électorales, qu'ils aient été engagés à durée déterminée ou indéterminée.

Insertion de garanties pour les salariés français à l'étranger dans les conventions collectives.

11048. — 7 avril 1983. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions de l'article 133-5-12° du code du travail relatif aux conventions collectives de travail étendues aux termes duquel : « La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement, pour pouvoir être étendue... des dispositions concernant : ... 12° en tant que de besoin dans la branche : ... d) les garanties des salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si possible le nombre de conventions étendues comportant de telles garanties et, s'il en existe, de lui préciser quels sont les domaines particuliers du droit du travail sur lesquels portent ces garanties. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend favoriser l'insertion de telles garanties dans les conventions collectives.

Licenciement de salariés français à l'étranger : frais de rapatriement.

11049. — 7 avril 1983. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions de l'article L. 122-14-8 du code du travail relatif au licenciement d'un salarié français travaillant à l'étranger par la filiale d'une société française. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas compléter ces garanties en proposant au Parlement d'insérer dans le code du travail des dispositions identiques à l'article 17 de l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 prévoyant que, « lorsqu'un contrat de travail est rompu à l'étranger, les frais de rapatriement du salarié sont dans tous les cas à la charge

de l'employeur». Il lui demande également si le Gouvernement n'entend pas proposer des dispositions particulières concernant les frais de retour ou de voyage du salarié français travaillant à l'étranger et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants, et des frais de transport des bagages, ces dispositions s'inspirant des articles 16 et 18 de l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982.

*Modification dans la situation juridique de l'employeur :
détermination de la nationalité de la loi applicable.*

11050. — 7 avril 1983. — M. Charles de Cuttoli demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas proposer au Parlement une modification de l'article L. 122-12 du code du travail afin que soit précisé quelle est la loi applicable, loi française ou loi étrangère, à la modification de la situation juridique de l'employeur lorsque le premier et le second employeur relèvent d'ordres juridiques et donc de lois différents.

*Salariés français à l'étranger :
renouvellement du contrat de travail à durée déterminée.*

11051. — 7 avril 1983. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code du travail relatifs aux contrats de travail à durée déterminée. Dans le cas où le contrat de travail à durée déterminée conclu par un Français salarié à l'étranger est régi par la loi française, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail sont applicables à ce type de contrats. Il lui demande notamment si ces contrats sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'article L. 122-3-2° du code du travail.

*Salariés français à l'étranger : opposabilité des clauses attributives
de juridiction à des tribunaux étrangers.*

11052. — 7 avril 1983. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions des articles L. 121-3 et L. 511-1 (6° alinéa, 2° phrase) du code du travail relatifs aux clauses attributives de juridiction figurant dans les contrats de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, compte tenu de ces dispositions, les clauses attributives de juridiction à des tribunaux étrangers sont opposables aux salariés français travaillant à l'étranger lorsqu'elles figurent dans leur contrat de travail, à durée déterminée ou indéterminée quel que soit l'employeur (personne physique de nationalité française ou personne morale de droit français, personne physique étrangère ou personne morale de droit étranger).

*Loi applicable aux relations de travail internationales :
modification.*

11053. — 7 avril 1983. — M. Charles de Cuttoli demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si le Gouvernement n'entend pas déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi relatif à la loi applicable aux relations de travail internationales (loi française ou loi étrangère). Il lui expose en effet que, nonobstant les efforts de la jurisprudence pour combler les lacunes du droit social français dans ce domaine, il convient d'établir une plus grande sécurité juridique et de faire cesser une diversité de solutions préjudiciables à la mobilité de la main-d'œuvre. Il convient, par ailleurs, de constater que, compte tenu de la nature particulière du contrat de travail qui demeure dans la majorité des cas un contrat d'adhésion, de nombreux salariés français à l'étranger sont obligés d'accepter l'insertion dans leur contrat de travail d'une clause prévoyant que les relations de travail et, par voie de conséquence, le contrat lui-même seront régis par la loi du lieu d'exécution du travail, et, en l'espèce, par la loi étrangère. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il entend prendre dans ce domaine afin que les droits et intérêts de nos compatriotes salariés détachés ou expatriés à l'étranger dans ce domaine soient en toute hypothèse préservés, que le contrat soit à durée déterminée ou indéterminée.

Reprise d'une coopération nucléaire avec le Pakistan.

11054. — 7 avril 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des relations extérieures si le Gouvernement envisage de reprendre une coopération nucléaire avec le Pakistan.

Réalité de la situation au Nicaragua.

11055. — 7 avril 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des relations extérieures quelle est d'après ses informations la réalité de la situation au Nicaragua. Existe-t-il une résistance nationale contre le régime nouveau ou s'agit-il seulement, comme le laisse entendre M. le Premier ministre, d'une action menée par des mercenaires armés et entraînés à l'étranger.

*Achats de devises étrangères
entre le 25 et le 29 mars : montant.*

11056. — 7 avril 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelle a été l'importance des achats de devises étrangères effectués en France entre le 25 et le 29 mars.

Blocage de prix : éventualité.

11057. — 7 avril 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si un nouveau blocage des prix est à nouveau envisagé à partir du 15 avril ?

Comportement des ministres.

11058. — 7 avril 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre s'il ne partage pas l'avis d'un de ses anciens ministres d'Etat, au moment où il détermine l'action de son Gouvernement, sur la nécessité pour ses ministres de faire preuve de plus de sobriété, de moins de lyrisme, de plus d'exactitude et de moins de parti pris.

*Politique d'E.D.F. à l'égard des foyers domestiques
et du tertiaire.*

11059. — 7 avril 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelle politique mènera E.D.F. à l'égard des foyers domestiques et du tertiaire ? L'importance du marché que représentent les consommateurs particuliers devrait inciter cette grande entreprise à revoir sa politique de développement commercial.

*Gestion du fonds départemental
de la taxe professionnelle.*

11060. — 7 avril 1983. — M. Kléber Malecot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur des instructions adressées aux commissaires de la République dans les départements, dont les présidents de conseils généraux n'ont pas eu officiellement connaissance, relatives à la gestion du fonds départemental de la taxe professionnelle. Selon ces instructions, le préfet, commissaire de la République, serait désormais responsable de l'ordonnement des ressources du fonds, après répartition par le conseil général. Il en serait de même des ressources provenant de la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement. Il lui rappelle que les ressources de ce fonds transitent dans les écritures du budget du département. Il lui demande, dans la mesure où ses instructions seraient confirmées, comment il entend concilier le principe d'unicité de l'ordonnateur, (le président du conseil général depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) pour une même comptabilité, avec la situation qui serait créée où deux ordonnateurs coexisteraient pour un même budget exécuté par un seul payeur : le payeur départemental. Il lui demande s'il ne considère pas que cette situation constituerait un retour en arrière dans la pratique de la décentralisation.

*Révision du seuil de 1.000 m²
pour les surfaces commerciales.*

11061. — 7 avril 1983. — M. Pierre Louvot appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la prolifération, dans son département, d'implantations d'établissements commerciaux dont la surface est tout juste inférieure à 1 000 m², seuil de compétence de la commission départementale d'urbanisme commercial. Cette situation étant particulièrement préjudiciable au petit commerce rural, qu'il importe cependant de maintenir, ne serait-ce que pour son rôle social et humain irremplaçable, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'abaisser sensiblement le chiffre précité, en modifiant sur ce point la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

*Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
de Franche-Comté : insuffisance des effectifs.*

11062. — 7 avril 1983. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des effectifs de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté, dont 21 p. 100 des postes implantés ne sont pas pourvus de titulaires, ce qui ne va pas sans de graves inconvénients aussi bien pour le public que pour le personnel en place. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à une telle situation.

*Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi :
application du décret.*

11063. — 7 avril 1983. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés extrêmes rencontrées par les A.S.S.E.D.I.C. par la mise en œuvre administrative des dispositions prévues par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des mesures pour que certaines des catégories visées par ce décret puissent être tenues informées des nouvelles dispositions les concernant, en particulier : les allocataires susceptibles de bénéficier d'une prolongation de droits à cinquante-sept ans et demi ; les allocataires susceptibles de bénéficier du doublement de l'allocation à cinquante-cinq ans ; les allocataires qui cesseront d'être indemnisés à soixante ans sous la condition d'avoir cent cinquante trimestres de cotisation du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer si, à l'avenir, des mesures seront prises pour éviter qu'un retard de plusieurs mois soit pris dans l'application de décrets qui concernent la vie quotidienne des Français et particulièrement ceux qui se trouvent en situation difficile.

*Résultats d'une action expérimentale de formation
concertée en milieu rural.*

11064. — 7 avril 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser quels sont les résultats d'une action expérimentale de formation concertée permettant la préparation à la reprise et à l'encadrement de petites et moyennes entreprises en milieu rural, réalisée en 1981 par l'association de formation continue (chapitre 43.03 — Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale — Services généraux du Premier ministre).

*Avant-projet de loi sur le règlement judiciaire
des entreprises en difficulté.*

11065. — 7 avril 1983. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 7 de l'avant-projet de loi sur le règlement judiciaire des entreprises en difficulté. Cet article comporte une disposition tout à fait inacceptable et inopportune à une époque où l'on parle de décentralisation. Cet article dispose : « Un décret détermine le tribunal appelé à connaître dans chaque ressort de cour d'appel du règlement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel cette juridiction exerce les attributions qui lui sont ainsi dévolues. » Si un tel projet de loi devait être adopté, des inconvénients majeurs ne manqueraient pas de se produire au plan local. En effet, les procédures de règlements judiciaires qui relèvent actuellement du ressort du tribunal de commerce d'Aubenas seront, si le projet de loi est adopté, de la compétence de la cour d'appel de Nîmes. Or, le tribunal de Nîmes n'aura pas une connaissance exacte et précise de la situation des entreprises se trouvant hors de son ressort ordinaire, et ne pourra pas non plus intervenir d'office pour les sauver. Il ne disposera pas des éléments d'appréciation suffisants pour connaître les difficultés des entreprises dans le contexte de l'économie locale. Les délais d'instruction seront considérablement allongés étant donné le nombre toujours croissant d'affaires à traiter. (Actuellement, deux cents à trois cents jugements sont rendus par an par la juridiction d'Aubenas et cinq cents à sept cents ordonnances et actes sont soumis aux juges d'Aubenas.) Il y aura aussi perte de temps et des frais supplémentaires pour les justiciables et tous ceux qui auront à intervenir, car ils devront se déplacer à Nîmes distant de près de cent cinquante kilomètres d'Aubenas. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il n'envisage pas une suppression pure et simple de ce paragraphe de l'article 7 de l'avant-projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté.

Examen du permis de conduire : modification.

11066. — 7 avril 1983. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les insuffisances du système actuel de formation des conducteurs et de passation des examens. Depuis le 1^{er} février 1972, l'examen du permis de conduire est scindé en deux parties : l'épreuve théorique d'admissibilité ou d'interrogation sur le code de la route, et l'épreuve pratique de conduite. Pour ce qui est de l'épreuve théorique, elle ne joue plus son rôle de filtre et laisse passer des candidats insuffisamment avertis des problèmes de la circulation. En outre, toutes les questions sont notées sur un point, alors que toutes les erreurs n'ont pas la même importance et que leurs incidences en sont différentes. Des mesures devraient être prises qui permettraient un meilleur accueil des candidats le jour de l'examen, qui motiveraient l'élève et l'enseignant et qui viseraient à faire disparaître les établissements tirant leurs principales sources de revenus, des échecs des candidats, afin de supprimer les milliers d'examens inutiles qui bloquent actuellement le système. De la même façon, un examen psychotechnique devrait être imposé aux candidats après un certain nombre d'échecs. En ce qui concerne l'épreuve pratique pour véhicule de tourisme, elle devrait avoir lieu avec un temps de conduite d'au moins quarante minutes, avec un examen de conduite sur aire de manœuvre et en circulation, le candidat étant seul à bord de son véhicule. Un contrôle pédagogique de l'enseignement et des examens médicaux plus sérieux pourraient également être intégrés à cette épreuve. En ce qui concerne les permis C, D et C1 (groupes lourds), qui débouchent en principe sur la profession de conducteur routier professionnel, il semble nécessaire de définir d'une façon plus réaliste le type de véhicule à utiliser en examen, notamment en ce qui concerne les P.T.A.C. et les gabarits. De la même façon, des questions spécifiques tombées en désuétude devraient être réactualisées, et l'examen pourrait être porté à une heure pour les permis C et D. On pourrait, de la même façon, envisager l'obligation d'être titulaire du permis B depuis six mois au moins, avant de postuler pour les permis C, C1 ou D, sous réserve de n'avoir pas fait l'objet d'une suspension d'un permis de conduire pour faute grave. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ces différentes propositions et lui indiquer les mesures complémentaires qu'il compte éventuellement mettre en œuvre.

Indemnité de logement de certains conseillers pédagogiques.

11067. — 7 avril 1983. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les C.P.A.I.D.E.N. (conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale) et les C.P.A.I.D.E.N.-E.P.S. ne perçoivent pas la même indemnité représentative de logement que les instituteurs spécialisés directeurs d'école annexe auxquels ils sont assimilés. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de réduire cette différence.

Coût social du chômage dans le Nord : bilan d'étude.

11068. — 7 avril 1983. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire par l'association pour la recherche sur les comportements, les opinions et les structures portant sur le coût social du chômage dans le Nord (chapitre 34.04 — Travaux et enquêtes).

Avenir de la chimie lourde en France : bilan d'étude.

11069. — 7 avril 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire par la société S.E.M.A. portant sur l'avenir de la chimie lourde en France (chapitre 34.04 — Travaux et enquêtes).

*Bilan d'étude sur les jeunes en difficulté
dans la région de Lunéville.*

11070. — 7 avril 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981, pour le compte du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire, par l'union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux de Lor-

raine, portant sur les jeunes en difficulté dans la région de Lunéville ; il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser quelle suite a été réservée par le Gouvernement pour conclusion de cette étude (chapitre 34.04 — Travaux et enquêtes).

Création d'emplois dans la région Provence-Côte d'Azur : bilan d'étude.

11071. — 7 avril 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981, pour le compte du ministère du travail, par la société Echanges-Méditerranée à Marseille, portant identification des possibilités de création d'emplois dans la région Provence-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon (chapitre 44.74 — Travail et emploi — Fonds national de l'emploi — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre).

Evolution des revenus des commerçants et des artisans.

11072. — 7 avril 1983. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'interprétation tendancieuse de l'évolution des revenus de certaines catégories de commerçants et d'artisans, à partir d'une récente enquête du centre d'étude des revenus et des coûts (C.E.R.C.). Il est notamment fait état de l'évolution « scandaleuse » ou presque des revenus des bouchers et des charcutiers. Une étude plus précise des chiffres fournis par le C.E.R.C. démontre au contraire qu'en 1980 et 1982 le pouvoir d'achat des bouchers n'a augmenté que de 2,96 p. 100 et celui des charcutiers de 1,2 p. 100. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens statistiques permettant de mesurer l'évolution des revenus des commerçants et des artisans ; pourquoi ces revenus ne sont-ils pas ramenés à l'heure de travail, les commerçants et les artisans pratiquant des semaines de travail de plus de cinquante heures (heures d'ouverture plus heures hors ouverture consacrées à la gestion et à la comptabilité de l'entreprise) ; pourquoi n'a-t-il pas été fait état plus largement du respect presque parfait par ces professions des opérations récentes de trêve, puis de blocage des prix, ainsi que les communiqués du ministre de l'économie, des finances et du budget le démontrent.

Indemnité de départ.

11073. — 7 avril 1983. — **M. Raymond Brun** prie **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir dresser un bilan de l'application du nouveau régime de l'indemnité de départ : nombre de dossiers déposés, acceptés ou refusés, niveau moyen de l'indemnité versée, difficultés juridiques éventuellement rencontrées, modifications éventuellement envisagées.

Stages d'initiation à la gestion.

11074. — 7 avril 1983. — **M. Raymond Brun** prie **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir dresser la liste des décrets pris en application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 sur la formation professionnelle des artisans, entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 1983. Il lui demande plus particulièrement de bien vouloir décrire le financement prévu des stages d'initiation à la gestion, étant entendu que le ministre a écarté l'hypothèse d'une contribution propre des futurs artisans. Par ailleurs, comme il s'agit d'un stage obligatoire, il ne semble pas juridiquement possible de demander une contribution aux candidats à l'installation, en l'absence d'une autorisation législative explicite.

Prime à la création d'emploi.

11075. — 7 avril 1983. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certains aspects du décret du 17 février 1983 relatif à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. Il lui demande de bien vouloir préciser le régime applicable aux entreprises en cours d'immatriculation ou nouvellement immatriculées. Ces dernières peuvent-elles bénéficier de la prime, étant entendu que la clause d'ancienneté de six mois prévue à l'article 3 ne peut leur être applicable. Dans la négative, on pourrait ainsi aboutir à des distorsions difficilement justifiables. Il lui demande en outre de justifier le refus de l'octroi de la prime dans le cas de l'embauche d'un membre de la famille. Cette exclusion paraît peu justifiée, notamment lorsque l'artisan embauche

un de ses enfants titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique correspondant à une formation artisanale. Il lui demande enfin s'il compte élargir l'octroi de cette prime aux salariés embauchés par les futures coopératives artisanales, lorsque le texte de loi relatif à l'économie sociale aura été adopté par le Parlement.

Réactions face à la « monétique ».

11076. — 7 avril 1983. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les réactions des commerçants face au développement envisagé de la « monétique ». Ces derniers ne veulent pas supporter, notamment, de charge financière nouvelle au profit des banques. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'attitude des pouvoirs publics face au développement de ces N.M.P.E. (Nouveaux Moyens de Paiement Electroniques).

Création des délégations régionales au commerce et à l'artisanat.

11077. — 7 avril 1983. — **M. Raymond Brun** prie **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir dresser un bilan de la création des délégations régionales au commerce et à l'artisanat, qu'il avait annoncée lors de la présentation de son premier budget devant le Parlement à l'automne 1981. Il lui demande notamment de bien vouloir exposer le niveau de la consommation des crédits prévus à cet effet par la loi de finances.

Régime juridique du répertoire des métiers.

11078. — 7 avril 1983. — **M. Raymond Brun** prie **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir exposer l'état d'élaboration du décret modifiant le régime juridique du répertoire des métiers, dont l'imminence est annoncée depuis maintenant plus d'un an. Il lui demande si des dispositions sont prévues afin de mieux suivre statistiquement les disparitions d'entreprises artisanales.

Centrales régionales d'achats.

11079. — 7 avril 1983. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans le cadre de la campagne « acheter français » susceptible d'apporter une amélioration à notre situation en ce qui concerne les importations, si rien ne doit être négligé, tout ce qui concerne le textile doit retenir particulièrement l'attention. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y aurait intérêt à ce que certains établissements publics qui sont gérés d'une façon autonome et dont les besoins sont importants aient leurs commandes groupées par le canal de centrales régionales d'achats, ce qui permettrait à la fois d'obtenir de meilleurs prix et en même temps, pour les textiles, de contrôler l'origine des fibres.

Collectivités locales : emprunts à l'étranger.

11080. — 7 avril 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui rappeler les règles qui régissent la réalisation par les collectivités locales — et singulièrement par les départements — d'emprunts auprès d'organismes bancaires étrangers. Il aimerait en particulier savoir, et à quelles conditions, si ces collectivités sont susceptibles de bénéficier de garanties de change par l'Etat, et si les récentes mesures monétaires retentissent, et de quelle façon, sur le recours à des prêts d'organismes étrangers.

Expansion du tourisme rural.

11081. — 7 avril 1983. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les propos du porte-parole d'un grand parti politique français, qui aurait déclaré : « Aller passer ses vacances en Corrèze, comme épreuve dans les tranchées, d'autres ont vu pire ». Outre que ces propos dénotent une méconnaissance regrettable du potentiel touristique du département de la Corrèze, ils semblent jeter le discrédit sur le tourisme rural, atout majeur de la politique touristique de notre pays. En conséquence, il la prie de bien vouloir exposer la politique générale qu'elle entend mener en faveur de l'expansion du tourisme vert.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Mine de Carmaux.

10475. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre pour quelle raison il n'a pas mené de négociations sérieuses avec les représentants de l'intersyndicale des travailleurs de la mine de Carmaux.

Réponse. — Les Charbonnages de France étant une entreprise publique, les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs à préserver son autonomie de gestion. Lors du conflit évoqué par l'honorable parlementaire, de multiples négociations ont été menées entre l'intersyndicale des mineurs de Carmaux et les représentants de la direction des Charbonnages de France. Ces négociations ont abouti à un règlement qui prend en compte les spécificités très particulières du bassin de Carmaux.

Indice de la hausse des prix.

10685. — 17 mars 1983. — M. Paul Séramy rappelle à M. le Premier ministre qu'il a récemment qualifié de péripétie l'indice de la hausse des prix du mois de janvier 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il donne à ce mot la définition du dictionnaire, à savoir : « Circonstance particulière d'un fait général qui amène quelque changement ».

Réponse. — Le Premier ministre confirme qu'il a choisi d'employer le terme de péripétie dans le sens exact relevé dans la question de l'honorable parlementaire. Afin d'apprécier ce choix de vocabulaire, le Premier ministre suggère à l'honorable parlementaire de se reporter aux déclarations faites le 29 mai 1978 par le chef du Gouvernement de l'époque. Pour expliquer l'indice d'avril 1978 qui était de + 1,1 p. 100 le chef de Gouvernement avait déclaré : « Ne faisons pas de crispation psychologique. Il ne faut pas croire qu'un indice élevé est forcément un mauvais indice ».

Reclassement des conducteurs de travaux publics de l'Etat.

10497. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, l'état du dossier de classement en catégorie B de tous les conducteurs de travaux publics de l'Etat. A cet effet, il lui rappelle l'avis favorable émis en 1952 par le conseil supérieur de la fonction publique et l'engagement pris en 1976 par l'un de ses prédécesseurs.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C, et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable ; c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Communication

Accueil de la petite enfance.

8999. — 17 novembre 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage le lancement d'une campagne publicitaire de sensibilisation sur l'accueil de la petite enfance.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que le Gouvernement est conscient de la nécessité de mener une politique d'information et de sensibilisation très active sur les problèmes posés par l'accueil des jeunes enfants en dehors

du cadre familial. Un effort très important a été entrepris en direction des familles. Des instructions ont été données dans ce sens aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales par une circulaire du 2 novembre 1981. Chaque direction départementale des affaires sanitaires et sociales a été appelée à mettre en place un dispositif d'information à la disposition des parents sous forme d'antennes locales de conseil personnalisé. Cette volonté d'information des familles a été réaffirmée et précisée par une circulaire du 4 août 1982. Il a été demandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de désigner un responsable chargé d'organiser l'information du public sur les modes d'accueil. Parallèlement, des supports d'information ont été conçus et diffusés par le secrétariat d'Etat chargé de la famille, notamment une brochure intitulée « Confier ou accueillir un enfant de 0 à 3 ans » et présentant les tâches et le statut des assistantes maternelles. En outre, une information en direction des élus locaux dont le rôle est déterminant pour la création de structures d'accueil va également être effectuée sous la forme d'une brochure réalisée conjointement par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétariat d'Etat chargé de la famille.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Allocation compensatrice pour personnes invalides : utilisations.

8096. — 7 octobre 1982. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'allocation compensatrice pour personnes invalides est une prestation « Aide sociale » qui ne comporte pas de recours aux enfants ni d'hypothèque sur le bien de la personne invalide. Il lui demande : 1° si l'allocation compensatrice pour personnes invalides peut être utilisée pour financer un placement dans un établissement non agréé par l'aide sociale ; 2° si l'allocation compensatrice pour personnes invalides peut être utilisée par le bénéficiaire pour régler tout ou partie des frais restant à sa charge lors d'un placement dans un établissement agréé par l'aide sociale, qu'il s'agisse d'un hospice ou d'un long séjour ; 3° dans un cas comme dans l'autre, quelles sont les références des textes qui le précisent.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que l'allocation compensatrice définie à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, est une prestation affectée qui a pour objet de lui permettre de faire appel à une tierce personne ou/et de supporter les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle. Les conditions de son attribution aux personnes handicapées hébergées dans un établissement relevant de l'aide sociale sont fixées par le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 qui dispose en son article 4 que « lorsque le pensionnaire est obligé pour effectuer les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne et qu'il bénéficie à ce titre de l'allocation compensatrice, le paiement de cette allocation est suspendu à concurrence d'un montant fixé par la commission d'admission, en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'il y séjourne et au maximum à concurrence de 90 p. 100. Cette proportion est fixée par la commission d'admission lorsqu'elle a pour but de compenser une partie des frais liés à une activité professionnelle. Tout pensionnaire hébergé par un établissement d'hébergement agréé par l'aide sociale perçoit donc, lorsqu'il ne travaille pas, 10 p. 100 au moins de l'allocation compensatrice lorsque celle-ci lui est accordée. Il bénéficie également d'un minimum de ressources laissées à sa disposition dont le montant est fixé par le décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 et qui varie selon les charges de famille, l'origine des ressources ainsi que l'étendue des prestations assurées par l'établissement. Toute personne hébergée dans un établissement voit les frais d'hébergement et d'entretien excédant sa contribution personnelle, pris en charge par l'aide sociale. L'allocation compensatrice reste subordonnée, en ce qui concerne l'opportunité de son attribution et son taux, aux conditions fixées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, à la vérification du besoin de tierce personne et à l'évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement répond à ce besoin. Aucune disposition réglementaire ne légitime ni, à plus forte raison, ne définit les conditions dans lesquelles l'allocation compensatrice peut être affectée, dans quelque structure d'hébergement que ce soit, à une fonction étrangère à sa finalité.

Nouveaux droits des retraités et personnes âgées : élaboration d'un projet de loi.

8441. — 21 octobre 1982. — M. Pierre Lacour demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au point 82 des 110 propositions pour la France exposées lors du congrès extraordinaire du parti socialiste, réuni à Créteil le 24 janvier 1981 pour désigner le candidat des socialistes à la présidence de la République, suivant lequel une loi définissant les

nouveaux droits des retraités, des personnes âgées en matière de ressources, de logement, de santé, de culture et assurant leur nouvelle participation à la vie sociale serait déposée.

Réponse. — L'action du Gouvernement a conduit à majorer d'un tiers, en deux ans, les dépenses de la France pour les retraités et les personnes âgées : 292 milliards de francs en 1981, 386 milliards en 1983, au seul titre des régimes de retraite de la sécurité sociale. L'assurance maladie, l'Etat, les collectivités locales, ont renforcé eux aussi leurs concours, par des mesures nouvelles — fiscalité, emplois, services — qui représentent pour chacun d'eux plusieurs milliards de francs. Cet effort d'une plus grande solidarité envers les personnes âgées s'est traduit par des dispositions de portée réglementaire, qui n'ont pas à ce jour fait l'objet d'un projet de loi. Ainsi, l'effort essentiel a porté sur la revalorisation des retraites, pensions et minimum vieillesse. La revalorisation des retraites et pensions du régime général et des régimes alignés a été de près de 20 p. 100 en dix-huit mois, mesure qui concerne près de 7 millions de personnes âgées, ces pensions coûtent 41 milliards de francs de plus en 1983 qu'en 1981. Le minimum vieillesse a été revalorisé de 56 p. 100, passant de 1 417 francs à 2 208 francs au 1^{er} janvier 1983, et de 2 934 à 4 083 francs pour les couples. Cette mesure bénéficie à 1,9 million de personnes âgées. Le coût du Fonds national de solidarité pour l'Etat est de 20,7 milliards de francs en 1983, contre 12,9 milliards de francs en 1981, soit une dépense nouvelle de 7,8 milliards de francs. S'agissant du logement des personnes âgées, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale intervient d'une part pour compléter les aides de droit commun visant à l'amélioration du logement, caisses de retraite, soit par l'intermédiaire de la fédération nationale des centres P.A.C.T., soit pour des dotations attribuées aux départements. Les crédits ont été portés de 15 millions de francs en 1981 à plus de 40 millions de francs en 1982. Ils permettent la rénovation de 10 000 logements cette année, grâce à une aide de 65 000 francs par logement (13 000 francs si la personne âgée est handicapée). D'autre part, l'allocation logement a été revalorisée de 57 p. 100, pour près de 750 000 bénéficiaires âgés, le coût passant de 3 à 4,4 milliards de francs (+ 44 p. 100). Cette aide a été étendue aux personnes résidant en section de cure médicale de maison de retraite ou logement-foyer, pour lesquelles elle n'était jusqu'ici pas accordée. En matière de santé, la politique gouvernementale vise à éviter et à retarder le plus possible le moment où les personnes âgées deviendront dépendantes et à offrir à celles qui sont plus ou moins privées d'autonomie une aide adaptée à leur état. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a mené une rigoureuse politique d'action sociale et médico-sociale. Ainsi, en ce qui concerne l'aide ménagère, le nombre de bénéficiaires est passé de 320 000 en 1980 à 400 000 en 1982. Le taux horaire de remboursement est passé par étapes de 35,25 francs au 1^{er} janvier 1981 à 51,80 francs au 1^{er} janvier 1983 pour Paris, et de 32,65 francs à 49,80 francs pour la province. Une subvention de 2 200 francs par emploi nouveau créé est accordée sur crédits du secrétariat d'Etat ; elle a permis le recrutement de 3 700 aides ménagères supplémentaires. Les crédits sont en conséquence passés de 1,3 milliard de francs en 1980 à 2,2 milliards de francs en 1982 : soit une augmentation de 70 p. 100. De plus, le décret du 8 mai 1981 et la circulaire du 1^{er} octobre 1981 venant compléter la loi du 4 janvier 1978 ont permis de définir les conditions d'autorisation, de fonctionnement et de financement des services de soins infirmiers à domicile. Ces services apportent hors du milieu hospitalier l'intervention coordonnée d'une équipe soignante, composée notamment d'infirmières et d'aides soignantes, ce qui permet de prévenir l'hospitalisation ou d'en raccourcir la durée. Le nombre de places est passé de 3 000 en juin 1981 à près de 13 000 actuellement avec la création de 300 services nouveaux. 730 aides soignants ont été recrutés et formés sur des contrats « Jeunes volontaires » en 1982, et 1 000 le seront en 1983. Ces mesures coûtent 0,4 milliard de francs par an. Mais, quel que soit le développement des services de maintien à domicile, des situations demeurent où le recours à l'hébergement collectif est inévitable. Il importe de garantir aux personnes âgées des conditions d'accueil satisfaisantes et adaptées à leur dépendance croissante : la création de section de cure médicale au sein des établissements permet de répondre à cet objectif. La conversion des hospices en établissements de taille et de gestion mieux adaptées à la dignité des résidents et aux soins qui leur sont nécessaires est une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. C'est pourquoi il y a eu augmentation de moitié des crédits de modernisation pour les hospices en 1982 (225 millions de francs au lieu de 155 millions de francs), création de près de 5 000 emplois nouveaux dans ces établissements en 1981-1982, et de 3 500 en 1983 (établissements et services de soins à domicile pour personnes âgées), à un coût annuel de 0,8 milliard de francs. Par ailleurs, une réforme de la tarification de l'hébergement médicalisé est à l'étude pour réduire les inégalités en ce domaine. Mieux associer les usagers à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de cette politique était par ailleurs un engagement qui a été concrétisé par des mesures importantes. Au Conseil économique et social, deux représentants des orga-

nismes de retraités ont été nommés en mai 1982. La représentation des retraités et personnes âgées a été assurée par un ou deux nouveaux sièges dans chaque comité économique et social régional. Un comité national des retraités et personnes âgées a été créé. Il est composé en majorité de représentants d'associations ou sections syndicales de retraités et personnes âgées. Dans chaque département, un comité départemental des retraités et personnes âgées, consulté obligatoirement sur le plan d'action gérontologique départemental, notamment, a été instauré, et les régions ont été invitées à créer une conférence régionale de concertation entre ces comités départementaux. Ces différentes instances permettent aux personnes âgées de participer à la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale.

Hospices : recrutement de personnel spécialisé.

8512. — 26 octobre 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'intérêt qui s'attacherait à autoriser les maisons de retraite, et tout particulièrement les hospices, à recruter du personnel spécialisé, dans les catégories soignant et aide-soignant. En effet, ces établissements doivent faire face à de nombreux problèmes posés par la nature, l'importance et la qualité des soins à donner aux personnes âgées, et bien souvent le manque de personnel ne leur permet pas d'assumer complètement leur mission. L'augmentation du coût en résultant ne pouvant être répercutée que faiblement sur les prix de journée, en raison de la modicité des ressources de la plupart des personnes âgées, l'Etat pourrait, en l'occurrence, dans le cadre de la solidarité nationale, prendre en charge la partie restante, au titre des dépenses d'aide sociale. Il lui demande si une telle mesure qui serait en outre génératrice d'emploi, pourrait être envisagée.

Réponse. — Le renforcement du personnel soignant dans les établissements — hospices ou maisons de retraite — qui accueillent des personnes de plus en plus âgées et dépendantes est un objectif prioritaire du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Un effort significatif a été mené dans ce domaine depuis juin 1981. Au total, plus de 15 000 emplois ont été créés dans les établissements et services pour personnes âgées. Cet effort a été poursuivi en 1983 malgré les difficultés économiques conjoncturelles, avec la création de 3 500 emplois nouveaux dans les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées. Il convient de noter, par ailleurs, que les dépenses afférentes aux soins dispensés aux personnes âgées résidant en établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être pris en charge par les régimes d'assurance maladie dans la limite de forfaits soins courants ou de forfaits de section de cure médicale en application des dispositions du décret n° 78-477 du 29 mars 1978. La création d'emplois d'aides-soignantes dans les établissements ne devrait pas avoir d'incidence financière pour leurs pensionnaires. Seules doivent en principe rester à la charge des personnes âgées, de leurs familles ou de l'aide sociale, les dépenses liées à l'hébergement.

Maisons de retraite : conditions financières d'admission.

8594. — 2 novembre 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées qui désirent entrer dans une maison de retraite soit dans l'obligation d'acquitter une caution, souvent très difficile à payer pour des revenus aussi faibles. Quelles mesures peut-on raisonnablement envisager afin d'atténuer les difficultés financières toujours très délicates à surmonter au moment de la retraite.

Réponse. — Si aucun texte n'interdit aux maisons de retraite d'exiger de leurs pensionnaires une caution au moment de leur entrée en établissement, les difficultés que peuvent éprouver certaines personnes âgées à s'acquitter d'une caution méritent effectivement de faire l'objet d'une étude attentive. Néanmoins, la solution apportée à ce problème doit tenir compte du désir des maisons de retraite de se prémunir contre les impayés. Le comité national des retraités et des personnes âgées est saisi, pour avis, de cette question.

Femmes de médecins : statut social.

8675. — 3 novembre 1982. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème posé par les femmes de médecins. Ces épouses qui jouent auprès de leurs maris à la fois un rôle social et un rôle économique important sont soumises à des obligations plus importantes que leurs droits. Soumises au secret professionnel, souvent contraintes de facto à une présence astreignante, elles ne bénéficient d'aucune reconnaissance publique. Ne serait-il pas possible, au moment où le Gouvernement vient de faire adopter un statut des conjoints d'artisans et de commerçants, d'élargir la même voie et d'établir un statut social du conjoint de médecin. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — La situation des conjoints des membres de professions libérales — et notamment des médecins — qui participent à l'activité de leur époux tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié a retenu toute l'attention du Gouvernement. Cette situation posant des problèmes d'ordre juridique, fiscal et social complexes, il est nécessaire d'en poursuivre l'examen en liaison avec les autres départements ministériels et organismes sociaux concernés. Pour ce qui est des questions relevant de la compétence du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, il convient d'ores et déjà de noter que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale prévoit notamment que les conjointes collaboratrices des membres des professions libérales peuvent bénéficier à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité et, éventuellement, d'une allocation de remplacement. Les modalités d'application de ces dispositions ont été précisées par le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982. En matière d'assurance vieillesse, leur situation doit être examinée dans le cadre d'un éventuel développement des droits propres des conjoints auquel le Gouvernement accorde un grand intérêt. C'est ainsi que le ministre des droits de la femme a décidé, en accord avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, de confier à Mme Mème l'élaboration d'un rapport portant notamment sur la mise en place d'un système de droits propres, rapport qui permettra la préparation des décisions gouvernementales ultérieures.

Infirmiers et infirmières libéraux : honoraires.

8724. — 5 novembre 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage un prochain relèvement des honoraires des infirmières et infirmiers libéraux, bloqués depuis le 15 juillet 1981, lui rappelant à cet égard qu'un avenant tarifaire du 10 juin 1982 n'a pu être appliqué, comme prévu, à compter du 15 juin 1982, en raison de la décision de blocage des prix et des revenus intervenue le 13 juin.

Réponse. — A l'issue de la période de blocage des prix, les négociations tarifaires ont repris entre les caisses nationales d'assurance maladie et l'organisation syndicale nationale représentative des infirmières. Ces négociations ont abouti à la conclusion d'un accord ayant reçu l'aval du Gouvernement et qui tend à revaloriser les tarifs d'honoraires des infirmières en trois étapes : 1^{er} décembre 1982, 1^{er} mars et 1^{er} juin 1983. Les augmentations de tarifs ainsi décidées tiennent compte de l'évolution des charges professionnelles mais également des objectifs économiques et financiers plus généraux que s'est fixés le Gouvernement.

Prothèses : taux de remboursement.

8771. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, nonobstant la lourdeur de l'héritage de la sécurité sociale, il est dans les intentions du Gouvernement et sous quels délais, de prendre toutes mesures permettant d'augmenter sensiblement dans un souci de justice sociale les taux de remboursement des prothèses ou tous autres appareils auditifs, dentaires ou lunettes indispensables pour mener une vie normale.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'écart qui sépare, en matière de prothèse dentaire et de lunetterie, les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance-maladie des prix effectivement demandés aux assurés. S'agissant de la prothèse dentaire adjointe, une meilleure couverture de ces soins par l'assurance maladie, même dans les seuls cas où il n'est pas fait appel à des techniques particulières ni à des métaux précieux et à leurs alliages, nécessite un surcroît de dépenses de prestations. L'importance de ces dépenses — on rappellera que le surcroît résultant de la révision de la Nomenclature intervenue en 1978 pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes — est telle que des progrès dans la couverture sociale ne peuvent être envisagés, à brève échéance, pour l'ensemble des cas où des améliorations paraissent justifiées. Par ailleurs, il convient d'examiner avec soin de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie trouverait sa meilleure efficacité, c'est-à-dire parviendrait à une réelle et substantielle diminution de la part de dépenses incombant aux assurés. Les moyens pour y parvenir passent par un ensemble de dispositions conventionnelles en cours de négociation et de mesures à l'étude. En ce qui concerne le remboursement des articles d'optique-lunetterie et d'audioprothèse, où la situation appelle également des mesures d'amélioration, des études ont été engagées en vue de permettre, à l'avenir, sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics

et tarifs de responsabilité, tout au moins de réduire sensiblement l'écart restant à la charge des assurés. Toutefois, là encore, une telle amélioration se traduirait nécessairement par un accroissement des charges de l'assurance maladie. La situation financière du régime général de sécurité sociale a conduit le Gouvernement à en différer la mise en œuvre dans le courant de l'année 1983.

Caisse des allocations familiales de Paris : coût du projet de modernisation.

8778. — 8 novembre 1982. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dépenses extrêmement importantes engagées par la direction des allocations familiales de Paris. Le projet de modernisation des équipements informatiques a été jugé par l'inspection générale des affaires sociales « ambitieux, coûteux, contestable sous l'angle des critères traditionnels d'une bonne gestion du service public ». En effet, le coût total de cet équipement nouveau s'éleverait à 15 milliards de francs, triplant les dépenses informatiques de la caisse. Ce matériel ultra-sophistiqué sera évidemment inutilisable dans les petites unités départementales. Il faudra alors certainement un nouveau matériel plus petit pour occuper ces centres. La compagnie I.B.M. a été choisie alors que le Gouvernement s'emploie à assainir les finances des organismes sociaux ; de plus ce marché a été conclu sans que soit passé d'appel d'offre. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que se réunisse la commission informatique chargée de donner son avis sur ce genre d'équipement et d'imposer à la direction parisienne de la caisse une politique conforme à l'intérêt national et à celui des usagers.

Réponse. — La caisse d'allocations familiales de la région parisienne a été autorisée le 26 avril 1982 à acquérir un ordinateur I.B.M. 30-81 dans le cadre de la procédure en vigueur, au vu de la demande qu'elle avait présentée et transmise avec avis favorable du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales en date du 2 février, et après consultation des services du ministère de l'industrie. Ce projet se situait dans le cadre d'un plan de développement informatique pour la période 1982-1989, adopté le 1^{er} juillet 1981 par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Ce plan a pour objectif final la liquidation en temps réel, avec une étape intermédiaire permettant la mise en place d'une saisie conversationnelle. Dans un premier temps, la puissance de traitement informatique sera centralisée, au-delà elle sera répartie. Il y aura alors un site central de développement et sept systèmes locaux. Les réserves reprises par l'honorable parlementaire à l'encontre de ce dossier proviennent non de l'inspection générale des affaires sociales mais d'un rapport rédigé par deux inspecteurs de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. En réponse à ce rapport, le directeur général de la caisse d'allocations familiales a présenté un mémoire convaincant, répondant tant sur le plan technique que financier aux observations formulées par les services de la direction régionale. Le matériel retenu s'est donc révélé être le seul adapté à une opération d'une ampleur exceptionnelle, qui améliore de façon significative les conditions d'accueil des usagers de la caisse d'allocations familiales de Paris. Le système conversationnel retenu permet au liquidateur de communiquer immédiatement les renseignements à l'allocataire, et de déceler sans délai les erreurs. Ce système évite également la suppression du paiement des allocations en cas de mutation des allocataires à l'intérieur de la région parisienne. Enfin, il permet une banalisation des guichets. L'intérêt en est donc manifeste et le coût réel de ce nouvel équipement s'élève à 25 millions de francs, correspondant à la couverture de près de 20 p. 100 de la population française. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale veillera à ce que la mise en place des ordinateurs périphériques soit précédée d'une large mise en concurrence, et, dans ce cadre, qu'il soit fait appel à l'industrie française.

Auxiliaires de financement.

8783. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date il envisage de présenter un texte de loi harmonisant les conditions de travail et d'emploi des auxiliaires de vie et fixant le mode de financement des services.

Réponse. — Les services d'auxiliaires de vie ont été mis en place par la circulaire n° 81-15 du 29 juin 1981 relative à la mise en œuvre du plan gouvernemental de création d'emplois. Depuis lors, les conditions de fonctionnement de ces services ainsi que les modalités de leur financement ont été précisées par les circulaires n° 18-6 du 9 septembre 1981 et n° 82-11 du 26 mars 1982. L'instruction de nombreuses demandes de création en 1981 et 1982 a abouti à la création de 750 emplois temps plein, l'objectif fixé

alors par le Gouvernement ayant été ainsi atteint, et a permis de définir plusieurs critères de financement et règles de fonctionnement dont il convient, dans une phase encore expérimentale d'activité, de réaliser la synthèse. Il apparaît donc d'une part prématuré à ce stade de donner un cadre législatif destiné à harmoniser des conditions d'emploi que le mode de financement et l'application de ces règles lors de l'examen des budgets prévisionnels et des rapports d'activité des gestionnaires permettent de contrôler. En outre, les obligations auxquelles sont tenus les employeurs tant en ce qui concerne les agents que les bénéficiaires sont nécessairement stipulées dans la convention passée avec le préfet du département d'implantation. Elles visent notamment à favoriser une uniformisation des rémunérations des agents, à permettre une définition précise de la formation nécessitée par l'intervention auprès de personnes souvent lourdement handicapées, etc. Il est d'autre part souhaitable de ne pas définir les conditions d'emploi des auxiliaires de vie sans les mettre en rapport avec les dispositions conventionnelles et réglementaires qui régissent les autres personnels intervenant dans le cadre de l'aide à domicile et de ne pas dissocier, dans l'analyse juridique, l'ensemble de ces agents. Ce n'est que dans une telle perspective dont plusieurs éléments sont d'ores et déjà réunis, que peuvent être mis en place les fondements d'une telle rationalisation nécessaire à la poursuite de l'action de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées menée par le Gouvernement.

Financement des prestations familiales : études.

9146. — 23 novembre 1982. — M. Serge Mathieu demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si le Gouvernement entend associer l'union nationale des associations familiales aux études préalables à la modification, récemment annoncée par le Premier ministre, du système de financement des prestations familiales. Il appelle, à cet égard, son attention sur la vocation, reconnue par la loi, de l'association dont il s'agit, à donner son avis sur toute mesure concernant les intérêts matériels ou moraux des familles.

Réponse. — Le Premier ministre a annoncé en octobre 1982, l'intention du Gouvernement de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi modifiant le financement des prestations sociales. Il a indiqué que cette réforme ferait l'objet d'une large concertation avant son adoption par le Conseil des ministres. Le président de l'Unaf a été reçu dès le mois d'octobre par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui lui a confirmé les propos du Premier ministre. Un groupe de travail a été mis en place à la demande de l'Unaf pour suivre l'état d'avancement du dossier.

*Victimes d'attentats terroristes :
délai de paiement des indemnités.*

9183. — 25 novembre 1982. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre de la santé pour quelle raison la sécurité sociale retarde le paiement des indemnités dues à certaines victimes d'attentats terroristes et quelles mesures il compte prendre en vue d'en accélérer le règlement. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — A la suite d'attentats terroristes, les règles générales de couverture du préjudice par les régimes de protection sociale s'appliquent au bénéfice des victimes. Dès lors qu'il satisfait aux conditions d'ouverture des droits, l'assuré perçoit des prestations en nature et des indemnités journalières. Si le caractère professionnel de l'accident est reconnu par la caisse, il reçoit des indemnités de l'assurance « accident du travail ». L'enquête nécessaire peut conduire à des délais retardant le paiement de ces indemnités mais l'assuré perçoit néanmoins, dans l'attente de la décision de la caisse, les indemnités journalières de l'assurance maladie ; une réévaluation est alors opérée. Les rares cas qui ont été signalés ont tous reçu à cet égard des réponses satisfaisantes.

Soins hospitaliers : coût.

9431. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il n'y a pas contradiction entre les engagements pris en avril 1981 (Combat socialiste, numéro du 18 avril 1981) par le futur président de la République, indiquant qu'il voulait « assurer la gratuité des soins hospitaliers » alors même qu'il est maintenant créé, avec application susceptible d'intervenir dans les prochains mois, un forfait hospitalier de 20 francs par jour, non remboursé par la sécurité sociale.

Réponse. — La création d'un forfait journalier à l'hôpital répond en priorité à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités face à l'hospitalisation. La situation actuelle n'est pas, en effet, satisfaisante. Elle présente d'importantes disparités et anomalies. Les cas d'exonération du ticket modérateur se sont multipliés de manière désordonnée et peu équitable, la gratuité accordée après le trentième jour est une cause de prolongation de séjour, et donc de dépenses supplémentaires ; les abattements sur les indemnités journalières et pensions d'invalidité constituent une contribution des salariés à leur séjour à l'hôpital ; enfin, les personnes âgées se voient demander un prix d'hébergement élevé. Par ailleurs, les personnes qui souhaitent être soignées à domicile, lorsque le traitement suivi le permet, participent elles-mêmes à leur entretien. Le forfait journalier dont le principe a été retenu par le Parlement ne sera appliqué que dans la mesure où l'évolution des dépenses hospitalières l'exigera. Dans l'hypothèse où il le serait, les dispositions suivantes ont été retenues : a) Le forfait s'imputera sur le ticket modérateur et plusieurs cas d'exonération sont prévus (maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés) ; b) Les abattements sur les indemnités journalières seront supprimés ; c) Les remboursements de l'hospitalisation des personnes dépendantes seront améliorés ; d) Enfin, l'aide sociale sera facilitée pour les plus démunis. Dans le même temps, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour à l'hôpital pour atteindre le but que s'est fixé le Gouvernement : faire en sorte que ceux qui payent, aujourd'hui, souvent très cher, payent demain un peu moins ; que les plus démunis se voient faciliter l'accès à l'aide sociale et que les autres apportent une contribution modeste.

Matériels à agrafage : remboursement.

9503. — 13 décembre 1982. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur une décision de la commission interministérielle des prestations sanitaires du 19 mai 1982. En effet, ladite commission a refusé le remboursement par la sécurité sociale des matériels à agrafage interne utilisés en chirurgie pour les anastomoses digestives. Or ce matériel permet des anastomoses plus fiables et plus rapides et constitue donc un progrès pour le malade mais ne saurait, du fait de leur prix élevé, 600 francs par chargeur et il faut quelquefois trois à quatre chargeurs, être pris en compte dans l'acte opératoire lui-même. Il serait a priori naturel, compte tenu de leur haute technicité, que les systèmes d'agrafage soient considérés comme un matériel de prothèse interne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à la chirurgie digestive de poursuivre ainsi sa modernisation pour le plus grand bien des malades.

Réponse. — Il est exact que, conformément à l'avis émis par la commission interministérielle des prestations sanitaires le 19 mai 1982, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés avait donné, par circulaire du 13 septembre 1982, instruction aux caisses de ne plus rembourser le matériel d'agrafage par suture mécanique. Les membres de la commission avaient, en effet, estimé qu'il ne s'agissait pas d'une instrumentation relevant de la prise en charge du tarif interministériel des prestations sanitaires. Compte tenu de ses conséquences, cette position a été réexaminée par la commission, à la demande du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Dans l'attente des résultats de l'étude entreprise pour la mise au point de modalités de prise en charge mieux adaptées, les caisses primaires d'assurance maladie ont été autorisées, par circulaire du 6 décembre 1982, à procéder au remboursement du matériel d'agrafage interne utilisé dans les établissements de soins privés.

Cartes individuelles d'assurés sociaux : garantie d'identité.

9649. — 6 janvier 1983. — M. Jacques Larché attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que la présentation matérielle actuelle et les mentions portées sur la carte individuelle d'affiliation des assurés sociaux aux caisses primaires d'assurance maladie conduisent parfois à des utilisations frauduleuses et à des escroqueries de fonds publics. Il lui fait remarquer que cette carte ne présente aucune garantie véritable quant à l'identité du détenteur et permet à des tiers d'obtenir des remboursements auxquels ils n'ont pas droit. Il lui demande quelles mesures administratives il compte prendre pour remédier à cette situation de fait regrettable et s'il ne croit pas opportun de recommander aux caisses primaires d'assurance maladie d'exiger la production d'une pièce nationale d'identité lors du remboursement des prestations.

Réponse. — Dans le souci d'améliorer et de simplifier le service rendu aux assurés sociaux, un arrêté du 25 novembre 1981 a fixé le modèle de la carte d'assuré social utilisée par les caisses primaires d'assurance maladie. Ce document regroupe les informations essen-

tielles sur la situation du bénéficiaire en permettant une justification simple et rapide des droits ouverts au titre de l'assurance maladie en cas d'hospitalisation ou en cas de dispense d'avance des frais médicaux et pharmaceutiques. Cette carte permet également, lors du paiement des prestations aux guichets de la caisse, de procéder à une liquidation accélérée du dossier. Le remboursement des soins est toutefois conditionné par la production d'une feuille de soins sur laquelle l'assuré porte certains renseignements concernant son identification. En signant cet imprimé, il atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés. Par ailleurs, sur le même document, le praticien doit porter le nom et le prénom du malade selon les indications fournies par l'intéressé. Aucun texte légal ne lui permet d'exiger de son patient la production d'une pièce d'identité. Ainsi que l'honorable parlementaire le souhaite, la présentation d'une pièce nationale d'identité est exigée pour tout paiement au guichet et ceci conformément à une circulaire ministérielle du 24 septembre 1959. Toutefois, le paiement direct ne représente que 7 p. 100 du total des paiements versés par l'organisme. En ce qui concerne les assurés sociaux pour lesquels le remboursement des prestations est effectué par l'intermédiaire d'une banque ou des services des P.T.T., la réglementation en vigueur ne peut naturellement prévoir la production d'une pièce justificative lors du dépôt ou de l'envoi d'un dossier par l'assuré social.

Caisses d'allocations familiales : suppression de prêts.

9690. — 6 janvier 1983. — M. Raymond Dumont appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conséquences particulièrement néfastes pour l'action sociale de nombreuses caisses d'allocations familiales qu'aurait la suppression des possibilités d'octroi de prêts d'accession à la propriété. Il s'étonne que la décision annoncée par la lettre de Mme le secrétaire d'Etat à la famille n'ait pas été précédée par la consultation préalable des représentants des caisses d'allocations familiales ; il déplore que les caisses soient même privées des remboursements des prêts accordés antérieurement et il lui demande sur quelles bases juridiques va reposer l'action sociale des caisses en ce domaine puisque l'arrêté-programme du 27 octobre 1970 n'a fait l'objet d'aucune modification jusqu'à présent.

Réponse. — Les prêts à l'accession à la propriété venaient compléter la politique nationale en faveur de l'accession à la propriété. Les aides ainsi consenties étaient, en fait, des bonifications d'intérêt qui s'ajoutaient aux aides personnelles au logement (allocation-logement et aide personnalisée au logement) et aux différents prêts envisageables. Or, préoccupé des difficultés des familles modestes, le Gouvernement a pris dès 1981 plusieurs mesures pour leur permettre d'acquiescer un logement : les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p. 100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles ; les taux d'intérêt des prêts conventionnés ont été abaissés dès janvier 1982 d'au moins deux points ; le taux minimum d'apport personnel pour obtenir un prêt conventionné a été abaissé à 10 p. 100 ; le taux des prêts d'accession à la propriété est ramené de 12,60 p. 100 depuis le 6 janvier 1983. En outre, deux projets de loi importants viennent d'être adoptés par le conseil des ministres : l'établissement d'un statut juridique pour le locataire-accédent qui permettra à certaines familles d'acquiescer leur logement sans apport personnel et la réforme de la loi de 1965 sur la vente des H.L.M. à leurs occupants. Par ailleurs, les familles peuvent s'adresser aux Adil pour obtenir des conseils nécessaires pour éclairer leur choix. Des modalités pratiques d'incitation à cette consultation vont être élaborées. Il s'agit en effet d'éviter que les ménages soient abusivement entraînés à des acquisitions sans rapport avec leurs moyens financiers. C'est dans ce cadre que se place la mesure de suppression des prêts d'accession à la propriété. L'arrêté du 27 octobre 1970, qui définit le programme d'action sociale des caisses, sera prochainement modifié dans ce sens. Les annuités des prêts accordés par les C.A.F. devront être remboursées à la C.N.A.F. avant la clôture des comptes de l'exercice. Cette mesure cohérente permet de répartir entre les C.A.F. les fonds disponibles de la façon la plus équitable.

Handicapés : revendications sociales.

9775. — 13 janvier 1983. — M. Georges Berchet expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les mutilés du travail, les invalides civils et les handicapés revendiquent depuis un certain temps l'attribution d'indemnités journalières égales à 100 p. 100 de leur salaire en cas d'accident du travail et 75 p. 100 en cas de maladie. Ils souhaitent également : la fixation de la pension d'invalidité à 75 p. 100 du salaire de référence, avec

un minimum égal au S.M.I.C. ; la possibilité de départ en retraite au taux plein à cinquante-cinq ans pour les mutilés et invalides exerçant une activité particulièrement pénible en raison de leur état ; la revalorisation des rentes d'accident du travail, des pensions d'invalidité et de vieillesse sur des bases correspondant à la véritable évolution des salaires des travailleurs. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces légitimes revendications et de lui faire connaître l'échéancier qu'il envisage pour leur aboutissement.

Réponse. — Les mesures proposées par l'honorable parlementaire en vue d'améliorer la situation des handicapés, invalides civils et mutilés du travail, qui bénéficient d'une protection sociale très favorable, ont retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il reste que les mesures préconisées par l'honorable parlementaire entraîneraient des coûts supplémentaires importants qu'il n'est pas possible d'envisager dans le contexte actuel. Cependant, il convient de préciser qu'en ce qui concerne la revalorisation des rentes d'accidents du travail, aux termes de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale, seules les rentes d'accidents du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ainsi que les rentes d'ayants droit font l'objet de l'application de coefficients de revalorisation fixés en exécution de l'article L. 313 du code de la sécurité sociale. Les modalités de détermination de ces coefficients, qui sont applicables également aux pensions d'invalidité et de vieillesse, ont été récemment modifiées par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 de façon que le taux de revalorisation suive au plus près le taux d'évolution du salaire moyen des assurés.

Création d'une maison d'accueil spécialisée, Essonne Sud.

9822. — 20 janvier 1983. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard expose à M. le ministre de la santé que l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées prévoit la création de maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.) pour grands handicapés dépourvus d'autonomie. Il lui demande si la création d'un tel établissement est prévue dans le Sud du département de l'Essonne qui en est dépourvu, et notamment s'il envisage, ainsi que les textes le prévoient, la transformation en maison d'accueil spécialisée de locaux du centre Barthélemy-Durand. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — Il est certain que si les besoins d'accueil des enfants handicapés apparaissent globalement couverts dans le département de l'Essonne, il n'en est pas de même en ce qui concerne les adultes handicapés. Toutefois de nouveaux établissements se mettent progressivement en place : dans le département de l'Essonne, les créations suivantes ont été récemment autorisées : fin 1981 : un centre d'aide par le travail de trente-six places à Anvers-Saint-Georges ; en 1982 : un foyer d'hébergement de quinze places et un foyer de jour de quinze places à Massy, un foyer de vie de neuf places pour infirmes moteurs cérébraux à Gif-sur-Yvette, un atelier protégé de cent places à Corbeil a été autorisé par le ministre du travail. Les projets de création des établissements suivants vont être prochainement soumis à l'avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales : une demande de création d'un foyer d'hébergement de vingt-quatre lits à Evry ; un projet de foyer « éclaté » de trente places pour les travailleurs du centre d'aide par le travail d'Yerres. De plus, l'association départementale des parents et amis d'enfants inadaptés poursuit l'étude de divers projets et doit prochainement déposer un dossier en vue de la création d'un foyer de vie de quinze lits à Draveil. Il apparaît effectivement que le Sud de l'Essonne se trouve moins pourvu en établissements pour adultes handicapés que le Nord du département. La densité de population y est toutefois nettement plus faible. Un projet de restructuration du centre hospitalier spécialisé Barthélemy-Durand est actuellement en cours d'étude. La mise en place d'une maison d'accueil spécialisée ou d'une autre structure pour adultes handicapés peut effectivement être envisagée par reconversion de certains locaux appartenant à un établissement psychiatrique. Dans ce cas, ainsi que le précise la circulaire 62 AS du 28 décembre 1978, deux solutions peuvent être envisagées : soit un nouvel établissement public médico-social est constitué ; soit l'établissement hospitalier met des bâtiments, terrains... à disposition d'une association gestionnaire sous forme de cession à bail ; la structure ainsi mise en place relève de l'ensemble des dispositions de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales.

Versement des allocations patronales par des invalides pour une tierce personne.

9894. — 27 janvier 1983. — M. Daniel Hoeffel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que les titulaires d'une pension d'invalidité servie en application du code de la sécurité sociale ne bénéficient pas des dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972

permettant l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes essentiels à la vie, quel que soit leur niveau de ressources. Ces invalides sont exclus du bénéfice de l'article indiqué ci-dessus uniquement parce qu'ils ne perçoivent ni un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale, ni l'allocation aux adultes handicapés, ni l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. La dégradation de leur état de santé est pourtant telle que le recours à une tierce personne est la seule chance de vie permettant d'accomplir les actes essentiels de la vie et d'éviter une hospitalisation définitive. Il en est de même pour les enfants et adolescents grands infirmes pour lesquels la mère seule a retenu la solution des soins à domicile de préférence à celle de l'hospitalisation qui serait beaucoup plus coûteuse pour la collectivité et moins satisfaisante pour le malade. Il lui est demandé quelles mesures il compte prendre pour rétablir une plus grande justice à l'égard de ces personnes invalides.

Titulaires de certaines pensions d'invalidité : situation.

9929. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le cas des titulaires d'une pension d'invalidité qui ne bénéficient pas des dispositions du décret du 24 mars 1972 (art. 19) au prétexte qu'ils ne perçoivent pas l'un des avantages accordés soit par le code de la sécurité sociale, soit l'aide aux grands infirmes, soit l'aide sociale aux personnes âgées. Une mesure générale d'équité ne devrait-elle pas être prise d'urgence pour étendre à ces catégories de pensionnés le bénéfice du décret susvisé.

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne est limité aux personnes seules qui sont titulaires, soit d'un avantage de vieillesse, servi au titre du code de la sécurité sociale, et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, soit de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des inégalités qu'entraîne l'application de ces conditions d'exonération. Ce problème fait partie des réflexions en cours sur la définition d'une nouvelle politique du handicap. Les perspectives actuelles de financement du régime général de sécurité sociale conduisent toutefois à examiner avec prudence toute mesure nouvelle comportant exonération des charges sociales.

I. M. E. : fonctionnement.

9902. — 27 janvier 1983. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur les incidents survenus à l'institut médical éducatif de Saint-Emilion (Gironde) où le personnel d'encadrement a, à plusieurs reprises, fait grève, interrompant son service ou bloquant l'accès de l'établissement, interdisant le départ des véhicules devant aller chercher les enfants. C'est ainsi que seulement trois personnes ont eu à assurer la garde d'une centaine d'enfants arriérés profonds (avec trouble du comportement) et que ces enfants sont restés à attendre vainement au bord de la route les véhicules. Il ne saurait être question d'exercer la moindre entrave à l'exercice du droit syndical ou du droit de grève, mais une telle situation semble pour le moins surprenante de la part d'éducateurs spécialisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle situation peut être considérée comme normale et dans la négative les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est ainsi qu'une circulaire en date du 15 février 1982, n° 82/3 a rappelé les règles relatives à l'exercice du droit de grève dans les établissements sociaux et médico-sociaux privés. Ce texte incitait d'ailleurs à ce que des négociations soient menées dans chaque établissement, préalablement à d'éventuels conflits de travail, de façon à permettre de concilier la défense des intérêts professionnels et la sauvegarde de l'intérêt des usagers.

Stagiaires accomplissant un stage de formation : couverture sociale.

9930. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il serait pas équitable de revaloriser certaines prestations de la couverture sociale des stagiaires accomplissant leur stage de formation, en tant que jeunes volontaires. L'indemnité journalière de 9,35 francs

que leur verse la caisse des assurances maladie pendant les congés de maternité ne lui paraît-elle pas insuffisante et, en conséquence, n'envisage-t-il pas sa revalorisation.

Réponse. — Aux termes du décret n° 81-20 du 12 janvier 1981 qui a abrogé le décret n° 78-854 du 9 août 1978, les stagiaires de la formation professionnelle continue, rémunérées par l'Etat, perçoivent, en cas de maladie ou de maternité se déclarant pendant le stage ou les trois mois suivant la fin du stage, des indemnités journalières calculées sur la base de leur rémunération de stage. Aux indemnités journalières versées par la caisse d'assurance maladie calculées sur les cotisations forfaitaires payées par l'Etat, s'ajoute sur la demande des intéressés auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, un complément de rémunération, versé par l'Etat, qui porte lesdites indemnités à 50 ou 90 p. 100 de la rémunération du stage selon que l'intéressé est en congé de maladie ou de maternité.

Personnes âgées : prolongation de la période de moyen séjour en maison de cure.

10057. — 10 février 1983. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de solidarité nationale sur la situation des personnes âgées placées en maison de cure ou de convalescence qui, après une durée de soixante jours passés en moyen séjour, ne peuvent, faute de ressources financières suffisantes, poursuivre leur convalescence en long séjour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour prolonger la période du moyen séjour prise en charge totalement par les caisses, notamment lorsqu'il y a possibilité de réinsertion dans la vie sociale.

Réponse. — Des difficultés étant apparues concernant les modalités de fonctionnement des services ou centres de moyen séjour, une lettre-circulaire, en date du 28 avril 1982, a été adressée par M. le médecin conseil national de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés à tous les médecins conseils régionaux, rappelant qu'il ne saurait être question d'interrompre les prises en charge de façon automatique dès qu'expire le délai de soixante jours en réadaptation fonctionnelle ou quatre-vingts jours en moyen séjour gériatrique. Il n'existe pas de durée de séjour fixée a priori et il faut, au contraire, admettre une prolongation de séjour aussi longtemps qu'elle est justifiée médicalement par la nécessité de poursuivre l'action de rééducation et de réadaptation, en vue d'une amélioration ou d'une récupération de l'autonomie de la personne hospitalisée.

Rentes accidents du travail : revalorisation.

10222. — 17 février 1983. — M. Paul Séramy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'article 10 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, repris par l'article L. 456 du code de la sécurité sociale, portant revalorisation des seules rentes d'accidents du travail dont le taux d'incapacité est au moins égal à 10 p. 100. Il lui demande s'il entend pallier cette injustice en rajustant les rentes à taux inférieur à 10 p. 100, lesquelles sont actuellement payées en valeur année 1954.

Réponse. — La loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 et l'article L. 455 du code de la sécurité sociale ont prévu que seules les rentes d'accidents du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ainsi que les rentes d'ayants droit de la victime, font l'objet de l'application de coefficients de revalorisation fixés en exécution de l'article L. 313 dudit code. Le régime antérieur à la loi précitée comportait également une condition de taux minimal d'incapacité permanente pour bénéficier de majorations. En effet, on peut observer que la victime dont l'incapacité permanente n'atteint pas un taux de 10 p. 100 est généralement en mesure d'exercer une activité normale, sans que la rémunération subisse de réduction. De plus, si les séquelles de l'accident, mêmes minimes, entraînent une inaptitude à l'exercice de sa profession, elle peut bénéficier de la rééducation professionnelle prévue par la loi. D'autre part, la victime dont l'état consécutif à l'accident s'est aggravé peut demander la révision du taux d'incapacité permanente dont elle a été reconnue atteinte dans les conditions prévues à l'article L. 489 du code de la sécurité sociale, et cela même dans l'hypothèse où la rente aurait fait l'objet d'un rachat obligatoire. Enfin, il est important de souligner que d'autres Etats européens, dont la République fédérale d'Allemagne, possèdent des réglementations plus restrictives en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail dont le taux d'incapacité partielle permanente est faible. En effet, au-dessous d'un certain seuil, le taux d'incapacité permanente n'ouvre pas droit pour la victime à l'attribution d'une rente. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé d'étendre la revalorisation prévue à l'article L. 313 du code de la sécurité sociale, aux rentes inférieures à 10 p. 100.

Préretraités bénéficiant d'une allocation chômage : situation.

10226. — 17 février 1983. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des préretraités bénéficiant d'une allocation chômage qui seront privés de cette allocation pendant les trois mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire, suite au décret du 24 novembre 1982. Dans l'attente du règlement de leur premier trimestre de préretraite, les personnes concernées seront privées de leurs revenus pendant deux mois. Il le prie de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Garantie de ressources des préretraités.

10445. — 3 mars 1983. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences injustes qui résultent de l'application du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 en particulier dans son article 2 supprimant certaines dispositions de l'article R. 315-15 du code du travail. En effet, les préretraités bénéficiant de l'ancien système s'étaient vu préciser la date de cessation des paiements de leur allocation garantie de ressources, or, l'application des nouvelles dispositions réduit en fait de trois mois la durée de versement de ces allocations puisque ces versements cessent dès que les allocataires atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Outre le fait que ce délai de trois mois avait notamment pour but de suppléer à un éventuel retard dans le versement des prestations de vieillesse et que sa suppression risque donc de laisser les intéressés sans ressource. Il lui demande s'il ne lui semble pas contraire aux principes généraux de notre droit, particulièrement injuste et contradictoire avec les intentions manifestées par le Gouvernement en matière de progrès social, qui rétroagissent des dispositions sociales défavorables aux intéressés.

Situation des préretraités.

10454. — 3 mars 1983. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des préretraités qui ont accepté leur départ avec garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois et qui aujourd'hui voient les accords remis en cause. Il lui demande de vouloir bien reconsidérer leur cas.

Réponse. — Entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation Unedic et allocation de retraite). Les syndicats ont donc proposé à l'unanimité, dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des inactifs sur celle des actifs. Le Gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982, sur l'assurance chômage. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs et préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été immédiatement mis en place, avec la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse et des Assedic, un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions. Pour cela, toutes les personnes concernées ont reçu une lettre leur indiquant les démarches à entreprendre, les invitant à prendre contact aussitôt (si possible par lettre) avec leur caisse vieillesse. Par ailleurs, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'Unedic, ont adopté une délibération qui précise la date d'effet de l'interruption des prestations de chômage : afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les droits à prestations, les Assedic verseront les prestations de chômage jusqu'à la fin de mois du soixante-cinquième anniversaire, date à laquelle les caisses de retraite prennent le relais. Les personnes qui n'auraient pas bénéficié de cette prestation verront, bien évidemment, leur situation régularisée par les Assedic.

*Famille, population et travailleurs immigrés.**Aide au deuxième et au troisième enfant : mesures.*

9745. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il va prendre pour répondre aux vœux exprimés par **M. le président de la République** concernant l'aide qui doit être apportée au deuxième et au troisième enfant. Le Gouvernement envisage-t-il déjà un collectif budgétaire pour atteindre cet objectif. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [famille, population et travailleurs immigrés].*)

Réponse. — En totale dérogation au blocage de l'ensemble des prix et des revenus alors en vigueur, les allocations familiales servies à toutes les familles de deux enfants et plus ont été revalorisées de 6,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1982. Le complément familial, servi, notamment, sous condition de ressources, à 1,5 million de familles de trois enfants et plus, était revalorisé de 14,1 p. 100. Au 1^{er} janvier 1983, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été une nouvelle fois revalorisée de 7,5 p. 100, ce qui constitue le seul cas de rattrapage immédiat du blocage des prix et revenus. Compte tenu, tant de ces deux dernières revalorisations, que des mesures intervenues depuis mai 1981 (augmentations de 25 p. 100 des allocations familiales au 1^{er} juillet 1981, de 25 p. 100 des allocations familiales servies aux familles de deux enfants au 1^{er} février 1982, de 50 p. 100 de l'allocation de logement moyenne entre juillet et décembre 1981), le montant des grandes prestations d'entretien est, au 1^{er} février 1983, supérieur de 50 p. 100 pour les familles de deux enfants et de 40 p. 100 pour celles de trois enfants, à ce qu'il était au 1^{er} mai 1981. En termes de pouvoir d'achat, l'augmentation est respectivement de 22,57 p. 100 et 16,87 p. 100 compte tenu d'une progression de l'indice des prix sur cette période de 19,88 p. 100. Le Gouvernement envisage pour l'avenir la revalorisation semestrielle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Le renforcement de l'aide aux 2^e et 3^e enfants est donc un objectif déjà largement en cours de réalisation et sera poursuivi, non par l'utilisation des crédits budgétaires d'Etat, mais par le recours normal au fonds national des prestations familiales.

Allocations pré et post-natales : application dans les D.O.M.

9999. — 3 février 1983. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'extension de la loi du 31 décembre 1953 et de la loi du 31 janvier 1975, ayant modifié la loi du 22 août 1946 et institué les allocations pré et post-natales dans les D.O.M. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [famille, population et travailleurs immigrés].*)

Prescriptions en matière sociale et sanitaire : application aux D.O.M.

10004. — 3 février 1983. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'extension, aux D.O.M., des dispositions de l'article L. 550 du code de la sécurité sociale concernant la prescription applicable en matière de prestations familiales. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [famille, population et travailleurs immigrés].*)

Prestations familiales : conditions d'attribution à certains membres de la famille.

10005. — 3 février 1983. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'application dans les départements d'outre-mer de l'article L. 528 du code de la sécurité sociale accordant le bénéfice des prestations familiales à la jeune fille de moins de vingt ans, fille ou sœur de l'allocataire, qui se consacre aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [famille, population et travailleurs immigrés].*)

Réponse. — Le Gouvernement conscient des disparités qui existent encore entre le régime des prestations familiales métropolitain et celui en vigueur dans les départements d'outre-mer s'efforce d'améliorer progressivement ce dernier par l'adaptation et la modifi-

cation de la réglementation qui leur est propre. C'est en ce sens que certaines dispositions du projet de loi portant réforme des prestations familiales déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale concernant spécifiquement les départements d'outre-mer. S'agissant de l'application aux départements d'outre-mer des dispositions de l'article L. 550 du code de la sécurité sociale relatif à la prescription biennale en matière de prestations familiales, il est précisé que ce texte a déjà été rendu applicable à un certain nombre de prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer (allocation d'orphelin, allocation d'éducation spéciale, allocation de rentrée scolaire, allocation de parent isolé). Toutefois, en vue de couvrir l'ensemble des prestations versées dans ces départements, le projet de loi portant réforme des prestations familiales a prévu formellement l'extension dans les départements d'outre-mer de l'article L. 550 du code de la sécurité sociale. S'agissant de l'extension aux départements d'outre-mer de l'article L. 528 du code de la sécurité sociale, il est précisé que le projet de loi portant réforme des prestations familiales en a prévu l'application à ces départements. S'agissant de l'extension aux départements d'outre-mer des allocations pré et postnatales, il est précisé qu'il existe dans ces départements, depuis 1978, une prime de protection de la maternité dont le caractère sanitaire indéniable a permis une surveillance accrue de l'état de santé de la mère et de l'enfant. Dans l'immédiat et dans le cadre du projet de loi portant réforme des prestations familiales le Gouvernement estime préférable, plutôt que d'aligner le régime des aides à la naissance dans les départements d'outre-mer sur ce qu'il est en métropole, de donner la priorité au versement des prestations familiales à des catégories de personnes pouvant justifier de la condition d'activité professionnelle (tels que les adultes handicapés ou les invalides de 1^{re} catégorie...) et à une perspective de suppression de cette condition en 1985 pour aboutir à la généralisation des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

Allocation au troisième enfant : réduction.

10168. — 17 février 1983. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale comment il estime compatible avec la récente déclaration de M. le Président de la République, précisant à propos de la famille que : « l'aide au deuxième, puis au troisième enfant, représente pour nous un devoir national », le fait qu'a été réduite la majoration de l'allocation postnatale versée pour un troisième enfant ou un suivant, de 6 046 F à 3 028 F, majoration qu'il serait même, semble-t-il, question de supprimer. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [famille, population et travailleurs immigrés].)

Réponse. — Le projet de loi portant réforme des prestations familiales, tel qu'il a été élaboré par le Gouvernement, prévoit, en effet, la suppression de la majoration de l'allocation postnatale pour la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Cette proposition doit être replacée dans un double cadre. D'une part, il convient de rappeler le renforcement très important des prestations d'entretien accordées aux familles depuis 1981. Compte tenu notamment des revalorisations de juillet 1982 et janvier 1983, le montant des grandes prestations d'entretien (allocations familiales, complément familial, allocation de logement moyenne) servies aux familles de trois enfants de revenus modestes est, au 1^{er} février 1983, supérieur de 40,10 p. 100 à ce qu'il était au 1^{er} mai 1981. En termes de pouvoir d'achat, l'augmentation est de 17,10 p. 100, compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre les deux dates de 19,64 p. 100. D'autre part, le renforcement des aides aux familles de deux enfants (avec notamment l'augmentation de 25 p. 100 du taux de leurs allocations familiales au 1^{er} février 1982) bénéficie indirectement aux familles nombreuses avant qu'elles aient trois enfants et quand le troisième cesse d'être à leur charge. Le Gouvernement estime ainsi préférable d'aider les familles nombreuses pendant toute la période durant laquelle elles assument la charge d'enfants plutôt que de se limiter à une aide au moment de la naissance.

Personnes âgées.

« Inutilité économique des vieillards » : position du Gouvernement.

4755. — 11 mars 1982. — M. Victor Robini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les articles publiés par la presse, car il s'est ému devant les propos tenus par une personnalité proche de M. le Président de la République, repris par Michel Salomon, dans son ouvrage *L'Avénir de la Vie* (éditions Seghers, pages 273 et 274). Il tient à rappeler les termes exacts de cette déclaration de principe : « ... Dans la logique même du système industriel dans lequel nous nous trouvons,

l'allongement de la durée de la vie n'est plus un objectif souhaité par la logique du pouvoir... Dès qu'on dépasse soixante-soixante cinq ans, l'homme vit plus longtemps qu'il ne produit, et il coûte alors cher à la société... Il est préférable que la machine humaine s'arrête brutalement, plutôt qu'elle ne se détériore progressivement... On pourrait accepter l'idée d'allongement de l'espérance de vie, à condition de rendre les vieux solvables et créer ainsi un marché... Je suis pour ma part, en tant que socialiste, contre l'allongement de la vie parce que c'est un leurre, un faux problème... L'euthanasie sera un des instruments essentiels de nos sociétés futures. » Il s'inquiète que la logique mathématique et économique ainsi exprimée prime sur le sentiment humain. Il constate que ces déclarations sont en contradiction avec la politique des troisième et quatrième âges préconisée par son ministère. Il lui demande que le Gouvernement fasse connaître sa position face à de telles déclarations. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [personnes âgées].)

Réponse. — Le collaborateur du Président de la République auxquels ont été portés les propos dont fait état l'honorable parlementaire a répondu à diverses reprises aux attaques calomnieuses dont il était l'objet et l'honorable parlementaire est invité à se reporter aux réponses faites directement par l'intéressé.

Personnes âgées : compétence des bureaux d'aide sociale.

5057. — 2 avril 1982. — M. André Rabineau demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de confirmer la compétence des bureaux d'aide sociale à gérer des équipements de long séjour pour personnes âgées, susceptibles de contribuer à l'intégration de ces équipements dans la politique sociale communale en faveur des personnes âgées dans un but de cohérence et de globalisation de celles-ci. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [personnes âgées].)

Personnes âgées : compétence des bureaux d'aide sociale.

9002. — 17 novembre 1982. — M. André Rabineau rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite n° 5057 du 2 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de confirmer la compétence des bureaux d'aide sociale à gérer des équipements de long séjour pour personnes âgées. Ceux-ci sont susceptibles de contribuer à l'intégration de ces équipements dans la politique sociale communale en faveur des personnes âgées dans un but de cohérence et de globalisation de celles-ci. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [personnes âgées].)

Réponse. — Les bureaux d'aide sociale sont des établissements publics à vocation sociale et ne sont habilités de ce fait à gérer des établissements sanitaires et notamment des unités de long séjour qui relèvent de la loi hospitalière du 31 décembre 1970. La cohérence même de la politique médico-sociale repose sur la complémentarité des intervenants, plutôt que sur une juxtaposition de leurs prérogatives. C'est pourquoi les établissements gérés par les bureaux d'aide sociale n'ont pas pour vocation d'accueillir des personnes âgées dont l'état de santé particulièrement déficient nécessite un plateau technique et la présence d'un personnel médical spécialisé. Leur rôle est néanmoins essentiel dans l'accueil des personnes âgées dépendantes qui requièrent des soins liés à la seule perte de leur autonomie. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a, pour cette raison, pris l'initiative d'inciter à l'intervention des services de soins infirmiers à domicile dans les logements-foyers et maisons de retraite et d'y développer la création de sections de cure médicale, qui apportent un financement du personnel soignant avec l'assurance maladie. Les bureaux d'aide sociale et centres communaux d'action sociale ont un rôle majeur à jouer, et il est attendu d'eux des initiatives toujours accrues dans le sens d'une coordination plus efficace de l'ensemble des partenaires sociaux.

Aide ménagère à domicile : fonctionnement.

6079. — 25 mai 1982. — M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes que pose, en Loire-Atlantique, le fonctionnement des services d'aide ménagère à domicile, du fait de l'insuffisance des moyens de financement mis à la disposition des associations gestionnaires par les différents organismes concernés : caisse régionale d'assurance maladie, caisse de mutualité sociale agricole, caisse de

retraite d'artisans et de commerçants, caisses de retraites complémentaires, etc. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour que puisse être effectivement appliquée la politique de maintien des personnes âgées à domicile dont le Gouvernement a maintes fois proclamé la nécessité. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [personnes âgées].*)

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère constitue l'une des préoccupations du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. Ainsi a-t-on pu passer de 320 000 bénéficiaires en 1980 à 400 000 en 1982. Ce développement a reposé sur la progression des crédits affectés à ce type d'aide : 1,3 milliard en 1980, 2,2 milliards en 1982 (+ 70 p. 100), une croissance de 52,5 p. 100 du taux horaire de remboursement (32,65 francs en mai 1981, 49,80 francs en janvier 1983). C'est ainsi que différentes mesures ont été prises pour étendre le champ des bénéficiaires de l'aide ménagère. Les relèvements importants du plafond de prise en charge par l'aide sociale (+ 10 p. 100 au 1^{er} juillet 1981 et + 17 p. 100 au 1^{er} janvier 1982) ont permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. Ce transfert permet aux caisses d'accroître le nombre de ses interventions auprès de nouvelles personnes âgées, compte tenu de la dégressivité de la participation financière des caisses en fonction des ressources des personnes âgées. Par ailleurs la loi du 13 juillet 1982 permet la création d'un seuil en deçà duquel il ne peut être procédé au recouvrement sur succession. Cette disposition lève les réticences de personnes âgées qui hésitaient à demander le bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale alors qu'elles en avaient besoin. En 1982, des financements supplémentaires pour certaines catégories de bénéficiaires ont été dégagés. Ainsi, à la Mutualité sociale agricole, la création d'un « fonds additionnel » en 1982, augmente de 37 millions les ressources des caisses pour l'aide ménagère. Ce fonds additionnel alimenté par un prélèvement sur le fonds congés de maternité des agricultrices (E. O. C. O. M. A.) permet de porter le montant des sommes disponibles à 127 millions de francs. Les retraités de la fonction publique ont droit désormais à l'aide ménagère dans un nombre régulièrement accru de départements. La France entière sera couverte fin 1983. Des difficultés ponctuelles étaient inévitables. La situation des Pays de la Loire, et notamment de la Loire-Atlantique, a ainsi fait l'objet de plusieurs réunions de travail au secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Pour une progression exceptionnelle, la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes bénéficie de financements de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de 208 francs par assuré, contre 182 francs en moyenne nationale. Cette progression a été soutenue en 1982 et le financement disponible en 1982 s'élève à 55 811 700 francs, soit une augmentation de 32,5 p. 100 par rapport au montant des dépenses en 1981. En ce qui concerne le régime des retraites des artisans, la moyenne d'heures attribuées par bénéficiaires et par mois en 1982 dans le département de la Loire-Atlantique a été jusqu'à présent de treize heures soit identique à la moyenne de ces deux dernières années. Comme dans le cas du régime général, cet organisme accorde non seulement la priorité mais la quasi-intégralité de son budget d'action sociale à la prestation d'aide ménagère.

Financement du logement : réforme.

8872. — 12 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** de lui préciser l'état actuel des études relatives à la réforme annoncée dans le plan intérimaire adopté par le Parlement en novembre-décembre 1981, tendant à « améliorer les mécanismes de financement du logement ou les conditions d'octroi des aides à l'égard des personnes âgées ».

Réponse. — L'étude des conditions actuelles de logement des personnes a conduit à retenir dans le cadre du plan intérimaire les objectifs prioritaires suivants : donner aux personnes âgées la faculté de disposer d'un logement qui préserve leur insertion sociale ; assurer la sécurité financière et juridique des occupants âgés ; renforcer les aides à l'accessibilité, l'adaptation et l'amélioration de l'habitat. L'intervention de l'Etat dans ce domaine (amélioration, construction) relève, à titre principal, du ministère de l'urbanisme et du logement. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées intervient plus particulièrement dans le financement d'apports complémentaires et limités pour l'amélioration de l'habitat. Les crédits sont attribués par l'intermédiaire des centres P. A. C. T. (protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat). A ces aides ponctuelles s'ajoutent celles de P. A. N. A. H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) et des caisses de retraite. En ce qui concerne l'accession à la propriété, l'âge ne peut être un motif pour refuser un prêt conventionné ou un prêt lié à la détention d'un compte ou d'un plan épargne-logement. Au contraire, des efforts ont été faits pour améliorer le système d'aides au logement ; notamment les décrets des 19 août et 22 novembre 1977,

issus de la réforme des aides au logement, dérogent pour les personnes proches de la retraite et en faveur des personnes qui logent leurs ascendants, à la règle de l'occupation personnelle et immédiate qui s'applique en matière des prêts aidés pour l'accession à la propriété. Le code des communes a autorisé les collectivités locales à se porter acquéreurs de logements anciens occupés par des personnes âgées qui conservent leur vie durant un droit d'habiter dans les lieux. Elles bénéficient, dans ce cas, depuis le décret du 20 novembre 1979 de la prime à l'amélioration de l'habitat collectif à occupation sociale. Par ailleurs, la loi du 22 juin 1982, relative aux droits des locataires et des bailleurs, affirme le droit à l'habitat pour tous. Les annexes prévues à cette loi favoriseront les bonnes relations entre gestionnaires et locataires par l'élaboration d'un contrat qui permettra de fixer les droits et obligations des parties.

Aide ménagère : remboursement par les héritiers.

9469. — 9 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet**, sans nier le caractère social et la qualité morale que représente pour beaucoup de personnes le bénéfice de l'aide ménagère, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons qui s'opposent, lors du décès de l'allocataire vivant seul et au cas d'une succession ouverte (par exemple supérieure à 100 000 francs), à ce qu'il soit fait obligation aux héritiers de rembourser au moins pour partie (par exemple 50 p. 100) le montant de l'aide ménagère versée. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, [personnes âgées].*)

Réponse. — Bon nombre de personnes âgées hésitent à solliciter le bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale par crainte d'une récupération sur succession des prestations dont elles ont bénéficié. C'est pourquoi, l'article 29 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 et l'article 7 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, prévoient que le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par décret en conseil d'Etat. Le décret doit paraître prochainement pour en préciser le montant. Au cours du conseil des ministres du 10 novembre 1981, il a été décidé que ce seuil serait aligné sur celui de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 250 000 francs. Le décret fixant le seuil de récupération sur succession sera prochainement soumis à l'avis du conseil d'Etat.

Malades mentaux séniles : hébergement.

9654. — 6 janvier 1983. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème angoissant que représente celui des malades mentaux séniles, qui concerne hélas de trop nombreuses familles. C'est ainsi que dans plusieurs communes des Bouches-du-Rhône, des maisons de retraite se trouvent dans une situation extrêmement grave, car elles ne disposent pas d'aide suffisante ni de financement pour pouvoir accueillir un nombre toujours croissant de ces malades mentaux. En effet, elles se trouvent dans l'obligation, faute de place, de refuser le placement de ces personnes handicapées, dans leurs établissements. De nombreuses demandes sont inscrites depuis la fin du mois d'octobre et il est impossible de donner aux familles une réponse positive. Le maintien à domicile est impossible dans bien des cas et les hôpitaux psychiatriques refusent ces malades. Le placement en maison de retraite n'est pas adéquat et de plus les familles se heurtent aux problèmes financiers très lourds pour beaucoup d'entre elles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre dans les plus brefs délais pour qu'une nouvelle politique médico-sociale envers les personnes âgées, séniles et séniles mentales, soit mise en place afin que cesse une situation le plus souvent dramatique pour ces vieillards abandonnés. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [personnes âgées].*)

Réponse. — Le problème que pose les personnes âgées devenues séniles n'a pas échappé au Gouvernement. Ces personnes âgées, généralement mal supportées par leur milieu, sont dirigées vers l'hôpital psychiatrique, dont le personnel refuse désormais le rôle de gardiennage qui lui est ainsi imposé. En effet, il est anormal que l'hôpital psychiatrique devienne un domicile définitif, que ce soit pour les personnes âgées ou pour les handicapés détériorés mentalement. Aussi, il est envisagé de créer de petites unités de vie, destinées aux déments séniles et aux personnes souffrant de détérioration mentale peu améliorable par des traitements psychiatriques, avec un encadrement en personnel para-médical suffisant au sein de l'établissement dont le mode de tarification serait celui du long séjour. Par ailleurs, afin d'alléger les charges finan-

cières qui pèsent sur la personne âgée ou sur sa famille, lorsqu'elle réside en établissement, une réflexion sur une réforme d'ensemble de la tarification des établissements recevant les personnes âgées a été mise à l'étude. Les conclusions de ce rapport sont maintenant connues et font partie du projet de la réforme hospitalière.

CULTURE

S.A.C.E.M. : tutelle étatique.

7957. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** pour quelles raisons il envisage de mettre sous tutelle la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. S'agit-il dans son esprit d'étatiser la gestion d'un organisme privé, de structure coopérative, qui ne manie aucun fonds public et ne reçoit aucune subvention d'Etat, ou plus simplement alors de renforcer le contrôle fiscal sur les artistes et les créateurs.

Réponse. — La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) est un organisme de droit privé, constitué en société civile par les auteurs eux-mêmes pour assurer la gestion de leurs droits dans le domaine de la musique. L'Etat ne saurait exercer une tutelle sur ces sociétés puisque la tutelle, en droit public, est un contrôle exercé en vue de l'intérêt général sur les actes de personnes publiques. Cependant le rôle croissant des sociétés d'auteurs dans la diffusion des œuvres, leurs fonctions qui en font des partenaires obligés de l'ensemble des utilisateurs des répertoires qu'elles gèrent, justifient l'instauration d'un « droit de regard » de l'Etat sur leur fonctionnement. C'est dans cet esprit que sont étudiées, en concertation avec les sociétés existantes, des mesures permettant notamment une meilleure information des pouvoirs publics ; elles porteraient en particulier, sur les principes de perception et de répartition mis en œuvre par ces organismes. Ces dispositions devraient prendre place dans un projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur en préparation au ministère de la culture.

Centres d'art contemporain : création en province.

9441. — 8 décembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui préciser l'état actuel de réalisation des soixante-douze mesures qu'il avait annoncées, en présence de **M. le Premier ministre**, le 20 juin 1982, lors d'un déplacement dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande plus précisément l'état actuel de réalisation de la mesure tendant à la création de centres d'art contemporain en province.

Réponse. — Les soixante-douze mesures pour la création artistique déjà prises depuis le 10 mai 1982 témoignent dans chacun des domaines de la création, la formation, la diffusion et la recherche, de la détermination du ministère de la culture à redonner aux arts plastiques la place qui leur revient. La plupart des soixante-douze mesures ont été engagées et financées en 1982. En ce qui concerne plus précisément les centres d'art contemporain, quatre fonctions majeures ont été définies : collections, expositions, création, formation. Plusieurs projets ont été ainsi programmés : le Centre national de recherche d'animation et de création pour les arts plastiques (C.R.A.C.A.P.). Créé en 1971, le C.R.A.C.A.P. poursuit sa double vocation, nationale et régionale, dans le domaine des arts plastiques avec la volonté permanente de favoriser la rencontre entre l'art d'aujourd'hui, la technologie et les cultures locales et populaires. L'accent est mis sur l'interdisciplinarité, et la coexistence du centre et de l'écomusée du Creusot a permis aux plasticiens de trouver une structure de recherche sur la société industrielle qui leur faisait défaut. Le Centre national d'art contemporain (C.N.A.C.) de Grenoble : une association de préfiguration du C.N.A.C. de Grenoble a été constituée ainsi qu'une cellule d'étude regroupant des représentants du ministère de la culture et de la ville, et chargée de définir les objectifs et modalités de fonctionnement du centre. Plusieurs actions-tests ont été engagées dès 1982 à partir du musée de Grenoble qui devrait prochainement s'agrandir. Ce centre mettra l'accent sur la formation à l'art contemporain en direction des « médiateurs » : conservateurs, élus locaux, critiques d'art, animateurs, administrateurs culturels, etc. Il devra être un lieu culturel de rencontre des publics, des œuvres et des créateurs et non pas un centre exclusivement réservé à des activités spécialisées. L'ouverture aux expressions plastiques contemporaines du tiers monde constituera, par ailleurs, une autre priorité de ce centre. Le centre national d'art contemporain à Nice : il prendrait appui sur le centre artistique de rencontres internationales et l'école nationale des arts décoratifs de Nice. Un conseil d'orientation, présidé par Michel Butor, a été mis en place par arrêté du 24 octobre 1982 pour définir les objectifs de ce centre et prévoir notamment la mise en place d'un fonds d'œuvres d'art

contemporain, les conditions d'accueil des artistes dans les locaux de la villa Arson, l'accès à la formation artistique pour certains publics, les activités de production et d'édition, l'organisation d'expositions et l'exploitation des équipements existants. Ce centre s'ouvrira plus particulièrement aux initiatives susceptibles de favoriser la confrontation entre l'écriture et la peinture, d'une part, et les cultures méditerranéennes, d'autre part. Par ailleurs, des études sont en cours pour création : du centre de la sculpture à Montpellier ; de la Maison des arts en Avignon. Elle sera aménagée dans l'ancien hospice Saint-Louis d'Avignon. Elle accueillera différentes activités d'ordre artistique et sensibilisera la population à l'art contemporain au moyen notamment d'expositions, ateliers publics, rencontres et débats ; du centre d'art et de technique de Tours. Il devrait être implanté dans une ancienne usine à gaz et favoriser une rencontre permanente entre le public, la création artistique contemporaine et le monde de la technique et de l'industrie ; du centre d'art et de création contemporaine de Nîmes. Il pourrait être un lieu d'exposition, de création et de rencontres interdisciplinaires. Il devrait présenter des collections de toutes tendances de la peinture contemporaine provenant de diverses donations, favoriser des rencontres avec des écrivains, notamment occitans, et devenir un axe de réflexion et d'action autour du thème de la tauromachie. Enfin, d'autres projets sont à l'étude : le centre d'art contemporain à Angers ; le centre de la sculpture à Chambéry qui doit être créé dans l'ancien château de Boigne et dans le parc de Buisson-Rond ; le centre régional d'arts plastiques contemporains à Toulouse ; le centre régional de Champagne-Ardenne et celui de Haute-Normandie.

DEFENSE

Crues de la Garonne.

9590. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'organisation des secours aux communes victimes des crues actuelles de la Garonne. Il lui cite le cas d'une petite commune de moins de quatre cents habitants, à laquelle une somme de vingt mille francs était demandée, préalablement à une intervention des troupes du génie, pour sauver de la noyade une trentaine de bovidés appartenant à un particulier. A la suite du débordement soudain d'un petit affluent de la Garonne, les animaux s'étaient trouvés complètement isolés, sans moyen de regagner la terre ferme. Sachant que chaque régiment dispose d'un budget autonome dont la gestion incombe au chef de corps, il lui demande de lui préciser s'il estime normal que la question financière soit mise en avant et conditionne l'intervention et les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de telles situations, qui pourraient d'ailleurs concerner des vies humaines. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Les armées qui ne peuvent, en règle générale, être distraites qu'à titre exceptionnel de leurs missions spécifiques de défense sous peine de voir leur capacité opérationnelle mise en cause, sont cependant de plus en plus sollicitées pour participer à des activités civiles ou des tâches d'intérêt général, notamment à l'occasion d'un sinistre ou d'une catastrophe. Dans ce cas, dès l'instant où il y a urgence, la prestation sollicitée n'est pas différée. Mais les armées ne disposant en propre d'aucun crédit budgétaire au titre des missions de protection civile, il est donc demandé au bénéficiaire de la prestation de s'engager à rembourser le montant des seules dépenses supplémentaires résultant de leur intervention, c'est-à-dire celles relatives aux carburants, aux indemnités qui pourraient être versées aux personnels militaires, et aux réparations des dommages éventuels des matériels mis en œuvre. Telles furent les dispositions prises dans la commune évoquée par l'honorable parlementaire.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Organisateurs de transports internationaux : prêts participatifs.

846. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le renforcement des fonds propres des entreprises opérant dans le secteur des transports et la distribution internationale des marchandises. Il lui demande notamment s'il envisage pour elles un accès rapide et plus facile au régime des prêts participatifs mis en place par le précédent Gouvernement à l'automne 1979 et notamment si les modalités d'octroi de ces prêts, retenues pour l'expansion à l'étranger des armements maritimes français, pourraient être élargies aux transitaires organisateurs de transport international.

Entreprises de transports internationaux : prêts.

8593. — 2 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 846 en date du 15 juillet 1981 restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le renforcement des fonds propres des entreprises opérant dans le secteur des transports et de la distribution internationale des marchandises. Il lui demande notamment s'il envisage pour elles un accès rapide et plus facile au régime des prêts participatifs mis en place par le précédent Gouvernement à l'automne 1979 et notamment si les modalités d'octroi de ces prêts retenus pour l'expansion à l'étranger des armements maritimes français pourraient être élargies aux transitaires organisateurs de transport international.

Réponse. — Les pouvoirs publics entendent favoriser le développement des prêts participatifs de façon à répondre au problème de fonds propres des entreprises petites et moyennes. Les prêts participatifs de l'Etat, attribués sur ressources du F.D.E.S., répondent plus particulièrement aux problèmes de développement ou de redéploiement des entreprises exposées à la concurrence internationale; y sont éligibles, sous réserve d'un examen au cas par cas, les entreprises petites et moyennes lorsque trois conditions sont réunies: existence d'un programme d'investissement physique. Cette condition conduit naturellement à faire bénéficier l'industrie d'une certaine priorité dans l'octroi des prêts participatifs; apport de fonds propres par les actionnaires à hauteur du prêt demandé; fort impact du programme envisagé en termes de développement international (investissements à l'étranger, exportations, etc.). Pour ce qui concerne le secteur d'activité évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de souligner que, dans le cadre du plan de consolidation de la flotte de commerce arrêté par le Gouvernement à la fin de l'année 1981, des prêts participatifs peuvent être accordés aux entreprises d'armement maritime, en cas de création de lignes nouvelles ou d'insertion dans des trafics nouveaux présentant un intérêt commercial élevé et une insuffisance de rentabilité immédiate. L'extension de ces dispositions aux transitaires organisateurs de transport international n'a pas été expressément envisagée. Par contre, l'assouplissement des critères d'éligibilité sectorielle décidé par les pouvoirs publics pour la procédure des prêts participatifs bancaires garantis par Sofaris (Société française pour l'assurance du capital risque des P.M.E. constituée en 1982 pour permettre un développement réel des prêts participatifs par les banques) ouvre l'accès à ce type de concours financier aux transitaires. Ces prêts participatifs sont proposés par les banques et les établissements de prêt à long terme aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions de francs, qui sont plus particulièrement exposées à la concurrence étrangère et qui contribuent au développement d'une offre nationale compétitive. L'octroi du prêt, qui a pour objet de consolider la structure financière de l'entreprise et d'accompagner son développement est généralement conditionné par un renforcement parallèle des fonds propres de l'entreprise. Les demandes de prêt sont instruites par les établissements prêteurs et transmises pour examen et décision de garantie à Sofaris dont le comité a pleine compétence en la matière.

CII-Honeywell-Bull : situation.

7712. — 16 septembre 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes d'un accord en date du 23 mai 1982 entre la compagnie américaine Honeywell et la société française CII-Honeywell-Bull, cette dernière devrait racheter à la première un paquet d'actions pour une valeur de 150 millions de dollars. Alors que le cours du dollar était de 6,10 francs à la date de l'accord, la transaction fut réalisée entre le 14 et le 20 juin 1982 en payant la somme due avec un dollar qui atteignait 6,90 francs. Il résulte de ce retard un surcoût de 105 millions de francs à la charge de la société française. Il lui demande en conséquence: 1° de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles CII-Honeywell-Bull dut attendre le 14 juin pour régler le rachat de ses actions; 2° s'il n'était pas de son devoir, alors qu'il ne pouvait ignorer l'imminence de la dévaluation du 12 juin, d'en avertir la société française, lui évitant ainsi d'avoir à déboursier un inutile supplément de plus de 100 millions de francs; 3° comment il entend dédommager CII-Honeywell-Bull d'une telle perte financière, au moment où cette société doit faire face à d'énormes besoins d'investissement, de l'ordre de plusieurs dizaines de millions de francs.

Réponse. — Il est rappelé qu'en vertu de la réglementation des changes actuellement en vigueur, un résident débiteur vis-à-vis de l'étranger ne peut acheter les devises nécessaires au règlement que le jour même du paiement, sauf dans des cas extrêmement limités (achat de certaines matières premières). Il ne peut se couvrir contre le risque de change ni à terme ni au comptant. Cette

règle s'applique à tous les résidents et à toutes les entreprises. L'octroi d'une dérogation à cette règle au profit de la CII-Honeywell-Bull pour permettre à cette société des achats anticipés de dollars, aurait entraîné une ponction sur les réserves de la Banque de France à un moment où le marché des changes était en situation de déséquilibre. En outre, une telle décision n'aurait pas manqué de porter une grave atteinte à la crédibilité de la réglementation des changes et de l'application qui en est faite.

Services de l'expansion économique : recrutement.

9221. — 27 novembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense de la suggestion qu'un député faisait à la tribune de l'Assemblée nationale lors d'un récent débat, de recruter dans les services de l'expansion économique des salariés du secteur privé, des professionnels de la vente formés sur le terrain, même sans diplôme, et s'il estime souhaitable de mettre prochainement cette suggestion en pratique.

Réponse. — La suggestion fort pertinente à laquelle fait référence l'honorable parlementaire dans sa question a été faite lors de la séance du 12 novembre 1982, à l'Assemblée nationale. Il s'agissait de recruter dans les services de l'expansion économique à l'étranger des salariés du secteur privé et des professionnels de la vente formés sur le terrain, même sans diplôme. Cela appelle plusieurs remarques. En ce qui concerne le problème des emplois, le service ne dispose actuellement d'aucune vacance, les deux derniers budgets pour 1982 et 1983 ne s'étant traduits par aucune création de poste supplémentaire. Quant au problème de l'origine professionnelle, il convient de noter que le service de l'expansion économique à l'étranger recrute son personnel contractuel dans des conditions comparables à celles du secteur privé, c'est-à-dire sur titre après un ou plusieurs entretiens avec un responsable du bureau du personnel. Les formations recherchées comprennent d'abord les diplômés des écoles supérieures de commerce de Paris ou de province mais aussi les licences et maîtrises en sciences économiques, les diplômés universitaires de technologie et les brevets de techniciens supérieurs commerciaux ainsi que certaines formations scientifiques. Mais les agents ainsi recrutés sont en règle générale des jeunes n'ayant que peu ou pas d'expérience professionnelle. En revanche, il serait très profitable pour le service de disposer dans un certain nombre de pays-cibles d'agents de qualité possédant, outre une parfaite maîtrise de la langue du pays et la connaissance du contexte local, une pratique concrète des techniques de vente. Malheureusement, dans la pratique, l'administration ne possède pas la souplesse de gestion financière du secteur privé et cela est sensible tant au niveau du traitement de l'agent, des avantages annexes qui lui sont accordés, que du maintien de son niveau de vie. La gestion du personnel contractuel du service est régie par un statut (décrets n° 67-290 du 28 mars 1967 et n° 69-697 du 18 juin 1969, arrêté d'application du 24 avril 1972), précisant pour chaque catégorie d'emploi le diplôme minimum exigé, l'expérience ne pouvant compenser que partiellement le manque de diplôme. Le problème se poserait alors du classement des agents engagés sans le bagage requis. Tout recrutement doit en outre être transmis à l'avis du contrôleur des dépenses engagées qui vérifie la régularité du classement par rapport au statut. Par ailleurs, l'administration étant soumise aux règles de la comptabilité publique n'est pas en mesure d'offrir aux agents envoyés à l'étranger les avantages non négligeables (logements, voitures de fonction, fréquents voyages en France, etc.) que leur assure le secteur privé. Il convient donc, pour attirer et conserver ces agents dans le service, de leur assurer des salaires élevés maintenus durant toute la durée du contrat. Or, si cela ne pose guère de difficulté pour une entreprise privée, il n'en va pas de même pour l'administration, soumise à un certain nombre de procédures contraignantes en matière de revalorisation de traitement: alignement sur la fonction publique, fixation des taux d'augmentation des indemnités de résidence par une commission comprenant les seuls ministères des relations extérieures et direction du budget. Ainsi, les agents en poste ont-ils ressenti très durement les récentes fluctuations du dollar et de certaines monnaies fortes et le rattrapage de leur perte de pouvoir d'achat n'a jusqu'à présent été que très partiel. La suggestion de l'honorable parlementaire apparaît donc difficilement applicable. En revanche, une solution pourrait peut-être être trouvée dans le cadre du projet de loi qui vient d'être voté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui concerne la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Ce projet prévoit, en effet, la possibilité de recruter pour un contrat de trois ans, renouvelable une fois à titre exceptionnel, des agents pour des missions spécifiques et dont le nombre serait fixé budgétairement. Si la suggestion de l'honorable parlementaire devait être retenue, il conviendrait d'examiner ce problème dans le cadre des décrets d'application pris pour l'expansion économique à l'étranger.

*Chèques sans provision :
nouveau montant de garantie.*

9721. — 13 janvier 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la nécessité qu'il y aurait à relever le montant des chèques obligatoirement payés par les banques. La garantie de paiement par le banquier tiré des chèques d'un montant inférieur ou égal à cent francs, instaurée par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 a perdu, en effet, une grande partie de son efficacité, notamment par le jeu de l'érosion monétaire. Il serait donc nécessaire, pour protéger les victimes de chèques sans provision — qui sont principalement des commerçants — de fixer le nouveau plafond de garantie des petits chèques à un montant minimum de deux cent cinquante francs, qui correspond en fait à l'actualisation du plafond de cent francs fixé en 1975. Comme par ailleurs l'auteur d'un chèque sans provision payé par le jeu de la garantie obligatoire du banquier échappe à l'application des mesures répressives, il serait opportun que ce cas soit assimilé à l'émission d'un chèque sans provision quant aux sanctions applicables. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement en la matière. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — La question soulevée figure dans les préoccupations actuelles du Gouvernement qui considère qu'il s'agit là d'un point important des relations quotidiennes des Français avec le système bancaire. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail interministériel constitué sous l'égide de la direction du trésor va examiner au cours des prochains mois l'ensemble des problèmes que pose l'application de la législation sur le chèque. Ce groupe dont les conclusions devront être rendues d'ici le mois de juin prochain, se penchera notamment sur la question d'un relèvement éventuel de la garantie bancaire de paiement des chèques. Il devra sur ce point s'efforcer de concilier le souci de protéger les victimes de chèques sans provision et d'éviter la multiplication des incidents de paiement de faible montant avec la nécessité de prévenir et de réprimer les infractions en matière de chèques et d'une façon générale étudier toute mesure permettant de diminuer le coût de l'intermédiation bancaire afin de contribuer à l'abaissement du coût du crédit.

Épargne : nouvelles mesures.

9828. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles sont les nouvelles mesures d'incitation à l'épargne qu'il compte proposer afin de financer les déficits aggravés par un nouveau ralentissement de la croissance.

Réponse. — Le Parlement a adopté à la fin de l'année 1982 un ensemble très important de mesures en faveur de l'épargne, dans le cadre de la loi sur le financement des investissements et le développement de l'épargne, ainsi que dans la loi de finances pour 1983. Ces mesures ont principalement pour objet : d'encourager les sociétés à accroître leurs fonds propres : simplification des créations d'entreprises et des augmentations de capital, déductibilité des dividendes versés aux actions nouvellement émises et création de nouveaux produits susceptibles de répondre de façon diversifiée aux besoins des entreprises (titres participatifs, certificats, obligations avec bon de souscription, etc.) ; de consolider la demande d'actions et d'obligations par les ménages : maintien du régime fiscal des produits, création du compte d'épargne en actions, développement des formules de gestion collective et création des fonds spécialisés dans les valeurs d'entreprises non cotées ; d'améliorer le fonctionnement des marchés financiers : mise en place du second marché, modernisation des méthodes de cotation et de transmission des ordres en bourse. Il convient maintenant d'accorder à ces dispositions un délai d'acclimatation avant de prendre la mesure de leurs effets et d'envisager d'éventuels compléments.

Protection des exploitants agricoles : groupe de travail.

10031. — 10 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quand sera mis en place le groupe de travail chargé de préparer un système assurant la protection des exploitants agricoles et une garantie réelle contre les catastrophes naturelles ? La coexistence de la nouvelle assurance de catastrophes naturelles et du régime d'indemnisation limité des collectivités agricoles justifie une nouvelle réflexion d'ensemble sur ce problème.

Réponse. — Lors du vote de la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le Gouvernement s'était engagé à faire étudier par un groupe de travail issu de la commission

nationale des calamités agricoles les modifications qu'il pourrait apparaître nécessaire d'apporter aux dispositions de la loi du 10 juillet 1964 créant un régime de garantie contre les calamités agricoles. La présidence de ce groupe de travail a été confiée à **M. Valléry-Radot**, conseiller d'Etat, président de la commission nationale des calamités agricoles. Il comprend des représentants des organisations professionnelles agricoles, des représentants des assureurs pratiquant la couverture des risques agricoles, le directeur général de la caisse centrale de réassurance, gestionnaire du fonds national des calamités agricoles, ainsi que des représentants de l'administration. Des parlementaires, sénateurs et députés, ont bien voulu accepter d'être associés aux travaux de ce groupe de travail, qui ont d'ores et déjà commencé. La première réunion de ce groupe de travail a eu lieu le 17 février 1983.

EDUCATION NATIONALE

Homologation du baccalauréat malien (option étrangère).

6561. — 15 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'homologation du baccalauréat malien par les établissements d'enseignement supérieur français, telles qu'elles résultent du décret du 2 août 1960. En application de ce texte réglementaire, et après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, un arrêté publié au *Journal officiel* de la République française fixe chaque année les critères selon lesquels le baccalauréat malien (option étrangère) peut être homologué. Il s'avère que le délai relatif à cette procédure est de plusieurs mois, puisque l'arrêté annuel paraît au printemps de l'année qui suit l'obtention de ce diplôme au Mali. D'autre part, le directeur des enseignements supérieurs et les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution de ce texte réglementaire, qui intervient postérieurement à l'inscription des jeunes bacheliers dans les facultés françaises. Ces deux incertitudes pèsent d'autant plus pour les jeunes Français qui ont obtenu ce diplôme au Mali, que l'homologation n'est pas une procédure automatique, et peut, conjoncturellement, être suspendue. Soucieux de préserver les droits et intérêts des jeunes Français scolarisés au Mali, qui ont obtenu ou vont obtenir le baccalauréat « option étrangère », et qui éprouvent des difficultés lors de leur inscription dans des facultés ou dans des préparations aux grandes écoles françaises, il lui demande dans quelles conditions ce diplôme pourrait obtenir une validation de plein droit, notamment dans le cadre d'un accord bilatéral en matière d'enseignement supérieur. Si cette procédure ne pouvait aboutir ou si elle présentait des inconvénients, il lui demande si les épreuves du baccalauréat français pourraient être dorénavant organisées dans le cadre de l'ambassade de France à Bamako.

Réponse. — L'homologation ou la reconnaissance de la validité de plein droit sur le territoire de la République française de diplômes délivrés par certains Etats africains de culture et d'expression françaises constituent deux procédures identiques quant aux conditions de leur mise en œuvre et aux effets civils et universitaires qu'ils entraînent. Toutes deux supposent que les diplômes concernés soient délivrés dans les mêmes conditions de scolarité, de programmes et d'examen que les diplômes français correspondants ; elles confèrent les mêmes droits en matière d'inscription en vue d'études supérieures ; elles sont fixées par un arrêté annuel, pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche après examen des dossiers justificatifs transmis par les Etats concernés. Elles ne diffèrent que par un point de leur forme juridique : la reconnaissance de la validité de plein droit exige la conclusion préalable d'un accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et le pays considéré. Aussi, le passage du régime de l'homologation à celui de la validité de plein droit n'apporterait-il aucun avantage supplémentaire aux candidats français ou issus de la République du Mali qui, justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré, option étrangère, malien homologué, désirent s'inscrire dans une université française. En ce qui concerne l'ouverture d'un centre de baccalauréat français qui serait effectivement de nature à résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire, l'initiative n'en appartient pas au ministère de l'éducation nationale. Il revient à l'ambassadeur de France à Bamako d'en apprécier l'opportunité et d'introduire éventuellement une demande à cet effet au ministère de l'éducation nationale qui l'étudiera avec la plus grande attention. En outre, l'ouverture d'un centre de baccalauréat à l'étranger requiert que soit recensé un nombre suffisant de candidats, qu'existe au Mali un établissement français officiellement reconnu et assurant la préparation au baccalauréat, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur en France, qu'un jury puisse être constitué sur place par échange avec des professeurs d'un autre centre, de manière que les candidats ne soient pas interrogés par leur propre professeur et qu'enfin la question de la prise en charge financière soit résolue.

Frais de déplacement des enseignants : remboursement.

6946. — 8 juillet 1982. — M. Gérard Delfau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le remboursement des frais de déplacement engagés par les enseignants pour se rendre sur les lieux d'examens. Il souligne, notamment, que, si en raison du long délai qui s'écoule entre le déplacement et le remboursement des frais les enseignants sont conduits à demander des avances sur remboursement, il leur est impossible de répondre aux conditions exigées par l'administration : présentation de la demande de remboursement un mois avant la date prévue alors que les convocations ne parviennent à leur destinataire que vingt à vingt-cinq jours à l'avance, présentation de l'imprimé de remboursement joint à la demande d'avance alors que le déplacement n'a pas encore été effectué. Il lui demande quelles mesures il est possible de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 46 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié (applicable à l'ensemble des personnels de la fonction publique), des avances sur les remboursements de frais de déplacement peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, dans la limite de 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement. Selon la réglementation comptable fixée par le ministère de l'économie et des finances, le paiement des avances peut intervenir sur production d'une demande de l'intéressé, accompagnée d'un état de frais appuyé de la photocopie certifiée conforme de la convocation ou de l'ordre de mission. En ce qui concerne les personnels enseignants, les modalités pratiques de ces opérations peuvent varier d'un rectorat à l'autre, dans la limite naturellement d'exigences raisonnables. A cet égard, il est précisé qu'en application des mesures de déconcentration administrative, l'ensemble des crédits destinés à couvrir les frais liés à l'organisation des examens, et notamment ceux correspondant aux déplacements des examinateurs, sont mis globalement à la disposition des recteurs, responsables du règlement de ces dépenses, l'administration centrale n'intervenant aucunement dans les procédures de liquidation et de mandatement. Il conviendrait cependant, pour permettre d'examiner plus utilement certains problèmes de procédure évoqués dans la question, que l'honorable parlementaire précise dans quelle académie les errements signalés ont été constatés, afin de mettre l'administration centrale en mesure d'effectuer une enquête et, le cas échéant, d'inviter les services académiques en cause à procéder aux redressements qui paraîtraient souhaitables.

Établissements secondaires : enseignement de même type.

8206. — 12 octobre 1982. — M. René Jager demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les établissements secondaires situés en zone rurale dispensent un enseignement de même type et de même niveau que les établissements implantés en zone urbaine et qui permettent notamment les mêmes possibilités d'orientations. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que ces établissements puissent disposer de centres de documentation et d'information.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation en matière de carte scolaire et, afin de déterminer la structure du réseau des établissements, le territoire national a été divisé en secteurs et en districts, les secteurs correspondant au réseau de recrutement des collèges. Tous les élèves, à l'entrée en sixième, sont scolarisés dans un collège, type unique d'établissement pour les études du premier cycle. Dans tous ces collèges, qu'ils soient situés en zone urbaine ou en zone rurale, les élèves reçoivent le même enseignement de base dispensé selon un horaire et des programmes fixés au plan national, et par conséquent identiques pour tous. En ce qui concerne l'attribution des moyens aux établissements, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale élabore chaque année une grille de dotation des académies, en utilisant des indicateurs chiffrés permettant de mieux connaître la situation de chacune d'elles. Ainsi, lors de la détermination des enveloppes académiques, l'administration centrale prend notamment en considération le poids relatif de la ruralité, avec les problèmes qui en découlent. Les collèges situés en zone rurale ne se trouvent donc pas, *a priori*, défavorisés par rapport à ceux implantés en zone urbaine tant en ce qui concerne l'enseignement que la documentation. Toutefois, certaines inégalités peuvent subsister. La préoccupation exprimée dans cette question rejoint l'objectif d'une véritable égalité devant le service public d'enseignement. Il se peut en particulier que le besoin en éducation s'avère plus considérable dans certains secteurs — zones urbaines aussi bien que rurales d'ailleurs — et exige à ce titre des moyens spécifiques. La politique des zones et programmes d'éducation prioritaire, mise en œuvre dès septembre 1981, répond à cet objectif tant par la concentration des moyens que par

l'application de méthodes pédagogiques appropriées. Pour le second cycle, l'unité géographique d'orientation est constituée par le district scolaire, qui englobe lui-même plusieurs secteurs. Les élèves résidents doivent en principe disposer, dans le district dont relève leur domicile, d'une variété d'enseignements, ouverts dans un lycée ou un lycée d'enseignement professionnel, suffisante pour permettre un bon fonctionnement de l'orientation : c'est ce que, par définition, prévoit la carte scolaire des lycées et des lycées d'enseignement professionnel en termes de capacités d'accueil estimées nécessaires à un horizon donné. Par ailleurs, certains enseignements et certaines spécialités professionnelles, en raison de leur spécificité, ne font l'objet que d'implantation correspondant à une desserte soit nationale, soit commune à plusieurs académies soit académique. Dans le cadre de la déconcentration, les travaux d'élaboration et de révision de la carte scolaire des établissements, ainsi que la modification de la structure pédagogique par ouverture de nouvelles sections ou adaptation de formations existantes, sont maintenant effectués au plan régional. Les études en cours tiennent compte de l'évolution démographique et de l'environnement économique particuliers à la région ; les partenaires sociaux intéressés par les problèmes d'éducation et de formation y sont associés. Ainsi, la mise en œuvre de la carte scolaire tend à offrir des possibilités de formation comparables aux jeunes élèves des zones rurales et à ceux des zones urbaines. Il convient de préciser que la construction des établissements du second degré relève de la compétence du commissaire de la République de région, qui établit chaque année, en liaison avec les assemblées régionales, la liste des opérations inscrites à la carte scolaire, qu'il importe de retenir en priorité, dans le cadre des crédits d'investissements dont dispose la région. Quant aux moyens permettant le fonctionnement des établissements, il appartient aux recteurs, en vertu également de la déconcentration administrative, de les répartir entre les collèges lycées et lycées d'enseignement professionnel de leur ressort. Tel est notamment le cas pour les emplois de documentalistes pour la rentrée 1983, ce sont 210 emplois nouveaux qui ont été délégués et il n'est pas douteux que pour leur implantation les services académiques s'attachent à prendre en considération l'isolement des établissements situés en zone rurale.

Poitiers : situation de la faculté de droit.

8558. — 28 octobre 1982. — M. René Monory attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la faculté de droit et des sciences sociales de l'université de Poitiers. Il rappelle qu'après avoir suivi depuis une dizaine d'années une politique de diversification de ses activités d'enseignement, la faculté de droit et des sciences sociales de l'université de Poitiers se voit aujourd'hui contrainte, en raison de la réduction fort importante des heures complémentaires à laquelle le Gouvernement vient de procéder, de réduire ses activités d'enseignement et de supprimer un certain nombre de travaux. En effet, pour assurer les enseignements mis en place dans le cadre de cette faculté, 12 995 heures sont nécessaires ; 7 145 de ces heures sont assurées par les enseignants dans le cadre de leur service statutaire et sur les 5 850 heures complémentaires manquantes, la faculté de droit et des sciences sociales de l'université de Poitiers n'a pu en obtenir que 3 250. Le déficit de 2 600 heures représente une réduction de 45 p. 100 et amène la faculté de Poitiers à envisager la suppression de vingt-cinq cours annuels. Dans l'intérêt même des étudiants inscrits dans cette faculté, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dramatique.

Réponse. — Pour l'année universitaire 1982-1983, de nouveaux paramètres d'attribution de cours complémentaires aux universités ont été établis après une concertation avec le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et la conférence des présidents d'universités, en vue de permettre de nouvelles habilitations de diplômés nationaux sollicitées par les universités, et par voie de conséquence l'inscription de nouveaux étudiants. Ces dispositions ont été prises compte tenu des moyens financiers dont dispose le ministère de l'éducation nationale, enfin et surtout, pour éviter une réduction systématique et aveugle des dotations. Les nouveaux paramètres sont ceux qui sont appliqués dans les écoles d'ingénieurs et les I.U.T. : le service des enseignants est calculé sur trente-deux semaines (et non plus sur vingt-cinq) et qui conduit, par exemple, à un service de quatre-vingt-seize heures annuelles (au lieu de soixante-quinze) pour les professeurs. Mais il va de soi que dans le cadre de leur autonomie, les universités ont la possibilité d'organiser leur activité comme elles l'entendent. Les modalités selon lesquelles des moyens en enseignements ont été attribués à l'université de Poitiers sont exactement les mêmes que celles qui ont servi à l'attribution aux autres universités. Les autorités universitaires sont les mieux à même d'apprécier, sur place, la manière de répartir entre les diverses formations, les moyens globaux en heures, dont elles disposent. On peut penser que les heures ont été affectées aux disciplines les plus déficitaires en emplois.

Scolarité : développement de l'internat.

8734. — 5 novembre 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences bénéfiques qu'aurait le développement de l'internat en zone de montagne. La réduction du nombre des trajets, et la concentration de la semaine scolaire sur les cinq premiers jours présentent autant d'avantages pour la santé des enfants que pour la gestion des équipements scolaires. Il s'ensuivrait de surcroît un allègement du coût des transports scolaires et des frais de déneigement quotidien. Il lui demande donc si, pour encourager l'internat et prendre en compte les difficultés inhérentes à la scolarisation en zone de montagne, il ne pourrait procéder à la généralisation des bourses au profit des enfants ouvrant droit à l'allocation de rentrée scolaire et résidant à plus de dix kilomètres de l'établissement scolaire le plus proche.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale attache la plus grande importance à une meilleure adaptation du dispositif d'enseignement aux problèmes spécifiques que posent les zones de montagne. Cette préoccupation a été rappelée aux recteurs d'académie dans le cadre des instructions qui leur ont été données pour la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1983, en particulier pour ce qui concerne les formations professionnelles. Au plan de la répartition géographique des enseignements, il est incontestable que la formule de l'internat offre une solution intéressante dans ces zones en permettant de réunir dans un même établissement un éventail de filières de formation et d'options assurant une bonne orientation aux élèves. Il doit cependant être observé que ce type de solution bien adapté en ce qui concerne les lycées ou les lycées d'enseignement professionnels, l'est moins pour les élèves plus jeunes fréquentant les collèges. On peut noter d'ailleurs actuellement une tendance croissante à la désaffection pour le régime de l'internat pour ce dernier niveau d'enseignement. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la concentration de la semaine scolaire sur cinq jours pour les établissements situés en zone de montagne présente de nombreux avantages tant pour la santé des élèves que pour la gestion des équipements scolaires. Il convient de souligner à cet égard que compte tenu de l'autonomie dont ils disposent dans le domaine de la vie scolaire, les collèges et les lycées peuvent, à leur initiative, adopter une telle organisation de la semaine scolaire. S'agissant de l'aide financière apportée aux familles domiciliées en zone de montagne pour la scolarisation de leurs enfants, il convient de rappeler les dispositions actuellement retenues en matière d'octroi de bourses d'études. Pour la détermination du droit à l'obtention d'une bourse d'études est pris en compte dans l'appréciation des charges supportées par les familles — évaluées en points — un point de charge supplémentaire en faveur du candidat boursier dont le domicile familial est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants qui ne possède pas d'établissement du second degré. De plus, des points de charge supplémentaires sont retenus selon la scolarité suivie par le candidat boursier : un point supplémentaire est ainsi accordé à l'élève qui est déjà scolarisé dans un lycée ou qui y accèdera à la rentrée suivante, ou à celui qui accède à un lycée d'enseignement professionnel au cours de sa scolarité dans un collège. Pour le calcul du montant de la bourse, certaines conditions particulières de scolarisation sont prises en compte. Ainsi trois parts supplémentaires de bourses peuvent être allouées aux enfants d'agriculteurs dans les cas suivants : une part supplémentaire lorsque le domicile familial est situé en zone de montagne ou de rénovation rurale, une seconde part supplémentaire lorsque le boursier est scolarisé en second cycle, une troisième part supplémentaire lorsque le boursier, scolarisé en second cycle, est astreint au régime de l'internat. L'actuel mécanisme d'octroi des bourses nationales d'études du second degré, certes complexe et non exempt d'imperfections, permet de prendre en compte dans une certaine mesure les difficultés propres au milieu montagnard.

Mutations : barèmes retenus.

8940. — 16 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels seront en 1983 les barèmes retenus pour obtenir une mutation.

Réponse. — Les mutations des personnels enseignants à gestion nationale des lycées et collèges sont prononcées en fonction des postes vacants. Pour l'attribution de chaque poste les candidats sont départagés au moyen d'un barème prenant en considération l'ancienneté dans le poste et de service et, le cas échéant, des bonifications pour rapprochement familial. Ainsi, le nombre de points du barème nécessaire pour obtenir un établissement précis n'est pas déterminé a priori, mais il s'établit a posteriori. Les différents barèmes sont par conséquent fonction du nombre des demandeurs et des postes disponibles. Chaque année, les composantes du barème de mutation pour la rentrée scolaire suivante sont arrêtées après une large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Pour les opérations de mutation de la rentrée scolaire de 1983 les notes de service, et les éléments du barème ont été publiés au

Bulletin officiel n° 39 du 4 novembre 1982. Les objectifs recherchés pour les prochaines opérations de mutation sont pour l'essentiel les suivants : valoriser la stabilité dans le poste afin, à la fois, d'assurer une meilleure répartition des personnels sur le territoire et d'établir un équilibre entre les chances de mutation offertes aux enseignants bénéficiant de bonifications pour rapprochement familial et celles accordées aux professeurs non séparés de leur conjoint ou célibataires ; améliorer les conditions de retour en France des professeurs détachés à l'étranger ; régler les situations familiales difficiles dues à l'éloignement, tant pour les conjoints que pour les originaires des départements d'outre-mer ; permettre une meilleure prise en compte des réalités géographiques.

1. — Valorisation de la stabilité dans le poste. La progressivité de la pondération accordée à l'ancienneté dans le poste depuis 1982 est accentuée pour 1983. Elle passe de 2 à 3 points pour chacune des trois premières années dans le poste, de 4 à 6 points pour la quatrième et la cinquième année, de 6 à 9 points pour chaque année supplémentaire. Cette mesure devrait inciter les enseignants à une plus grande stabilité et par conséquent favoriser la cohésion des équipes éducatives. Elle est aussi de nature à favoriser une meilleure répartition des personnels titulaires sur le territoire. Par ailleurs, cette progressivité de l'ancienneté dans le poste met les conjoints non séparés et les célibataires, qui ne bénéficient d'aucune bonification de leur barème pour raison de famille, en mesure de pouvoir obtenir une mutation après quelques années d'exercice dans le même établissement.

2. — Améliorer les conditions de retour en France des professeurs détachés à l'étranger. Le développement de la politique culturelle de la France à l'étranger nécessite que des enseignants soient détachés dans tous les pays du monde. Il est donc apparu légitime de favoriser le retour en France des personnels qui ont contribué au rayonnement de notre pays à l'étranger. Ainsi, lors de leur demande de réintégration bénéficieront-ils en plus de la priorité sur leur ancien établissement et sur la localité où était implanté celui-ci, d'une priorité sur l'ensemble du département correspondant. De surcroît, l'intégralité des services qu'ils ont accomplis consécutivement à l'étranger sera désormais prise en compte dans la limite de 12 ans.

3. — Règle des situations difficiles d'éloignement. L'un des objectifs prioritaires demeure le rapprochement des conjoints séparés. Une bonification spécifique d'éloignement, en fonction de la distance, d'un montant de 8 points, sera désormais accordée à l'enseignant qui est, au delà de la deuxième année de séparation consécutive, séparé d'une distance de 200 km et plus de son conjoint. La distance prise en compte est celle qui sépare les deux chefs-lieux de département ; ces distances, appréciées à vol d'oiseau, ont été arrêtées par l'Institut géographique national. Cette bonification s'ajoute à celles déjà prévues en 1982 pour favoriser les rapprochements de conjoints. L'éloignement a par ailleurs conduit à accorder une priorité d'affectation dans leur département d'origine aux enseignants originaires et conjoints d'originaires des départements d'outre-mer.

4. — Permettre une meilleure prise en compte des réalités géographiques locales et des possibilités de transport. A cet effet, la procédure d'examen de la situation des personnels enseignants concernés par des mesures de carte scolaire est entièrement réformée. Jusqu'à présent, le recteur formulait au mois de février une proposition de réaffectation que l'administration centrale pouvait réviser lors des opérations de mutation si un poste jugé plus proche de l'établissement d'origine se libérait. Il s'en suivait que l'enseignant ne connaissait sa réaffectation définitive qu'au mois de juillet. En outre, lors de ce réexamen des propositions rectORAles, les services ministériels ne pouvaient matériellement pas tenir compte des facilités locales de communication et de la durée des trajets. Aussi, dans le but de mieux appréhender les réalités géographiques locales a-t-il été décidé de largement déconcentrer cette procédure. Désormais, le recteur devra toujours réaffecter le professeur le plus près possible de son établissement d'origine, mais il pourra déroger à cette règle, avec l'accord de l'enseignant, si les facilités de transports et la durée du trajet permettent de lui proposer une réaffectation plus facile d'accès. En outre, si la réaffectation prévue convient au professeur, elle sera définitive et ne fera l'objet d'aucune révision par le ministère. Pour ce faire, il bénéficiera d'un barème exceptionnel de 999 points. Ainsi, le professeur connaîtra-t-il le lieu où il exercera à la rentrée suivante dès le mois de février. Toutefois, dans l'hypothèse où le professeur ne serait pas satisfait par la réaffectation envisagée, il conservera la faculté de solliciter une mutation. Il sera dans ce cas prioritaire sur son ancien établissement et sur tous les lieux situés entre les communes de l'ancien et du nouvel établissement de réaffectation. A cet effet, son barème personnel sera majoré d'une bonification de 600 points.

Transport des élèves : coût.

9697. — 6 janvier 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'arrêté du 2 juillet 1982 portant notamment sur les caractéristiques de construction des véhicules de transport en commun de personnes.

Certaines dispositions auront des incidences, à compter du 1^{er} octobre 1983, sur l'organisation des transports d'enfants et, par là, sur leur coût. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui ont pu être envisagées, en ce qui concerne la mise à disposition des départements des moyens financiers correspondant à ces sujétions nouvelles.

Réponse. — L'application, à compter du 1^{er} octobre 1983, des dispositions de l'article 52 de l'arrêté du 2 juillet 1982 du ministère des transports ramenant de quatorze à douze ans l'âge auquel trois enfants peuvent occuper deux sièges dans les véhicules conçus pour le transport d'adultes nécessitera, de toute évidence, un aménagement de la capacité des véhicules et la mise en œuvre de matériels suffisants pour que tous les élèves puissent être accueillis sans qu'il y ait surnombre. Bien qu'appréciant les améliorations importantes qu'introduit cette mesure, sur le plan de la sécurité et du confort des élèves transportés, le ministère de l'éducation nationale ne pourrait, faute de moyens spécifiques supplémentaires, en supporter dans l'immédiat les conséquences financières qu'en utilisant les crédits dont il dispose au titre du financement des transports d'élèves proprement dits, ce qui conduirait à diminuer parallèlement la part de la subvention accordée à cet effet. Une étude est entreprise en vue de déterminer le coût résultant de l'application de ces dispositions dans la perspective de son éventuelle prise en compte dans les budgets ultérieurs.

Commune de Bassens : situation scolaire.

9694. — 6 janvier 1983. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions particulièrement défavorables dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire 1982 dans la commune de Bassens. Il lui rappelle qu'au collège, vingt heures d'enseignement de musique et trente-sept heures d'E.M.T. ne sont toujours pas assurées. A l'école Rosa-Bonheur, une classe supplémentaire n'a pu être ouverte et ce, malgré l'importance des effectifs. La classe d'adaptation, reconnue indispensable par l'inspection académique, n'a pu être créée. Il souligne que dans les écoles maternelles, l'accueil des « deux ans » n'a pu être assuré et les enfants âgés de trois à cinq ans arrivés en cours d'année ne sont pas accueillis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les enfants bénéficient de conditions normales de scolarité.

Réponse. — La dotation de cent dix postes budgétaires (plus de 5 p. 100 de la dotation nationale globale) qui a été attribuée au département de la Gironde au titre du premier degré a permis d'améliorer sensiblement la situation de ce département : dans l'enseignement préélémentaire le taux d'encadrement qui était de 29,9 en 1981 est passé à 29,5 en 1982. On constate également que le nombre de classes maternelles de plus de trente-cinq élèves ne cesse régulièrement de décroître. Il est certain que des difficultés subsistent encore puisque tous les jeunes enfants n'ont pu être accueillis à la rentrée : il n'a pas été possible de mener de front les deux objectifs : l'accroissement de l'accueil et l'amélioration du taux d'encadrement (l'accueil des enfants depuis l'âge de deux ans reste, en effet, un objectif qui ne pourra être atteint que progressivement). Il convient de rappeler qu'il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en s'entourant de tous les avis nécessaires des différents partenaires sociaux, de régler au mieux les opérations de carte scolaire, et de contribuer ainsi dans le cadre de la déconcentration administrative à la mise en œuvre de mesures mieux adaptées à la réalité observée sur le terrain. Il importe de souligner que la réalisation des objectifs nationaux, tels que la politique des zones prioritaires ou l'amélioration de l'accueil des enfants d'âge préélémentaire ne trouvera pleinement son aboutissement que dès lors que les choix courageux proposés par les autorités académiques, consistant à subordonner l'ouverture ou la fermeture de classes aux mouvements de population scolaire à l'intérieur de chaque département, pourront obtenir l'assentiment de toutes les parties prenantes du système d'enseignement. C'est dans cette optique que seront effectués les travaux de préparation de la rentrée de 1983. En ce qui concerne les collèges, il convient de rappeler que plus de 2 000 emplois d'enseignants ouverts au budget 1982 ont été intégralement délégués aux académies. Ils illustrent la volonté du ministre de l'éducation nationale d'améliorer les conditions d'enseignement dans les collèges et, dans cette perspective, de réduire les déficits constatés dans certaines disciplines, notamment artistiques. Toutefois, le problème posé ici est aussi celui de la formation des professeurs destinés à ces enseignements ; or celle-ci a été longtemps sacrifiée et il faut plusieurs années pour former des enseignants qualifiés en nombre suffisant et, dès 1981, le ministère a pris des décisions pour augmenter le recrutement des personnels en formation. Au niveau du recrutement on peut noter que l'effort déjà entrepris en 1981 pour les concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation s'est poursuivi en 1982

en éducation musicale et arts plastiques. Pour le C.A.P.E.S. d'arts plastiques, le nombre de places mises au concours est passé de 56 en 1979 et 54 en 1980, à 107 en 1981 et 105 en 1982, pour l'agrégation le nombre est passé de 29 en 1979 et 1980, à 37 en 1981 et 40 en 1982. En éducation musicale, l'évolution a été la suivante : a) pour les C.A.P.E.S. 1979 : 120 postes mis au concours ; 1980 : 133, 1981 : 175, 1982 : 245 ; b) pour l'agrégation 1979 : 40, 1980 : 43, 1981 : 35, 1982 : 60 postes mis au concours. Il y a donc lieu d'escompter, dans le cadre de cette politique, une amélioration des conditions d'enseignement de la musique et de l'éducation manuelle et technique, étant entendu qu'elle nécessitera, pour être complète, un effort étalé sur plusieurs années. S'agissant des difficultés rencontrées à la rentrée de septembre 1982 dans la commune de Bassens, le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il transmet sa demande à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, le mieux à même d'apprécier sur le terrain la réalité de la situation évoquée, au niveau du premier degré et au recteur de l'académie de Bordeaux pour les problèmes de gestion du collège : ils leurs apporteront tous les éclaircissements souhaités sur les situations évoquées.

Communes rurales : organisation des classes de neige.

9701. — 13 janvier 1983. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent actuellement les petites communes rurales d'un S.I.V.O.M. (syndicat intercommunal à vocation multiple) d'organiser une classe de neige, constituée d'enfants résidant dans chacune d'elles. Pour des raisons pédagogiques, les enfants des villages intéressés ne peuvent donc plus s'unir pour aller à la neige, à la voile ou à la mer. Il lui demande, afin que l'égalité règne entre les enfants, de rechercher la possibilité de continuer d'organiser ces classes de neige, de mer, etc., en faveur des communes rurales.

Réponse. — A la suite d'une enquête effectuée au sujet des faits signalés par l'honorable parlementaire, il s'avère en effet qu'à partir de 1978 l'organisation des classes de découverte n'a pu être envisagée pour les élèves des classes du S.I.V.O.M. de Neufchâteau pour des raisons d'ordre pédagogique, en particulier parce qu'il s'agissait de classes formées d'enfants de niveaux différents, issus de plusieurs communes qui, de façon systématique pour la plupart d'entre eux, ne partaient pas avec leur maître habituel. Conscient du problème posé, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation des Vosges, au cours de la séance du conseil général des Vosges du 23 décembre 1982, a donné l'assurance que tout serait mis en œuvre pour que cette situation soit réglée dans l'intérêt des enfants, en envisageant la mise en place d'un autre mode d'organisation des classes de découverte, qui consisterait à faire partir désormais des élèves d'écoles différentes mais de même niveau. Souhaitant que les enfants des communes rurales concernées puissent bénéficier de cette action éducative et en retirer le maximum de profit, des contacts ont d'ores et déjà été pris avec l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription dont dépend le S.I.V.O.M. de Neufchâteau et une action a été entreprise afin que soient mises en place des rencontres entre les maîtres accompagnateurs et les élèves participant aux séjours et aussi entre les enseignants des différentes communes intéressées en vue de la préparation de classes de découverte.

Ecole et société : liaison.

9742. — 13 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment, selon lui, devrait être assurée la liaison de l'école avec la société environnante.

Réponse. — L'ouverture de l'école sur son environnement est une des conditions nécessaires de l'action éducative scolaire. Les changements intervenus dans les modes de vie et en particulier le rôle nouveau des médias, font que les jeunes sont, beaucoup plus vite que par le passé, intégrés à la vie des adultes. Ils ont conscience très tôt qu'en dehors de l'école, existe une multitude de sources de connaissances, parfois plus attrayantes, souvent utiles, mais dont l'intérêt formatif est d'autant plus important que ces apports sont judicieusement intégrés dans l'enseignement. Cette simple constatation suffit à montrer que le savoir et l'éducation dispensés à l'école ne peuvent négliger la prise en compte de l'environnement. Le maître ne peut exiger des élèves qu'ils laissent hors de la classe leur curiosité et leurs préoccupations quotidiennes. Mais les relations entre l'école et la société environnante, que le ministre de l'éducation nationale entend favoriser par tous les moyens jugés utiles, ne peuvent s'établir selon un plan unique et strictement défini à l'échelon central. La qualité des contacts établis dépend en effet de la volonté et du dynamisme de tous les intéressés, du personnel de l'établissement comme des interlocuteurs extérieurs. Plusieurs facteurs peuvent encourager et faciliter ces relations,

parmi lesquels en particulier on peut citer : les dispositions prises en faveur de l'autonomie des établissements et de l'accroissement de leur responsabilité ; l'encouragement à concevoir un projet éducatif original en fonction de l'environnement ; les facilités données à l'organisation des activités socio-éducatives et sportives scolaires ou péri-scolaires. Enfin, la rénovation des programmes des diverses disciplines favorisant un enseignement moins abstrait et l'introduction de chapitres directement ouverts aux problèmes de la vie courante (éducation à la santé, à la sécurité, formation du jeune consommateur...) invitent tout naturellement à puiser les exemples concrets dans les pratiques quotidiennes. Plus particulièrement les projets d'actions éducatives et les dispositions en faveur des zones d'éducation prioritaire illustrent bien les moyens auxquels il peut être fait appel pour assurer une liaison plus étroite entre l'école et la communauté environnante. C'est afin de permettre la mise en œuvre des plans locaux d'actions concertées au bénéfice des zones prioritaires que le ministre de l'éducation nationale a proposé à ses collègues du Gouvernement, concernés par cette question, de rechercher avec eux une meilleure articulation des différentes politiques ministérielles au bénéfice des zones de difficulté sociale et de dégager des orientations d'actions communes. Enfin, il est clair que toutes les dispositions relatives à l'ouverture de l'école doivent être subordonnées à l'objectif central, qui est, dans l'intérêt des élèves et du service public, de faciliter l'acquisition de connaissances solidement construites et de comportements préparant mieux les élèves à leur vie individuelle de citoyens, de parents et de travailleurs.

Ecole supérieure d'interprètes et traducteurs.

9904. — 27 janvier 1983. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation catastrophique de l'école supérieure d'interprètes et de traducteurs (E.S.I.T. Paris-III). Notre pays a besoin d'interprètes et de traducteurs hautement qualifiés, en nombre suffisant : il est indispensable d'investir dans leur formation. Seul établissement public en France à assurer actuellement une formation d'interprète et de traducteur à caractère réellement professionnel, l'E.S.I.T. a acquis par la compétence de ses enseignants et le niveau de son diplôme une renommée internationale. Mais depuis sa création, l'école est confrontée à de sérieux problèmes financiers, qui se sont aggravés ces dernières années. Voici dans quelles conditions fonctionne l'école : le budget de fonctionnement est alimenté à 80 p. 100 par les droits spéciaux que paient les étudiants, ce qui remet en cause le caractère public de l'école ; l'E.S.I.T. est une U.E.R. de Paris-III, mais par manque de locaux, elle loue neuf salles (un couloir) à Paris-IX. Elle ne dispose d'aucun laboratoire de langues, la bibliothèque est des plus réduite (en espace comme en ouvrages) ; le personnel A.T.O.S. comprend trois secrétaires et une employée (faisant fonction de bibliothécaire), qui sont vacataires et payées avec l'argent des étudiants ; 140 enseignants, professionnels de la traduction et de l'interprétation (93 p. 100 du corps enseignant) travaillent sur heures complémentaires et à la limite du bénévolat pour les examens et jurys d'admission (payés sur le budget de fonctionnement). En 1981, la tutelle rectorale s'est exercée sur le budget de Paris-III. Une partie importante (38,5 p. 100 des droits spéciaux payés par les étudiants de l'E.S.I.T. a été utilisée pour « combler » le déficit de l'université. Face à ce trou financier, le conseil de l'E.S.I.T. a décidé d'augmenter les droits spéciaux étudiants de 60 p. 100 en 1982, les faisant passer de 350 à 560 francs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : pour permettre le remboursement des sommes ponctionnées sur l'U.E.R., afin de combler le déficit de l'université Paris-III ; pour éviter que le fonctionnement de l'U.E.R. repose essentiellement (80 p. 100) sur les droits d'inscription payés par les étudiants ; pour créer des postes de titulaires (enseignants et A.T.O.S.) permettant un fonctionnement normal de l'U.E.R.

Réponse. — L'école supérieure d'interprètes et de traducteurs est une unité d'enseignement et de recherche de l'université de Paris-III sans dérogation financière. En conséquence, c'est cette université qui reçoit les moyens qui sont nécessaires à son fonctionnement : emploi, heures complémentaires, crédits. S'agissant des heures complémentaires, une dotation de 5 500 heures est attribuée au titre de l'E.S.I.T. à l'université de Paris-III. Cette dotation semble suffisante. Pour l'année 1983-1984, un nouveau calcul sera cependant opéré, les interférences entre l'E.S.I.T. et Paris-III pour certains enseignements ayant besoin d'être précisées. S'agissant des emplois, il appartient à l'université de Paris-III de formuler les demandes en les classant compte tenu de l'ensemble de ses besoins. Une subvention de fonctionnement est par ailleurs versée à Paris-III au titre de l'E.S.I.T. Elle sera de 170 500 francs. Malheureusement compte tenu de la situation financière de Paris-III, le conseil d'université n'a pas cru devoir affecter cette somme à l'E.S.I.T. qui se trouve ainsi contrainte de fonctionner avec ses

ressources propres. L'attention du ministère de l'éducation nationale a été attirée sur les difficultés qui en résultent et des solutions sont à l'étude pour que cet établissement puisse effectivement bénéficier de l'aide qui lui est apportée.

Participation des communes aux frais de fonctionnement d'établissements scolaires.

9912. — 27 janvier 1983. — M. Pierre Jeambrun appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que soulèvent, pour les collectivités locales intéressées, l'application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 qui leur fait obligation, lorsqu'elles ont au moins cinq élèves dans un établissement scolaire du premier cycle du second degré, de participer aux frais de fonctionnement dudit établissement. Très souvent se créent en effet des divergences entre elles et la commune « accueillante » quant au calcul des sommes à verser. Le désaccord porte essentiellement sur le fait que cette dernière « globalise » généralement les dépenses de l'ensemble des établissements scolaires distincts qu'elle abrite et divise ensuite cette somme par le nombre total d'élèves. La répartition de la charge revenant aux communes se fait au prorata du nombre d'élèves scolarisés. Cette procédure paraît être une « déviation » grave à l'esprit même de la loi précitée : elle tend tout simplement à pénaliser les petites communes rurales, remarque étant faite par ailleurs que si un établissement scolaire entraîne, pour une municipalité, des dépenses certaines, celles-ci sont en partie compensées par l'activité économique supplémentaire dispensée par les enseignants et les parents d'élèves qui ont recours aux commerces locaux. Il souhaiterait que des mesures appropriées soient prises pour remédier à l'état de fait existant et savoir si une section d'éducation spécialisée (S.E.S.) entre dans le champ d'application de la loi du 31 décembre 1970.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1970 a posé le principe de la répartition intercommunale des charges d'investissement et de fonctionnement des collèges. Sont comprises dans les dépenses des collèges celles des sections d'éducation spécialisées qui font partie intégrante de ces établissements. Si la répartition de ces dépenses ne peut être réalisée comme le prévoit la loi, elle est opérée, à défaut d'accord entre les collectivités intéressées ou de constitution d'un syndicat intercommunal, conformément aux dispositions du décret du 16 septembre 1971 qui a prévu une possibilité d'exemption en faveur des communes qui n'envoient pas plus de cinq élèves dans un collège. Aux termes des dispositions prévues par le décret susvisé et la circulaire du 11 février 1972, l'effectif d'élèves pouvant donner lieu ou non à exonération est apprécié au niveau de chaque établissement. Cette mesure, qui peut comporter un accroissement des charges pour les communes-sièges, avait été retenue dans le souci, d'une part, d'alléger les charges pesant sur les communes rurales et, d'autre part, de ne pas mettre en recouvrement des sommes trop faibles. Dans un proche avenir, la question est susceptible d'évoluer en fonction des mesures qui seront prises pour l'adaptation du régime administratif et financier des établissements au contenu des mesures de décentralisation et d'aménagement de la carte scolaire envisagée par le Gouvernement.

Enseignement supérieur : composition de divers organismes.

10112. — 10 février 1983. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 8 de la loi n° 81-995 du 9 novembre 1981 portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation d'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi. Ce décret doit notamment préciser les conditions dans lesquelles les représentants de divers organismes seront appelés à siéger au titre des personnalités extérieures.

Réponse. — Il a été jugé préférable d'éviter une publication précipitée du décret prévu par l'article 8 de la loi du 9 novembre 1981 et relatif aux conditions de désignation des personnalités extérieures dans les conseils, afin que ce problème puisse faire l'objet d'une réflexion approfondie dans le cadre de la préparation de la loi sur l'enseignement supérieur. Les établissements universitaires ont été invités à procéder, dès l'élection, au début de l'année 1982, des représentants des personnels et des étudiants, à la désignation des personnalités extérieures appelées à siéger aux conseils, conformément aux dispositions statutaires en vigueur avant la loi du 21 juillet 1980 et qui sont redevenues applicables en vertu de la loi du 9 novembre 1981. Ainsi, il a été permis d'assurer rapidement le bon fonctionnement des nouveaux conseils qui ont pu participer à l'élaboration de la nécessaire réforme de l'enseignement supérieur. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 9 novembre 1981 ont été reprises dans l'avant-projet de loi sur l'enseignement supérieur dont l'un des objectifs fondamentaux, l'ouverture des établissements sur leur environ-

nement économique et social, ne pourra être réalisé que par une étroite association des personnalités extérieures à l'administration des établissements et à la définition de leur politique.

Transports scolaires : gratuité.

10217. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner la liste des départements métropolitains qui consentent la gratuité des transports scolaires.

Réponse. — La gratuité des transports scolaires est réalisée pour l'année 1982-1983 au profit des élèves ouvrant réglementairement droit à l'aide de l'Etat, dans quarante départements métropolitains qui sont : l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Hautes-Alpes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Aube, le Calvados, la Charente-Maritime, la Corse-du-Sud, la Haute-Corse, la Côte-d'Or, le Doubs, la Drôme, le Gard, l'Hérault, l'Indre, le Jura, les Landes, le Loir-et-Cher, le Loiret, le Lot, la Marne, la Mayenne, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Haute-Saône, la Saône-et-Loire, la Sarthe, la Savoie, la Haute-Savoie, la Seine-et-Marne, l'Yonne, le Territoire de Belfort, les Hauts-de-Seine.

Collège Pablo-Neruda (Brétigny-sur-Orge) : situation.

10230. — 17 février 1983. **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les prévisions désastreuses qui ont été faites pour la rentrée scolaire 1983-1984 au collège Pablo-Neruda, de Brétigny-sur-Orge. En effet, 550 heures d'enseignement pour 518 élèves (taux d'encadrement 1,074) conduiront à une surcharge des classes, à la suppression de certaines options et au maintien partiel de certaines matières. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir les heures de l'année en cours, soit 601 1/2 en tenant compte de l'augmentation de l'effectif de trente-six élèves, d'une part, et, d'autre part, pour éviter que la rentrée 1983-1984 ne soit aussi problématique que celle de cette année.

Réponse. — Plus de 1 500 emplois supplémentaires, ouverts au budget 1983, ont été délégués aux académies après un examen approfondi de la situation de chacune d'elles et avec le souci de réduire les disparités interacadémiques tout en veillant à ce qu'aucune n'enregistre une diminution de son potentiel par rapport à 1982-1983. C'est ainsi que l'académie de Versailles a bénéficié de l'attribution de : soixante-sept équivalents-emplois d'enseignants pour l'enseignement général ; quatorze emplois pour l'éducation spécialisée ; six services de conseillers d'éducation ; dix emplois de maîtres d'internat-surveillants d'externat ; dix emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes, pour la mise en œuvre de la politique en faveur d'un espace éducatif de qualité. Il appartient ensuite à chaque recteur, en vertu de la déconcentration administrative, de répartir, entre les établissements relevant de son ressort, l'ensemble des moyens mis à sa disposition. S'agissant plus particulièrement des problèmes du collège Pablo-Neruda, à Brétigny-sur-Orge, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec M. le recteur de l'académie de Versailles dont l'attention sera appelée par le ministre sur la préoccupation qu'il exprime et qui lui apportera toutes les précisions utiles sur le sujet.

Brevet de conduite automobile.

10318. — 24 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser la nature et les perspectives du projet récemment annoncé par le directeur de la sécurité et de la circulation routière, tendant à créer un brevet de conduite automobile pour les élèves, dans la perspective d'un enseignement progressif de la conduite.

Réponse. — Le ministère des transports a effectivement entrepris, avec le concours des partenaires intéressés, une étude approfondie en vue d'améliorer les conditions de formation des conducteurs et de délivrance du permis de conduire. Le ministère de l'éducation nationale est associé à ces études. Cette réforme vise, d'une part, à obtenir plus de continuité et de cohérence dans l'éducation routière des jeunes et, d'autre part, à organiser des épreuves d'examen en situation réelle. En l'état actuel de la concertation, le rôle de l'école et du collège, s'il n'est pas modifié fondamentalement dans sa nature, sera renforcé tout au long de la scolarité obligatoire et cette éducation sera mieux intégrée à la préparation de la conduite automobile dont elle constituerait la première phase. L'enseignement au collège serait toujours sanctionné par une attestation scolaire de sécurité routière du type de celle actuellement délivrée en fin de cinquième aux élèves ayant subi avec succès les épreuves d'un examen théorique. Dans ces conditions, il n'a pas été question de créer un brevet de conduite automobile pour les élèves.

Fonctionnement des gymnases scolaires.

10439. — 3 mars 1983. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de quelle manière il pense régler le problème posé aux communes par le fonctionnement des gymnases scolaires. En 1972, l'Etat avait ouvert un chapitre budgétaire n° 35-55 au ministère de la jeunesse et des sports pour couvrir l'ensemble des dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements secondaires, en particulier pour couvrir les frais d'utilisation des installations sportives appartenant aux collectivités locales ou aux syndicats de communes, et la circulaire n° 76-79 du 19 février 1976 du ministère de l'éducation nationale rappelait dans son chapitre 2-4 (installations sportives) que les dépenses relatives aux frais de location de gymnases financés par ce chapitre 34-55 devaient être comptabilisées à part sur le chapitre C 633. Cet engagement de l'Etat a toujours été confirmé par les réponses faites aux parlementaires, les ministres souhaitant que l'accroissement de leurs crédits leur permette de remplir entièrement leur obligation. Le chapitre n° 35-55 a été remplacé par l'article 34-52 du ministère de l'éducation nationale, mais il semblerait que ce ministère, loin de revaloriser cette dotation réglementaire, entend purement et simplement transférer la charge scolaire des gymnases aux communes sans aucune espèce de contrepartie, alors que celles-ci ne demandent que le paiement du simple fonctionnement, hors les frais d'investissement et de gros entretien qu'elles supportent à 100 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces crédits seront au contraire revalorisés de manière que l'Etat honore ses propres engagements vis-à-vis du service public d'éducation dans ce domaine où les communes ont consenti et continuent à consentir de lourds sacrifices financiers qui rend insupportables le transfert indu du coût de fonctionnement des heures d'utilisation scolaire.

Réponse. — La situation actuelle en matière d'utilisation des installations sportives communales par les élèves des établissements d'enseignement du second degré résulte d'un choix fait par le Gouvernement au début des années 1960. Les équipements sportifs municipaux paraissant offrir de meilleures garanties de plein emploi que ceux inclus dans des bâtiments scolaires, leur construction a été encouragée, et subventionnée, par l'Etat. En contrepartie, comme le rappelle la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966, les communes doivent mettre les installations construites avec l'aide financière de l'Etat à la disposition des élèves de l'enseignement public du second degré. De ce fait, la contribution annuelle que peuvent apporter les collèges et les lycées ne peut apparaître que comme une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement de ces installations, et non comme le paiement du coût réel d'utilisation horaire. Toutefois, conscient de l'accroissement de la différence entre ce versement forfaitaire et les frais réels, le ministre de l'éducation nationale a obtenu une sensible revalorisation de la dotation du chapitre budgétaire 34-52 « franc-élève », une mesure nouvelle de sept millions de francs ayant été votée par le Parlement pour 1982. En ce qui concerne le devenir de cette situation, il fait l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation du projet de loi portant transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'éducation. Quelle que soit la décision que prendra le Parlement à ce sujet, il est évident que de profondes modifications seront apportées au système actuel, les règles d'un éventuel transfert s'inscrivant dans le cadre général retenu par le Gouvernement de la liberté des communes et de la globalisation des aides financières de l'Etat.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Stages de formation professionnelle : date de leurs créations.

7916. — 23 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de lui préciser s'il est exact que les stages de formation professionnelle, qui concernent 100 000 jeunes et devant être ouverts en septembre, ne seraient pas créés avant novembre ou décembre, ainsi que l'indiquent notamment la Lettre de l'Expansion (13 septembre 1982, n° 629).

Réponse. — Un important programme de stages de formation alternée pour 100 000 jeunes de seize à dix-huit ans sans qualification a été mis en place à partir du mois de juillet 1982. Ce dispositif comprend en premier lieu un réseau de permanences d'accueil, information, orientation réparties sur toute la France. A la date du 1^{er} janvier 1983, 815 permanences d'accueil et 62 missions locales fonctionnaient, certaines s'étant d'ailleurs ouvertes dès le mois de mai 1982. Les stages devant correspondre au niveau et à l'attente des jeunes à accueillir dans ces structures, il est certain qu'il ne pouvait être question de mettre en place toutes les actions de formation avec la même rigueur qu'une rentrée scolaire, et qu'il fallait attendre que les jeunes recensés soient accueillis, informés et orientés au fur et à mesure dans des formations corres-

pondant à leurs attentes et aux besoins des régions en main-d'œuvre qualifiée. Un « socle minimum » d'actions avait toutefois été programmé pour répondre aux premières demandes. C'est ainsi qu'à la fin d'octobre, on comptait presque 14 000 jeunes en stage, alors qu'étaient recensées environ 62 000 places dans des stages prêts à ouvrir. Les chiffres du 1^{er} mars 1983 recensent 34 160 jeunes en stage d'insertion, 26 148 en stage de qualification et 14 068 en orientation collective approfondie, soit un total de 79 960 stagiaires en métropole et 5 584 dans les D. O. M., alors que 26 469 places de stages étaient encore offertes qui devraient être pourvues lorsqu'une partie des stagiaires actuellement en orientation approfondie et en insertion courte pourront suivre leur cursus de formation vers un stage de qualification, rejoignant ainsi les jeunes qui se sont présentés plus tardivement dans les permanences d'accueil. Enfin, il est à signaler que sur les 154 188 jeunes de seize à dix-huit ans sans qualification qui s'étaient présentés au 1^{er} mars 1983 dans les permanences d'accueil et les missions locales, 16 210 ont déclaré ne pas être intéressés par ce programme et n'ont pas donné suite, alors que 23 585 ont été réorientés vers une poursuite de leur scolarisation, l'apprentissage, ou vers le choix d'une autre solution qu'un stage de formation alternée. Il est à noter, pour répondre aux allégations de la lettre de l'Expansion du 13 septembre 1982, qu'à la date du 16 décembre 1982, 119 888 jeunes s'étaient présentés dans les permanences d'accueil, 16 501 avaient été réorientés vers d'autres solutions qu'un stage de formation alternée; 11 571 s'étaient déclarés non intéressés par le programme, 41 809 jeunes étaient effectivement en stage, alors que 50 342 places étaient encore offertes et attendaient d'être pourvues par les jeunes envoyés par les permanences et les missions locales.

Boulangerie-pâtisserie : cas des apprentis.

8062. — 5 octobre 1982. — M. Paul Seramy attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les contraintes horaires inhérentes au travail des boulangers et, par voie de conséquence, à leurs apprentis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de faire paraître prochainement un décret d'application à la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, qui ouvrirait la possibilité d'une dérogation au secteur de la boulangerie par rapport aux horaires admis dans les autres professions.

Boulangerie-pâtisserie : cas des apprentis.

8245. — 12 octobre 1982. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur l'interdiction qui est faite, selon le code du travail, aux apprentis boulangers de moins de dix-huit ans de travailler la nuit. Ces jeunes gens sont ainsi privés d'une partie non négligeable, sinon la plus importante, du temps de leur formation. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager de prendre des mesures qui autoriseraient ces jeunes gens à pouvoir commencer leur travail dès 4 heures du matin, sans pour cela prolonger le temps égal de leur formation.

Réponse. — Les dispositions combinées des articles L. 117 bis-4 et L. 213-7 du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 prévoient la possibilité de déroger à l'interdiction du travail de nuit des apprentis âgés de moins de dix-huit ans dans la profession de la boulangerie. Le décret en Conseil d'Etat, qui devait fixer les modalités d'application de cette mesure, n'est, toutefois, pas intervenu à ce jour, en raison des problèmes particulièrement délicats que soulève la mise en œuvre de ce dispositif. A cet égard, il apparaît notamment que de nombreux professionnels de la boulangerie sont en mesure de dispenser la totalité de la formation pratique correspondant à l'apprentissage de cette profession, tout en respectant la réglementation relative au travail de nuit, du fait qu'ils assurent un ou plusieurs cycles complets de fabrication après six heures du matin. Ce dossier n'en fait pas moins l'objet d'un examen approfondi, au niveau des départements ministériels intéressés, dans le cadre des orientations fixées par le Gouvernement en matière de rénovation de l'apprentissage.

Enfants d'agriculteurs : formation alternée.

8198. — 12 octobre 1982. — M. Alfred Gérin attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier les enfants d'agriculteurs, situés dans la tranche d'âge entre seize et dix-huit ans, de la nouvelle législation concernant les formations alternées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à aller dans le sens ainsi souhaité par les organisations agricoles et les familles d'agriculteurs.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 dispose que tous les jeunes de seize à dix-huit ans sortis du système scolaire sans diplôme ou qualification reconnue peuvent bénéficier des

stages de formation alternée mis en place par le dispositif. Les enfants d'agriculteurs comme tous les autres jeunes de cette tranche d'âge sont par conséquent concernés. Dans les zones à vocation rurale, une large déconcentration est prévue et l'implantation et l'organisation ont été conçues de façon à ce que les jeunes puissent prendre contact avec des annexes ou des antennes des permanences les jours de marché par exemple. Enfin, un certain nombre de maisons familiales et rurales ont présenté aux délégations régionales de la formation professionnelle des projets de stage qui ont été examinés pour avis par les commissions départementales de l'orientation et soumis à la décision du conseil régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente.

Boulangerie-pâtisserie : cas des apprentis.

8225. — 12 octobre 1982. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les inquiétudes formulées par l'ensemble des fédérations de la boulangerie-pâtisserie devant les dispositions du projet présenté pour avis à la commission permanente de la formation professionnelle et qui n'autoriserait le travail des apprentis qu'à partir de 5 heures du matin dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre 6 heures et 22 heures. Il lui demande de l'assurer qu'aucune mesure réglementaire ne sera prise sans consulter au préalable ces fédérations et qu'il sera tenu compte de leurs observations afin que les apprentis boulangers-pâtisseries puissent bénéficier d'une réelle formation professionnelle, dans leur intérêt, celui de la profession tout entière et ceux des consommateurs.

Boulangerie-pâtisserie : cas des apprentis.

9729. — 13 janvier 1983. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard rappelle à M. le ministre de la formation professionnelle sa question écrite du 12 octobre 1982 et lui en rappelle les termes. Il attire son attention sur les inquiétudes formulées par l'ensemble des fédérations de la boulangerie-pâtisserie devant les dispositions du projet présenté pour avis à la commission permanente de la formation professionnelle et qui n'autoriserait le travail des apprentis qu'à partir de 5 heures du matin dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre 6 heures et 22 heures. Il lui demande de l'assurer qu'aucune mesure réglementaire ne sera prise sans consulter au préalable ces fédérations et qu'il sera tenu compte de leurs observations afin que les apprentis boulangers-pâtisseries puissent bénéficier d'une réelle formation professionnelle dans leur intérêt, celui de la profession tout entière et ceux des consommateurs.

Réponse. — Les dispositions combinées des articles L. 117-bis (4) et L. 213-7 du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi n° 79-23 du 3 janvier 1979 prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction du travail de nuit les apprentis âgés de dix-huit ans dans la profession de la boulangerie. Toutefois, le décret en Conseil d'Etat, qui doit fixer les modalités d'application de cette mesure, n'est pas intervenu à ce jour, en raison des problèmes particulièrement délicats que soulève la mise en œuvre de ce dispositif. A cet égard, il apparaît notamment que de nombreux professionnels de la boulangerie sont en mesure de dispenser la totalité de la formation pratique correspondant à l'apprentissage de cette profession, tout en respectant la réglementation relative au travail de nuit, du fait qu'ils assurent un ou plusieurs cycles complets de fabrication après six heures du matin. C'est pourquoi ce dossier fait actuellement l'objet d'un examen approfondi, au niveau des départements ministériels, dans le cadre des orientations fixées par le Gouvernement en matière de rénovation de l'apprentissage. En tout état de cause, les mesures réglementaires ne sont définitivement arrêtées, dans ce domaine, qu'après consultation des représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Stagiaires en maisons familiales : situation.

9718. — 13 janvier 1983. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur la situation des stagiaires en maisons familiales préparant le concours d'entrée à l'école d'infirmières. Bien que situées dans la tranche d'âge « seize-dix-huit ans », il semblerait que les intéressées ne puissent bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale, en particulier en ce qui concerne la gratuité des études et la rémunération des stagiaires. En conséquence il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les maisons familiales sont sous la tutelle du ministère de l'agriculture qui gère ces établissements. Le ministère de l'agriculture précise que les maisons familiales et rurales sont classées en trois catégories : 1° les maisons familiales qui font de la formation initiale à finalité professionnelle pour les jeunes de quatorze à 16 ans en appliquant le principe de l'alternance ; 2° les instituts ruraux d'éducation et d'orientation (I.R.E.O.) qui font de l'enseignement initial et préprofessionnel, toujours en appliquant le principe de l'alternance. Ces instituts doivent justifier d'au moins une année d'expérience dans l'enseignement en milieu agricole pour être autorisés à postuler pour organiser des stages pour adultes. C'est ainsi que certains ont pu obtenir le subventionnement de stages pour adultes auprès des services de l'emploi ; 3° les centres de formation professionnelle et de préformation, qui forment selon le principe de l'alternance les stagiaires à des qualifications de niveau B.T.A., ainsi qu'au certificat de capacité technique agricole et rural (C.C.T.A.R.) réservé aux adultes. Ce diplôme est admis comme équivalent du B.T.A. par le ministère de l'agriculture. L'enseignement initial n'entre pas dans le champ d'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui s'adresse aux jeunes de seize à dix-huit ans sortis du système scolaire sans qualification. C'est d'ailleurs pour ne pas pénaliser les jeunes du même âge et encore scolarisés que les bourses d'études dans les L.E.P. ont été portées à 440 francs par mois. Certains projets de stages de formation alternée pour des jeunes de seize à dix-huit ans ont été proposés par des maisons familiales et rurales aux délégations régionales à la formation professionnelle. Les commissions départementales de l'orientation émettent un avis sur l'opportunité de tous les projets présentés en s'assurant d'une part des débouchés procurés et d'autre part du respect des règles de l'alternance dans la formation qui doit aboutir à une qualification. C'est le comité régional de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi ou sa délégation permanente qui choisit les projets de stage à retenir après avis de la commission départementale.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

P. T. T.

Expérience télématique de Vélizy : conclusions.

10028. — 10 février 1983. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., de lui préciser des conclusions qu'il tire de l'expérience télématique grand public de Vélizy, qui devait s'achever en fin de 1982 et serait, semble-t-il, menacée d'arrêt complet.

Réponse. — L'expérience de Vélizy, qui a débuté en juin 1981 et s'est terminée fin décembre 1982, avait une durée limitée. Suivie avec attention par la commission du suivi des expériences télématiques et par la Commission nationale informatique et libertés, elle avait en particulier pour objet d'apprécier le niveau d'intérêt accordé par le public aux diverses facilités que peut lui offrir le service Télétel, et de discerner les grandes lignes des problèmes déontologiques que pose la mise en place d'un tel service. Elle a notamment montré que, s'ajoutant au service d'annuaire électronique, les autres services Télétel offrent des prestations qui correspondent à une attente certaine du grand public, dont elle a, par ailleurs, relevé les préférences. Elle a souligné la place prépondérante des services de la presse périodique, la part importante du secteur des transports, du tourisme, des voyages et de la vente sur catalogue, le grand intérêt porté au secteur bancaire, qu'il s'agisse de consultation de comptes ou de calculs de prêts, enfin le succès des services de messagerie. L'interactivité et quelques autres aspects qui font l'originalité de Télétel, telles la personnalisation des services pour la simulation des primes d'assurance, ou la prévision de plans de financement, la consultation de l'état d'un compte ou même celle d'une « boîte aux lettres » personnelle, ont été bien perçus du grand public qui, d'autre part, a apprécié la richesse et la précision des informations fournies, ainsi que la ponctualité de leur mise à jour. D'un autre point de vue, l'expérience de Vélizy a donné des aperçus encourageants quant à la viabilité économique du système et à la possibilité d'une gestion rigoureuse, cependant que la participation des deux commissions précitées et la collaboration active des fournisseurs de services permettaient d'ébaucher la déontologie professionnelle indispensable au développement de toute action future dans ce domaine. Il est précisé, enfin, que l'activité se poursuit à Vélizy sous la forme d'un centre d'essais Télétel (C.E.T.). Vitrine du vidéotex français, le C.E.T. permettra d'expérimenter les développements techniques nouveaux. Il fournira aux organismes désireux de préparer des services Télétel grand public et de confronter leurs projets à la réalité d'un groupe d'utilisateurs représentatifs un lieu de test et de mise au point de nouveaux services.

Mutuelle générale des P. T. T. : montant de la participation financière de l'Etat.

10220. — 17 février 1983. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., sur les préoccupations exprimées par les responsables de la mutuelle générale des P. T. T. à l'égard de la faiblesse du montant de la participation versée par l'Etat au budget de cette mutuelle pour l'année 1982, lequel ne s'est élevé qu'à seize millions de francs alors que vingt-deux millions avaient été promis initialement. Une telle attitude risque de remettre en cause une ou plusieurs des activités sociales de cette mutuelle, comme par exemple l'aide ménagère, ou l'aide familiale, l'aide aux handicapés, l'aide aux orphelins ou encore les prêts sociaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur cette décision prise par le Gouvernement dont les conséquences seront supportées par les plus modestes des membres de son administration et de leur famille.

Réponse. — Un effort spécifique a été demandé au ministère des P. T. T. pour dégager, au titre du budget de 1982, des économies dans l'utilisation des crédits de fonctionnement. Tous les services, y compris les services généraux, ont été appelés à procéder à des compressions de leurs dépenses. De ce fait, l'effort a dû également être porté sur les crédits destinés aux sociétés de personnel, dont la mutuelle générale des P. T. T. La réduction des concours apportée à cette mutuelle a revêtu un caractère tout à fait exceptionnel. L'assurance lui a été donnée que les versements qui lui seront attribués en 1983 seront déterminés sans tenir compte des dispositions particulières qui ont été prises en 1982. D'autre part, des mesures ont été étudiées, en concertation étroite avec les responsables de la mutuelle, pour atténuer l'effet des dispositions en cause. Les décisions prises dans ce cadre, et qui ont été portées récemment à la connaissance desdits responsables, constituent la manifestation concrète de la confiance et de l'estime que porte le ministère des P. T. T. à la mutuelle générale des P. T. T. pour l'action sociale de toute première importance qu'elle conduit au profit des agents.

Handicapés : accès aux cabines téléphoniques.

10376. — 3 mars 1983. — M. Robert Schmitt fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., de son étonnement de constater que de très nombreuses cabines téléphoniques, prévues pour permettre un libre accès aux voitures de personnes handicapées, sont munies d'une marche gênant considérablement l'usage de ces cabines. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que les normes de construction de ces dites cabines soient respectées.

Réponse. — Dans le souci de participer à l'effort mené par le Gouvernement pour favoriser l'insertion des handicapés dans la vie de la cité, l'administration des P. T. T. a adopté tout un ensemble de mesures propres à leur faciliter l'usage du téléphone lors de leurs déplacements. Elle a prévu, au cas particulier, l'installation de cabines téléphoniques publiques spécialement conçues pour l'accès de fauteuils roulants. Ces cabines sont placées sur un socle qui s'intègre au sol et doit éviter ainsi toute dénivellation. Le cas échéant, est prévue une légère pente d'accès afin qu'aucun ressaut n'excède deux centimètres.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Collectivités locales : garanties d'emprunt accordées à des personnes de droit privé.

8855. — 12 novembre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales. Il aimerait connaître, à la lumière des inspirations du projet de loi, des débats parlementaires auxquels il a donné lieu ou des éventuelles et premières manifestations du contrôle de légalité, la portée et la limite des dispositions légales qui ont prévu la possibilité, pour les départements, d'apporter leur garantie ou leur cautionnement à des personnes de droit privé. Il s'agit évidemment des portée et limite de fond et non de celles qui sont fixées par rapport au montant des annuités des garanties déjà accordées par la même collectivité.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu la possibilité pour les collectivités locales et les établissements publics régionaux d'intervenir soit pour favoriser le développement, soit pour assurer la protection des intérêts économiques et sociaux de la population. Dans ce cadre, et afin de tenir compte des circonstances locales, ces interventions peuvent prendre des formes diverses et consister soit en aides directes, soit en aides indirectes, et notamment en garanties d'emprunt. Les modalités d'attribution

par les collectivités locales de leur garantie ou cautionnement à des emprunts de personne de droit privé ont été fixées par les articles 6 et 49 de la loi du 2 mars. Ces articles ont été complétés par l'article 81 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, qui prévoit que les conditions des articles 6 et 49 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par les collectivités territoriales pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. Pour le reste, aucune condition n'est exigée pour qu'une collectivité territoriale accorde sa garantie à un emprunt d'une personne de droit privé, dès lors qu'elle ne dépasse pas le pourcentage limite fixé par décret entre le montant de son endettement propre majoré des garanties déjà accordées et celui de ses recettes réelles de fonctionnement.

Polices municipale et nationale : harmonisation de carrière.

9426. — 8 décembre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à quelle époque seraient mises en œuvre les procédures tenant compte des revendications des fonctionnaires de la police municipale, notamment d'une parité avec la police nationale et du déroulement identique de leur carrière.

Réponse. — Les policiers municipaux exercent leurs fonctions dans le cadre des pouvoirs de police du maire. Ils sont en outre recrutés, formés et employés dans des conditions différentes de celles de la police d'Etat, ce qui justifie qu'il n'y ait pas concordance entre leur situation statutaire et celle des agents de la police nationale. Placés sous l'autorité directe des maires, les policiers municipaux sont soumis à l'ensemble des dispositions du statut du personnel communal. C'est également dans les limites imposées par le statut du personnel communal que diverses améliorations de la situation des policiers municipaux sont intervenues ces dernières années. Ainsi, les arrêtés du 28 juin et du 15 juillet 1982 ont revalorisé l'échelonnement indiciaire applicables aux gardiens et ont amélioré les conditions d'avancement de ces personnels par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement. Il est également à souligner qu'au terme d'une procédure de consultation des intéressés, une carte professionnelle tricolore est actuellement en cours de distribution. Enfin, la circulaire précisant les pouvoirs des agents de police municipale vient d'être diffusée. Ces mesures témoignent de l'intérêt accordé aux policiers municipaux et du souci qu'a le Gouvernement d'améliorer leur situation.

Police : gardes champêtres communaux.

9462. — 9 décembre 1982. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il n'envisage pas de reconnaître aux gardes champêtres communaux, agréés, depuis l'adoption de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, par les procureurs de la République et assermentés, la qualité d'agent de police judiciaire adjoint et de modifier en ce sens les dispositions du code des communes, du code de la route et du code forestier.

Réponse. — Les gardes champêtres possèdent des prérogatives importantes pour la recherche et la constatation des délits et contraventions en matière rurale et des infractions commises dans des bois non soumis au régime forestier. De même, aux termes des articles R. 250 et R. 250-1 du code de la route, ils peuvent constater les contraventions de police définies par les articles R. 26-15°, R. 30-4° R. 34-2° et R. 38-11° du code pénal lorsqu'il s'agit de la circulation routière, ainsi que la plupart des infractions concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules. Néanmoins, leur mission traditionnelle consiste essentiellement à veiller au respect des règlements de police municipale alors que les agents de police judiciaire adjoints ont vocation à constater des infractions pénales de toute nature : cette mission générale de constatation doit demeurer celle des services de police judiciaire. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de procéder à une modification des attributions des gardes champêtres, attributions sur la nature desquelles la nouvelle procédure d'agrément est bien évidemment sans effet.

Option animation du concours d'attaché : diplômés.

9634. — 21 décembre 1982. — M. Jean-Marie Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait que, dans l'annexe (liste I) de l'arrêté du 15 juillet 1981, introduisant une option animation dans les concours d'attachés ne figure pas le diplôme de licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives alors que dans la définition des fonctions d'animateur de 1^{re} classe, il est précisé que ces personnes

peuvent être chargées de la gestion et de l'animation de services sportifs importants. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre, tendant à réparer dans les meilleurs délais, cette omission regrettable.

Réponse. — La question de l'inscription des diplômés d'études supérieures en activités physiques et sportives sur la liste des diplômés requis pour passer l'option « animation » du concours d'attaché communal a été examinée en liaison avec le ministère de la jeunesse et des sports et les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation sanctionnée par ces diplômés. La plupart de ces diplômés ont reçu l'habilitation du ministère de l'éducation nationale, en qualité de licence et maîtrise de sciences et techniques en activités physique et sportives (S. T. A. P. S.). Le programme de ces études réserve une large place à la direction, l'encadrement et l'animation de complexes sportifs et de loisirs, tâches qui figurent dans la définition des fonctions d'animateur communal de 1^{re} classe (attaché). En conséquence, un projet tendant à ajouter la licence et la maîtrise S. T. A. P. S. à la liste des diplômés requis pour passer l'option « animation » du concours d'attaché communal est actuellement à l'étude.

Val-d'Oise : amélioration de la sécurité.

9779. — 3 février 1983. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation en matière de sécurité du Val-d'Oise, devenu le douzième département français en matière de criminalité (quatorzième rang en 1979), d'après le rapport publié par la direction générale de la police nationale pour l'année 1980. Ce département connaît une situation de plus en plus difficile, marquée en 1980 non seulement par une forte augmentation des faits de grande criminalité mais aussi par une progression encore plus importante des délits de criminalité moyenne, de délinquance. De 1972 à 1980, ces délits ont augmenté de 75,48 p. 100. De 1979 à 1980, leur nombre est passé de 38 206 à 44 782, soit une augmentation de 16 p. 100. Ce sont cette petite et cette moyenne délinquance qui sensibilisent l'opinion publique — malgré les efforts entrepris par le Gouvernement, le phénomène persiste — et qui sont responsables des drames de l'autodéfense survenus, dans la dernière période, à Nesles-la-Vallée et Gonesse. D'autre part, le rapport de la police judiciaire considère à juste titre que les secteurs les plus touchés sont Argenteuil, Cergy, Sarcelles et Gonesse, où ont été construits de grands ensembles de logements et où la population la plus défavorisée, dont celle d'origine étrangère, est la plus nombreuse. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Val-d'Oise, et plus particulièrement sa région Est, puisse être considéré comme prioritaire pour obtenir un renforcement du nombre des fonctionnaires chargés de la sécurité et du nombre des commissariats et des forces de police ; cela compte tenu du sous-équipement en matière de sécurité dans le Val-d'Oise. Elle lui demande aussi quelles mesures pourraient être prises pour une meilleure coordination des services de gendarmerie et de police nécessaire dans ce département à vocation urbaine et rurale ; pour un renforcement de la brigade départementale des mineurs, qui comptait huit fonctionnaires en 1980 ; pour affecter aux tâches administratives des fonctionnaires supplémentaires afin de permettre à l'ensemble des fonctionnaires de police d'être utilisés à la prévention et à la répression. Elle lui demande enfin si des mesures nouvelles ne doivent pas être envisagées pour développer la pratique de l'îlotage dans toutes les cités et tous les grands ensembles dépassant 500 logements.

Réponse. — Afin de lutter contre les faits de petite et de moyenne délinquance, qui sont les plus ressentis par la population, le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique a augmenté les effectifs des fonctionnaires de police. Dans la répartition de ces emplois nouveaux, 112 gardiens de la paix seront affectés, à compter du mois de mars 1983, dans le département du Val-d'Oise. Ainsi pourront être renforcés les postes d'îlotiers dans les « îlots sensibles » créés à la fin de l'année 1981 sur les communes d'Argenteuil, de Saint-Ouen-l'Aumône et de Garges-lès-Gonesse et qui connaissent des difficultés dues à l'urbanisation rapide, à l'habitat, au chômage ou à l'immigration. Parallèlement a été étudié le renforcement des possibilités d'action de la police, tant dans le domaine de l'implantation immobilière que dans celui des matériels et équipements. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique vient de lancer un programme de mise en œuvre de véhicules aménagés en postes mobiles de police destiné à instituer entre la police et la population des rapports plus confiants que par le passé. De plus, des actions spécifiques sont menées dans l'ensemble de la couronne parisienne, et plus particulièrement dans le Val-d'Oise, afin de mieux protéger les personnes et les biens : opération anti-hold-up pendant les fêtes de fin d'année ; opération tranquillité-vacances pendant l'été ; sécurité dans les transports en commun ; surveillance des secteurs ou des lieux fréquentés par les personnes du troisième âge. Cet

ensemble de dispositions, qui constitue un travail de longue haleine, devrait néanmoins dans un très proche avenir permettre de réunir les conditions favorables à l'amélioration de la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Répartition des crédits de la D. G. E. départementale.

10016. — 10 février 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels seront les critères de répartition des crédits de la D. G. E. départementale au titre de la compensation prévue pour les départements défavorisés.

Réponse. — La dotation globale d'équipement des départements (D. G. E.) dont les modalités de répartition ont été définies par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat comporte deux parts et un solde. Une première part dont le volume ne peut excéder 45 p. 100 du montant total de la dotation est répartie au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département. Une deuxième part dont le volume ne peut excéder 45 p. 100 des crédits est répartie au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural. Le solde est destiné à majorer les attributions perçues au titre de chaque part par les départements. Le volume des deux parts ainsi que le taux à appliquer pour permettre à chaque département de calculer, lors de l'établissement de son budget, le montant prévisionnel de dotation globale d'équipement à laquelle il peut prétendre, sont déterminés chaque année par décret en Conseil d'Etat. Pour 1983, les sommes à répartir sont fixées pour la première part à 45 p. 100 et pour la deuxième part à 20,6 p. 100 des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat. Les taux permettant à chaque département de déterminer la recette prévue de dotation globale d'équipement sont respectivement de 2,5 p. 100 au titre de ses investissements directs et de 4 p. 100 au titre des subventions versées pour les travaux d'équipement rural. Ces taux de concours de l'Etat sont les mêmes pour tous les départements ; il est donc certain qu'ils ne permettent pas de prendre en considération la situation particulière de tel ou tel département, contrairement au régime antérieur des subventions spécifiques. C'est pourquoi la loi a prévu une majoration de ces taux de concours en faveur des départements à faible potentiel fiscal, c'est-à-dire en pratique des départements les plus pauvres. Afin de ménager une transition entre le nouveau système et l'ancien, le décret n° 83-118 du 18 février 1983 a en outre précisé que cette majoration était attribuée en tenant compte du montant des concours versés par l'Etat au cours des trois derniers exercices connus, au titre des crédits désormais inclus dans la D. G. E. La majoration résultant de l'insuffisance de potentiel fiscal sera corrigée en fonction de la différence entre la moyenne des subventions précédemment perçues et les attributions reçues pour chacune des deux parts principales de D. G. E. Les concours de l'Etat étaient antérieurement, pour une large part, distribués aux départements les plus pauvres qui bénéficieraient ainsi pleinement de ce régime transitoire. En 1983, il a été prévu de consacrer une part importante (34,6 p. 100) des crédits ouverts par la loi de finances pour la D. G. E. des départements à cette majoration afin de lui donner toute sa signification et toute son efficacité.

Collectivités locales : délais de récupération de la T. V. A.

10185. — 17 février 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entend prendre des mesures pour remédier à l'incidence, pour les collectivités locales, du décalage qui existe entre le paiement de la T. V. A. sur leurs dépenses d'investissement et sa compensation par le F. C. T. V. A.

Réponse. — La compensation de la T. V. A. acquittée par les collectivités locales et les organismes bénéficiaires du fonds de compensation sur leurs dépenses d'investissement intervient conformément au décret n° 77-1209 octobre 1977, au cours de la deuxième année consécutive au paiement. Cette disposition est justifiée pour des raisons essentiellement techniques. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. Avant l'intervention de la loi du 2 mars 1982, il était seulement spécifié que le maire devait soumettre au conseil municipal le compte de l'exercice clos avant la délibération du budget supplémentaire. L'article 9 de la loi du 2 mars 1982 précise maintenant que le vote du conseil doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice, mais il n'est pas fixé de délai de transmission au représentant de l'Etat. Le même dispositif s'applique au vote du conseil général. Il s'avère donc difficile de faire en sorte que la compensation de la T. V. A. puisse s'effectuer au cours de l'année

suivant celle de la dépense. Toutefois, le Gouvernement est conscient de l'incidence pour les collectivités locales du décalage qui existe entre le paiement de la T. V. A. et sa compensation par le F. C. T. V. A. C'est pourquoi une procédure déconcentrée de versement aux collectivités bénéficiaires a été mise en place dès 1982. La procédure de délégation des crédits de paiement instituée par la circulaire du 13 mai 1982 consistait à déléguer par anticipation aux représentants de l'Etat dans les départements 90 p. 100 de leur dotation de l'année précédente. Le changement de nature budgétaire des recettes du fonds de compensation pour la T. V. A. permet d'aller plus avant dans la procédure de déconcentration. Les attributions définitives mises en place par la circulaire n° 83.31 du 31 janvier 1983 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation peuvent être calculées dès les premiers mois de l'année et déléguées aux collectivités locales dans la mesure où elles auront fourni les justifications nécessaires. Par ailleurs, des acomptes correspondant à 70 p. 100 de la demande prévisionnelle pourront être également versés.

Diffusion d'un guide d'établissement des P. O. S.

10342. — 24 février 1983. — **M. Jean Cauchon**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à diffuser aux communes un guide simple d'établissement des P. O. S. simplifiés pour arriver à un zonage dans le cadre d'une réglementation résultant d'un aménagement du règlement national d'urbanisme.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose expressément que les documents d'urbanisme devront prévoir suffisamment de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logement, tout en préservant les activités agricoles, les espaces forestiers, les sites et les paysages. Les communes auront à tenir compte de cette prescription nationale dans l'élaboration de leurs plans d'occupation des sols (P. O. S.) mais ceux-ci pourront être plus simples qu'actuellement, les éléments à y incorporer obligatoirement étant désormais sensiblement moins nombreux. Les communes dotées avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1983 de zones d'environnement protégé pourront, dans un délai de deux ans, substituer à celles-ci des P. O. S. opposables aux tiers. Ces diverses dispositions sont de nature à répondre au souhait des élus locaux de disposer de documents d'urbanisme plus simples et d'une utilisation plus aisée. La simplification attendue de ces réformes ne pourra que faciliter la construction conformément aux vœux des candidats au logement et des bâtisseurs. Les mesures d'application sont en cours d'élaboration en liaison avec le ministère de l'urbanisme et du logement. Il est prévu, dans les prochains mois, une campagne d'information pour présenter la réforme aux maires et répondre à leurs premières préoccupations. Elle aura notamment pour objet de décrire et expliquer les nouvelles modalités d'élaboration des documents d'urbanisme. Des documents leur seront remis à cette occasion. Ultérieurement, l'information des élus locaux pourra prendre des formes diverses et, le cas échéant, celle de guides pratiques.

Organisation des élections prud'homales.

10426. — 3 mars 1983. — **M. Jacques Genton** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a récemment chargé les préfets, commissaires de la République, de transmettre ses remerciements aux maires ainsi qu'aux agents communaux ayant concouru au succès des récentes élections prud'homales, sans que l'organisation de ce scrutin n'aurait pu être réalisée. Or, devant le surcroît de travail entraîné : réception des déclarations d'employeurs, vérification, rectifications éventuelles, établissement et numération des listes, confection des cartes d'électeurs et mise sous enveloppe, organisation du scrutin, opération de vote et dépouillement par les services municipaux, le 8 décembre 1982, de 7 h 45 à 20 heures, il lui demande si, dans cette circonstance particulière, il ne pourrait envisager une mesure exceptionnelle d'indemnisation permettant aux communes de moyenne importance de supporter cette charge supplémentaire.

Réponse. — A la suite des élections prud'homales du 8 décembre 1982, le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail a remboursés aux communes leurs frais de tenue des assemblées électorales selon le système appliqué à l'occasion des élections politiques, c'est-à-dire au moyen d'une indemnité forfaitaire calculée en fonction du nombre d'électeurs inscrits et du nombre de bureaux

de vote. En accord avec le ministre délégué chargé du budget, cette indemnité a été fixée à 0,28 franc par électeur inscrit et 128 francs par bureau de vote. Au surplus, le ministère du travail a participé aux frais d'établissement des listes électorales en attribuant aux communes une subvention de 1,30 franc par électeur, ce taux étant porté à 1,80 francs pour les communes ayant établi la liste par procédé informatisé. Les crédits ainsi dégagés représentent une augmentation de plus de 70 p. 100 par rapport à la précédente consultation de 1979. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il ne peut être envisagé d'accroître cet effort déjà important consenti par le Gouvernement en faveur des communes.

Contrôle des candidatures aux élections municipales.

10688. — 17 mars 1983. — M. Gérard Gaud demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quelles instructions il compte donner aux commissaires de la République pour que soit contrôlée la validité des listes de candidats déposées pour les élections municipales dans les villes de plus de 3 500 habitants. L'article L. 228 du code électoral précise que : « Nul ne peut être élu conseiller municipal, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. » « Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. » Lors des élections municipales du 6 mars 1983, à Bourg-lès-Valence (Drôme), une liste de candidats dont plus de la moitié de ceux-ci ne pouvaient être proclamés élus, étant en contradiction avec le deuxième paragraphe de l'article L. 228, a été acceptée par le préfet, commissaire de la République. Les électeurs ont été ainsi abusés par une liste validée par le commissaire de la République, alors que la plupart des candidats étaient inéligibles. Le scrutin lui-même a été altéré par les voix qui se sont portées sur cette liste. Des instructions, empêchant que l'esprit de la loi ne soit violé, devraient être données aux commissaires de la République.

Liste des candidatures aux élections municipales.

10704. — 17 mars 1983. — M. Robert Pontillon interroge M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait qu'une liste puisse être déposée aux élections municipales comportant un nombre significatif de personnes qui ne sont ni électrices, ni contribuables de la ville intéressée, et dont certaines signatures ont été falsifiées, sans que pour autant cette liste puisse être annulée par le tribunal administratif. Il apprécierait d'en connaître les raisons et lui demande, devant cette carence manifeste de la législation, quelles dispositions réglementaires ou législatives il envisage de prendre ou de proposer pour mettre fin à ces errements qui faussent le caractère démocratique des consultations électorales.

Réponse. — La loi du 19 novembre 1982, qui a notamment modifié le mode de scrutin applicable aux élections municipales n'a pas apporté de changement au régime antérieur en ce qui concerne le contrôle de l'éligibilité des candidats. Traditionnellement, le représentant du pouvoir exécutif n'est pas compétent pour apprécier l'éligibilité des personnes qui figurent sur les listes de candidats. Par là, le législateur a voulu éviter que le préfet, puis le commissaire de la République, puissent arguer de l'inéligibilité d'un candidat, qui est d'appréciation souvent délicate, pour entraver la liberté de candidature. Au demeurant, on doit observer qu'aucune déclaration de candidature n'est requise aux élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants. Dans celles de plus de 3 500 habitants, où la déclaration de candidature est désormais obligatoire, le commissaire de la République doit délivrer le récépissé d'enregistrement, en application du dernier alinéa de l'article L. 265 du code électoral, à toute liste qui remplit les conditions énumérées audit article, qui sont toutes des conditions de forme et ne concernent pas l'éligibilité des candidats. Au surplus, le législateur lui-même a explicitement admis la validité d'une liste sur laquelle figureraient un ou plusieurs candidats inéligibles, puisqu'il a précisé, à l'article L. 270 du code électoral, que « la constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation que du ou des élus inéligibles ». Cette phrase, qui ne figurait pas dans le projet présenté par le Gouvernement, souligne bien que le Parlement s'est prononcé en toute connaissance de cause, et l'administration ne saurait évidemment, par le biais d'instructions aux commissaires de la République, contrevenir à ces règles. L'éligibilité d'un candidat ne peut donc être mise en cause que postérieurement à son élection, devant les juridictions administratives saisies au contentieux dans les conditions prévues aux articles L. 248 et suivants et R. 119 et suivants du code électoral.

Organisation communale : conseils municipaux.

10779. — 17 mars 1983. — M. Rémi Herment rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que le code des communes fait référence, pour certains aspects du fonctionnement des conseils municipaux, à la notion d'ordre du tableau. Il aimerait que lui soient rappelées les conditions dans lesquelles cet « ordre du tableau » est établi dans les communes de plus de 3 500 habitants, désormais soumises à une répartition de sièges selon des modalités qui combinent le système majoritaire et le système proportionnel.

Réponse. — L'ordre du tableau est fixé par l'article R. 121-11 du code des communes, dont la rédaction n'a pas été modifiée depuis le décret de codification du 27 janvier 1977. Aux termes des dispositions dudit article, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° à égalité de voix, par la priorité d'âge. L'article en cause est applicable aussi bien dans les communes de moins de 3 500 habitants, où l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, que dans celles de plus de 3 500 habitants, où les conseillers sont élus selon un mode de scrutin combinant le majoritaire et la représentation proportionnelle.

JUSTICE

Lutte crédible contre la délinquance.

9275. — 2 décembre 1982. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la dégradation du climat humain provoquée dans le pays par le développement de l'insécurité. Les cambriolages, à Paris et sa banlieue ont doublé en dix ans, les vols avec violence ont quadruplé, quant aux vols à la tire, ils sont multipliés par sept. Les agressions contre les femmes seules sur la voie publique ont été multipliées par huit pendant la même période. Les récents meurtres dans le métro, meurtres gratuits, sans provocation, font que la peur se répand dans la population, et la campagne n'est pas épargnée. Les pères de famille s'arment quand ils le peuvent et cela se justifie du fait que ses services semblent montrer plus d'indulgence pour les criminels que de sympathie pour les victimes. Cependant, un opuscule sur les droits des victimes a été diffusé, qui, pour être pris au sérieux, demande, de la part de la justice, plus de sévérité envers les délinquants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la police et la gendarmerie, d'une part, dont le rôle est d'arrêter les délinquants, et, d'autre part, les tribunaux qui les sanctionnent remplissent pleinement et sans crainte leur office afin que les citoyens ne soient plus tentés de rendre justice eux-mêmes.

Réponse. — Il n'est pas contestable que la délinquance et la criminalité ont sensiblement augmenté au cours des dix dernières années, notamment dans la région parisienne. Cependant, cette augmentation n'a heureusement ni l'ampleur ni la gravité que lui prête l'honorable parlementaire. S'agissant de la répression des infractions, le garde des sceaux tient à rappeler qu'elle relève de l'autorité judiciaire et que cette autorité dont l'indépendance est proclamée par la Constitution ne saurait être assimilée à des « services » dont il aurait la disposition. Ce serait d'ailleurs méconnaître gravement la réalité que de parler de « laxisme » de la justice : en 1982, les tribunaux ont prononcé plus de 7 millions de condamnations dont 500 000 pour des infractions graves (crimes ou délits) et sur 100 personnes déférées à la justice, 96 ont fait l'objet de condamnation. Quant aux statistiques pénitentiaires, elles confirment que la justice ne manifeste aucune mansuétude à l'égard des criminels et des délinquants : 36 000 personnes sont détenues pour 30 000 places disponibles ; au cours des 30 dernières années, il n'y a jamais eu, dans les prisons françaises, autant de condamnés à des peines criminelles et de prévenus placés en détention provisoire. En réalité, au-delà du prétendu laxisme de la justice, ce que l'honorable parlementaire entend stigmatiser, c'est une politique pénale qui tend à contenir le recours excessif à la détention provisoire et à diversifier l'éventail des sanctions susceptibles d'être prononcées. Le garde des sceaux, qui a constamment rappelé la nécessité de poursuivre avec la plus grande fermeté les auteurs des actes de délinquance grave et de criminalité organisée, souhaite en effet que soient strictement limités les placements en détention provisoire des inculpés qui, jusqu'à leur jugement, sont présumés innocents. Il souhaite, en outre, pour les infractions les moins graves, limiter le recours à l'emprisonnement de courte durée qui est un facteur de récidive et dont les effets désocialisants ne sont plus à démontrer. A cette fin, sans que soit abandonné le recours à l'emprisonnement, il s'attache à promouvoir le développement de sanctions alternatives, comme le travail d'intérêt général dont l'Assemblée nationale

a adopté le principe à l'unanimité en juillet 1982. Cette politique qui est la seule réaliste sera poursuivie avec détermination. Le garde des sceaux tient enfin à rappeler que le bilan de son action en faveur des victimes est beaucoup plus consistant que celui de ses prédécesseurs : des initiatives importantes ont été prises dans le domaine de l'information, de l'accueil et de l'aide immédiate aux victimes. L'indemnisation des dommages subis par elles a été facilitée et accrue avec le relèvement de 31,5 p. 100 du plafond d'indemnisation des dommages causés par des auteurs inconnus ou insolubles. Enfin, un important projet de loi renforçant les droits des victimes sera présenté au Parlement au cours de la session de printemps.

Magistrature : statut des « syndicats ».

9533. — 14 décembre 1982. — **M. François Collet** a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée par **M. le ministre de la justice** à la question orale posée par **M. Francis Geng** à l'Assemblée nationale lors de la séance du 1^{er} décembre 1982, relative à sa déclaration devant le syndicat de la magistrature. Il a pris bonne note de ses explications sur « la droite judiciaire » et sur l'existence de la magistrature française de trois syndicats « dont l'un persiste à s'appeler « association » mais revendique et obtient tous les droits qui sont ceux d'un syndicat. Il souhaiterait que lui soient précisées les facilités matérielles et financières dont chacune de ces trois organisations dispose : subventions accordées par la Chancellerie, locaux concédés et à quel prix, nombre de fonctionnaires détachés ou mis à disposition.

Réponse. — Aucune facilité financière telle qu'une subvention n'est accordée par la Chancellerie à une organisation syndicale. Pour les facilités matérielles, il a été mis à la disposition du syndicat de la magistrature en 1977 un local compris dans un immeuble relevant de la direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice, cette organisation ayant été à deux reprises l'objet d'attentat et n'ayant pu renouveler son bail. Depuis 1978, dans le cadre des dispositions de l'instruction générale du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, deux dispense de service ont été accordées à chacun des deux syndicats de magistrats représentatifs : l'union syndicale des magistrats et le syndicat de la magistrature ; ces dispenses de service ont été portées, pour chacun de ces syndicats, de deux à quatre, au début de 1982. C'est désormais le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983, qui régit les « décharges d'activité de service » et autres facilités matérielles, telles que mise à disposition de locaux syndicaux, affichage, tenue de réunions, autorisations spéciales d'absence. La Chancellerie s'efforce de mettre en application ces dispositions dans les meilleurs délais, au fur et à mesure des demandes qui peuvent lui être présentées par les organisations syndicales représentatives.

*Français de l'étranger :
délais de délivrance des certificats de nationalité.*

10085. — 10 février 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les sérieuses difficultés que rencontrent nos compatriotes à l'étranger en matière de délivrance des certificats de nationalité. Il lui rappelle que leurs demandes de certificats sont transmises au tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris qui ne délivre ces documents qu'après une attente de plusieurs mois, parfois plus de quatre mois, qui ne saurait être justifiée par les nécessités de l'instruction de ces demandes. Les Français de l'étranger qui ont demandé aux services consulaires compétents la délivrance ou le renouvellement d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité et qui se sont vu réclamer à cet effet la production d'un certificat de nationalité seront privés de passeport ou de carte nationale d'identité pendant près d'un semestre. Cette situation préoccupante n'est pas admissible. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 149 du code de la nationalité française (rédaction de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973), « le juge d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité ». Un usage très ancien donne compétence au juge d'instance du premier arrondissement de Paris pour les personnes domiciliées à l'étranger. Ce magistrat est saisi d'un très grand nombre de demandes de délivrance d'un certificat de nationalité française, pour la plupart émanant de Français domiciliés à l'étranger : 3 172 en 1981, 3 880 en 1982 et 534 du 1^{er} janvier au 15 février 1983. La vérification de la situation des intéressés au regard de la

nationalité française nécessite la production par les requérants et l'appréciation par le juge de documents dont la communication est souvent longue à obtenir et les conséquences délicates à établir en raison de la complexité des situations. En outre, ces affaires nécessitent fréquemment une consultation du ministère chargé des naturalisations ou du ministère de la justice. C'est dans ces conditions que près d'un millier de demandes sont actuellement en instance. La chancellerie a mis à l'étude les moyens de remédier à cette situation.

Demandes d'extradition présentées à la France : nombre.

10177. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre de la justice** combien de demandes d'extradition sont actuellement présentées auprès de notre Gouvernement par des pays liés à la France par une convention judiciaire. Combien d'extraditions ont été décidées au cours de l'année 1982.

Réponse. — Les demandes d'extradition présentées auprès de notre Gouvernement au cours de l'année 1982 sont au nombre de 263. 246 émanent de pays liés à la France par une convention d'extradition. Depuis le début de l'année 1983, la France a été saisie de 38 demandes nouvelles, dont 34 formées en application de conventions d'extradition. Ces chiffres traduisent une nette augmentation par rapport à ceux des années précédentes : 207 demandes d'extradition en 1980 ; 215 en 1981. Sur les demandes présentées en 1982, 166 ont donné lieu à décision d'extradition mais 101 personnes seulement ont été remises aux Etats requérants. La différence entre ces deux chiffres s'explique par le fait que les remises n'ont lieu qu'après que les personnes à extraditer ont été jugées et ont purgé leur peine, si elles font l'objet de poursuites en France. 21 demandes ont été suivies d'un refus d'extradition (dont 15 pour les pays liés à la France par une convention d'extradition). Les autres demandes sont en cours d'examen.

RELATIONS EXTERIEURES

Relations France-U. R. S. S. : devenir.

9766. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** à quelle date il envisage de se rendre en Union soviétique. Est-ce que ce voyage signifie que les relations entre la France et l'U. R. S. S. sont redevenues normales.

Réponse. — La visite officielle que le ministre des relations extérieures a effectuée en U. R. S. S. du 16 au 21 février ne signifie pas que les relations entre la France et l'Union soviétique soient redevenues normales. D'importants obstacles, sur lesquels le ministre a eu maintes fois l'occasion de se prononcer, continuent de l'y opposer. Elle ne constitue pas non plus une novation dans la mesure où elle n'implique aucun changement dans les appréciations de la France sur les sujets de divergence. Elle a cependant apporté une contribution positive à la poursuite du dialogue entre les deux pays qui, au demeurant, n'avait jamais cessé, puisque **M. Cheysson** avait déjà rencontré à quatre reprises son homologue soviétique. Elle a eu pour mérite de permettre une discussion utile, claire et franche sur tous les grands problèmes internationaux et un échange approfondi sur les questions bilatérales d'intérêt mutuel.

Français de l'étranger : simplification de pièces d'identité.

10087. — 10 février 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes établis hors de France en matière de délivrance de cartes nationales d'identité ou de passeports par les services consulaires. Il lui expose que de nombreux Français demandant l'établissement ou le renouvellement de leur carte nationale d'identité ou d'un passeport croient de bonne foi que la simple présentation de la carte d'identité consulaire ou de la carte d'immatriculation consulaire dont ils sont titulaires, qui porte la mention : « Nationalité française », sera suffisante pour faire la preuve de leur nationalité. Or, les services consulaires exigent très fréquemment et, dans certains pays, de façon quasi systématique, la production d'un certificat de nationalité française. Il lui demande s'il n'entend pas prescrire à ses services de renoncer à cette exigence lorsque les demandeurs sont titulaires d'une carte d'identité consulaire ou d'une carte d'immatriculation consulaire en cours de validité. En effet, il lui rappelle qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 61-464 du 8 mai 1961, les Français de l'étranger qui demandent à être immatriculés doivent déjà justifier de leur nationalité française. Il lui expose qu'en application de cette disposition, les services consulaires procèdent à de sérieuses investigations dans ce domaine et exigent fréquemment la production d'un certificat de nationalité

française. La procédure d'établissement des cartes d'immatriculation consulaires présente donc toutes les garanties souhaitables en ce qui concerne la preuve de la nationalité française. Il lui expose par ailleurs que l'exigence de certificat de nationalité française conduit à différer de plusieurs mois la délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport compte tenu de l'engorgement du tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris chargé de délivrer ces certificats et des formalités de transmission des pièces. Des délais de quatre mois ne sont pas rares. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre dans ce domaine afin de simplifier les formalités administratives de nos compatriotes établis hors de France.

Réponse. — Le certificat de nationalité délivré par le juge d'instance est le seul document qui fait foi jusqu'à preuve contraire (article 150 du code de la nationalité française). La carte nationale d'identité, la carte d'immatriculation consulaire et le passeport n'ont pas, en ce domaine, la même valeur probante et ne constituent, à des degrés divers, qu'une simple présomption de nationalité. Dans la grande majorité des cas, l'administration consulaire se contente, pour s'assurer de la nationalité des demandeurs, de la présentation de ces documents complétés, si besoin, par la production d'extrait d'acte de naissance, de mariage, ou du livret de famille. Ce n'est que dans certaines circonstances, en raison notamment de l'insuffisance ou de l'ancienneté des pièces présentées, que nos chefs de poste diplomatique et consulaire sont amenés à exiger la production d'un certificat de nationalité. Le ministère des relations extérieures, admet avec l'honorable parlementaire, que cette procédure est fréquemment suivie dans les pays où la France a exercé sa souveraineté, et se révèle parfois contraignante pour les personnes intéressées. Il n'estime cependant pas opportun de modifier les instructions données à nos représentants à l'étranger d'agir avec rigueur et circonspection dans un domaine aussi important et complexe de leurs attributions. Le nombre des fraudes et des tentatives de fraude en matière de nationalité signalées par nos postes aussi bien que par le ministère de la justice, le ministère des affaires sociales et de la solidarité, chargé des naturalisations et le ministère de l'intérieur exige le maintien d'un contrôle strict des preuves fournies.

Affaires européennes.

Budget de la C. E. E. :

montant de la participation financière de chaque pays.

10160. — 17 février 1983. — Bien que membre des communautés européennes, M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre, pour les années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, de lui donner les pourcentages de participations financières de chaque pays au budget de la Communauté, y compris la Grèce depuis son adhésion, et les réductions financières, véritable avantage indirect, qui auraient été consenties pendant la même période au Royaume-Uni. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes).

Réponse. — Les versements des Etats membres au budget de la Communauté au titre des ressources propres communautaires ont été répartis de la façon suivante :

	1978	1979	1980	1981	1982 (*)
Belgique	6,5	6,7	6,2	5,5	5,4
Danemark	2,3	2,4	2,2	2	1,9
République fédérale d'Allemagne	31,1	30,7	29,9	28,1	26,9
Grèce	»	»	»	1,4	1,8
France	19,3	20,1	19,4	19,4	19,9
Irlande	0,6	0,7	0,9	0,9	0,9
Italie	14,4	12,5	12,5	14	11,7
Luxembourg	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pays-Bas	10,3	9,3	8,3	7,1	6,9
Royaume-Uni	15,4	17,5	20,5	21,5	24,1
Total C. E. E.	100	100	100	100	100

(*) Prévisions de la commission (26 janvier 1983).

Selon les dispositions de l'article 131 du traité d'adhésion de 1972, les corrections financières au profit du Royaume-Uni ont été en 1978 de 481,4 MUCE et de 512,9 MUCE en 1979. Les corrections ont été pour 1980 de 1 175 mios d'ECU et pour 1981 de 1 410 mios d'ECU au titre de l'accord du 30 mai 1980. L'accord du 26 mai 1982 a donné au Royaume-Uni une correction de 850 mios d'ECU pour l'année 1982.

TRANSPORTS

Voitures S.N.C.F. pour handicapés : priorité à certaines lignes.

5717. — 4 mai 1982. — M. Raymond Spingard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les premières voitures S.N.C.F. pour handicapés. Une première unité de dix voitures Corail aménagées pour des personnes à mobilité réduite vient d'être récemment inaugurée à Nancy et est destinée à la ligne Paris—Nice. La ville de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais) est une des communes les plus réputées en France pour le traitement des maladies osseuses et connaît par là-même une fréquentation importante avec des cas graves. En outre, les communes de Calais et Boulogne-sur-Mer sont respectivement le premier et le second ports français en trafic de voyageurs. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte inscrire parmi les lignes prioritaires celle de Calais—Boulogne-sur-Mer—Paris avec arrêt à Rang-du-Fliers, Verton, Berck-sur-Mer pour le bénéfice de ces nouvelles voitures Corail pour handicapés.

Voitures S.N.C.F. pour handicapés : priorité à certaines lignes.

7663. — 16 septembre 1982. — M. Raymond Spingard rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite n° 5717 du 4 mai 1982, restée sans réponse à ce jour. Il appelait son attention sur les premières voitures S.N.C.F. pour handicapés. Une première unité de dix voitures Corail aménagées pour des personnes à mobilité réduite vient d'être récemment inaugurée à Nancy et est destinée à la ligne Paris—Nice. La ville de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais) est une des communes les plus réputées en France pour le traitement des maladies osseuses et connaît par là même une fréquentation importante avec des cas graves. En outre, les communes de Calais et Boulogne-sur-Mer sont respectivement le premier et le second ports français en trafic de voyageurs. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte inscrire parmi les lignes prioritaires celle de Calais—Boulogne-sur-Mer—Paris avec arrêt à Rang-du-Fliers, Verton, Berck-sur-Mer pour le bénéfice de ces nouvelles voitures Corail pour handicapés.

Réponse. — Tout d'abord, le ministre des transports tient à rappeler qu'il n'y a pas de gare à Berck-sur-Mer, et que la desserte de Berck-Ville et de Berck-Plage est assurée par une correspondance routière en gare de Rang-du-Fliers—Verton. L'affectation sur la relation Calais—Boulogne-sur-Mer—Paris de voitures Corail aménagées pour le transport des handicapés n'a pas été actuellement réalisée compte tenu du nombre présent, relativement modeste, de voitures de cette catégorie. En raison de la situation particulière de Berck, le ministre d'Etat, ministre des transports, demande à la S.N.C.F. de prendre en compte le souhait exprimé par l'honorable parlementaire, et d'accorder une priorité à cette desserte en y affectant des voitures Corail pour handicapés dès que cela sera possible. Mais, d'ores et déjà, à l'occasion de la réalisation des aménagements prévus pour faciliter l'évolution des personnes handicapées, la S.N.C.F. compte effectuer des modifications dans la gare de Rang-du-Fliers, en fonction des crédits budgétaires qui seront disponibles, notamment l'installation d'un « bateau de trottoir » et celle de toilettes accessibles par les voyageurs en fauteuil roulant. De plus, les quais seront rehaussés à 0,55 mètre au-dessus du rail, ce qui facilitera la montée et la descente des voyageurs. Quoi qu'il en soit, le ministre d'Etat, ministre des transports, poursuit ses efforts pour que toutes les dispositions soient prises afin de rendre les conditions de transport des handicapés les plus satisfaisantes possibles.

Permis de conduire : manque d'examinateurs en Gironde.

6041. — 18 mai 1982. — M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre des transports, sur le nombre insuffisant d'inspecteurs chargés de l'examen des permis de conduire en Gironde. Cette lacune entraîne des problèmes importants de gestion pour la plupart des auto-écoles du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter les effectifs des inspecteurs.

Réponse. — Les difficultés qui affectent dans certains départements le fonctionnement du système du permis de conduire n'ont pas échappé au ministre des transports, qui est conscient des incidences négatives pouvant en résulter au niveau des établissements d'enseignement de la conduite. Il convient toutefois de souligner que la situation réelle d'une auto-école ne peut être valablement appréciée au seul vu du nombre des demandes de places d'examen formulées par cette auto-école ; il est en effet constant que trop d'établissements d'enseignement de la conduite ont tendance à gonfler exagérément leurs réservations. Aussi, afin de disposer

d'une donnée plus fiable, le service public a été amené à se référer au nombre de dossiers de première candidature effectivement déposés et enregistrés, seul indicateur de la véritable activité des écoles de conduite. Après étude effectuée à l'échelon national, il a été admis, pour qu'un établissement puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes, que tout dossier de première candidature détermine l'attribution de deux places d'examens et cette méthode dite des droits normalisés — et son caractère équitable — n'ont à aucun moment été contestés par les écoles de conduite. Compte tenu de ce qui précède et abstraction faite de tensions saisonnières, il apparaît que le bilan du département de la Gironde, considéré sur les douze mois de l'année écoulée, peut être regardé comme relativement satisfaisant dans la mesure où les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite ont obtenu 80 p. 100 des droits normalisés auxquels ils pouvaient prétendre (48 265 attributions pour 60 746 droits normalisés). La situation difficile dans laquelle se trouve, depuis quelques années, le S.N.E.P.C. à l'échelon national, a d'ailleurs retenu toute l'attention du ministre des transports. A sa demande, ce problème a été particulièrement examiné par le Gouvernement et, lors du comité interministériel de sécurité routière (C.I.S.R.) du 13 juillet 1982, plusieurs décisions ont été prises. En premier lieu, afin de résorber les files d'attente des candidats au permis de conduire qui ont pu se constituer, il a été décidé de recruter quarante inspecteurs dès le mois d'août 1982. Un inspecteur supplémentaire a ainsi été affecté dans le département de la Gironde le 1^{er} septembre 1982. Cette mesure doit permettre le retour progressif à un meilleur fonctionnement du service public, mais il convient que, parallèlement, les enseignants de la conduite déploient les efforts nécessaires pour mieux cerner leurs besoins, faire progresser la qualité de leur enseignement et limiter l'absentéisme des candidats. En second lieu, considérant que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système du permis de conduire tenaient, pour une certaine part, à l'organisation administrative du service public, le Gouvernement a estimé nécessaire de supprimer le S.N.E.P.C. en tant qu'établissement et d'intégrer ses personnels dans l'administration d'Etat. A cette occasion, les personnels en service dans les départements seront placés sous l'autorité des commissaires de la République afin que ces derniers puissent régler à l'échelon local les difficultés de gestion quotidiennes; une partie de ces personnels sera d'ailleurs directement intégrée dans les cadres du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Dans cette perspective, le Parlement vient de voter dans le cadre de la loi de finances pour 1983, un article de loi posant le principe de cette suppression, les modalités de mise en œuvre de l'opération étant fixées par des décrets actuellement à l'étude.

Fonds spécial de grands travaux : crédits pour la Sarthe.

7598. — 2 septembre 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le Gouvernement a mis en place un fonds spécial de grands travaux qui doit relancer l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il constate que le département de la Sarthe, qui a le plus grand besoin d'investissements publics pour maintenir des emplois menacés, notamment chez Heulin, ne bénéficie d'aucun crédit sur les 1 250 millions de francs récemment attribués. Il lui demande s'il considère que cette situation est normale et, dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour y mettre fin. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Le ministre des transports mesure parfaitement l'importance que revêt, pour la vie économique locale et le maintien du niveau de l'emploi, la relance de l'activité des entreprises. La situation économique générale du pays appelle à ce titre une action soutenue et déterminée. Ainsi, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement a décidé la création du fonds spécial de grands travaux afin de défendre l'emploi dans cette branche, durement touchée par les restrictions opérées depuis 1976 en matière d'investissements, et ce grâce à une relance sélective et non inflationniste. L'ampleur des besoins à satisfaire sur l'ensemble du réseau routier, qui a nécessité à l'évidence une sélection rigoureuse entre les diverses opérations pouvant bénéficier de ce fonds, a conduit à ne retenir, prioritairement, dans les pays de la Loire comme dans la plupart des autres régions, que des aménagements urbains à forte rentabilité économique et sociale, et dont les travaux étaient susceptibles d'être engagés à très court terme. C'est sur la base de ces critères qu'a été arrêtée la liste des opérations d'investissements sur la voirie nationale, avec un phasage des travaux qui les rendent accessibles aux entreprises régionales. Bien que le choix effectué de cette façon n'ait pas permis d'inscrire dans la première tranche du fonds spécial de grands travaux les aménagements routiers envisagés dans la Sarthe, ce département n'a pas été pénalisé pour autant, puisqu'un crédit d'Etat de plus de 6 millions de francs, destiné à l'engagement des travaux de la déviation de la R.N. 157 à Saint-Calais et à la poursuite de la réalisation de la

dernière tranche de la déviation sud-est du Mans, a été affecté en 1982, au titre du programme général d'investissements routiers. L'effort sera maintenu en 1983 et portera essentiellement, d'une part, sur la déviation de Saint-Marceau (construction d'un pont enjambant la Sarthe), cofinancée par l'Etat et la région, et d'autre part, dans le cadre du programme général, sur la déviation de Saint-Calais, dont les travaux continueront à un rythme soutenu, et enfin sur la déviation d'Arnage dont le financement devrait être complété cette année.

Entreprises de transports : successeurs « qualifiés ».

7726. — 16 septembre 1982. — **M. Paul Robert** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions de l'article 46 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination des transports et qui exige une justification d'aptitude à l'exercice des professions de transporteur routier de marchandises et de loueur de véhicules. Dans la pratique, il s'avère que certains héritiers directs des transporteurs ne peuvent reprendre l'entreprise de leurs parents, soit par défaut d'un des diplômes exigés par les dispositions du décret ci-dessus, soit à cause d'échecs répétés à l'examen spécifique à la profession dit « attestation de capacité », soit à la suite d'un refus de la part de la commission consultative régionale. Cet état de fait entraîne des difficultés graves pour certaines petites entreprises de transports qui risquent de disparaître, et avec elles les emplois correspondants, faute de successeurs « qualifiés » ou d'acquéreurs éventuels qui se font rares pour les entreprises artisanales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prendre des dispositions particulières pour remédier à cette situation.

Entreprises de transports : successeurs « qualifiés ».

10734. — 17 mars 1983. — **M. Paul Robert** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question n° 7726 du 16 septembre 1982 restée sans réponse et par laquelle il attirait son attention sur les dispositions de l'article 46 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination des transports et qui exige une justification d'aptitude à l'exercice des professions de transporteur routier de marchandises et de loueur de véhicules. Dans la pratique, il s'avère que certains héritiers directs des transporteurs ne peuvent reprendre l'entreprise de leurs parents, soit par défaut d'un des diplômes exigés par les dispositions du décret ci-dessus, soit à cause d'échecs répétés à l'examen spécifique à la profession dit « attestation de capacité », soit à la suite d'un refus de la part de la commission consultative régionale. Cet état de fait entraîne des difficultés graves pour certaines petites entreprises de transports qui risquent de disparaître, et avec elles les emplois correspondants, faute de successeurs « qualifiés » ou d'acquéreurs éventuels qui se font rares pour les entreprises artisanales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prendre des dispositions particulières pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les règles d'accès aux professions du transport définies par l'article 46 du décret du 14 novembre 1949 ne sont pas nouvelles puisqu'un titre de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier a été rendu obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1967 à l'exercice de la profession de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises à partir du 1^{er} janvier 1970. Cet article 46 a été introduit dans le décret du 14 novembre 1949 par le décret n° 77-1535 du 31 décembre 1977 en vue de mettre la législation française en conformité avec les directives du Conseil des communautés européennes n° 74-561 et 74-562 du 12 novembre 1974. Il définit les règles d'accès aux professions du transport et stipule, entre autres, que nul ne peut exercer la profession de transporteur de voyageurs par route, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises s'il ne justifie de son aptitude, ou de celle de la personne physique qui dirige effectivement et en permanence l'activité de transport ou de location de l'entreprise, à l'exercice de la profession, selon le cas, soit de transporteur routier de voyageurs, soit de transporteur routier de marchandises, soit de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises. Toutefois, afin d'éviter des fermetures d'entreprises lorsque le titulaire du titre de capacité est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le deuxième alinéa de l'article 46-I prévoit qu'en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de la personne physique dont il a été justifié de l'aptitude, le préfet de région peut autoriser la poursuite de l'exploitation sans qu'il soit justifié de l'aptitude d'une autre personne, pendant une durée maximale d'un an à compter du décès, de la constatation médicale de l'incapacité physique ou de l'acte ayant prononcé ou constaté l'incapacité légale. L'autorisation peut être prolongée de six mois au maximum dans des cas dûment justifiés. Le préfet de région peut également, dans

des cas dûment justifiés, autoriser la poursuite de l'exploitation sans limitation de durée si la personne appelée à diriger effectivement et en permanence l'activité de transport ou de location de l'entreprise possède une expérience d'au moins trois ans de la gestion quotidienne de cette entreprise. En application de la loi d'orientation des transports intérieurs, adoptée récemment par le Parlement, l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises, ainsi que celui des professions de loueur de véhicules industriels destinés au transport et d'auxiliaire de transport sera subordonné selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat à la délivrance d'une attestation de capacité professionnelle. Ce décret d'application reprendra les dispositions dérogatoires rappelées ci-dessus, en conformité avec les directives communautaires précédemment mentionnées.

Haute-Savoie : service national des examens du permis de conduire.

7092. — 22 septembre 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés de fonctionnement du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.). En effet et notamment en Haute-Savoie, le S. N. E. P. C. ne peut plus répondre aux besoins de places d'examens demandées par les auto-écoles. De plus, en période de vacances, alors que de nombreux jeunes profitent de leurs congés scolaires pour passer leur permis de conduire, le S. N. E. P. C. ne peut assurer les épreuves normalement, ce qui, d'une part, est préjudiciable aux intéressés et, d'autre part, ne permet pas aux établissements d'auto-écoles de travailler sérieusement et d'établir un planning nécessaire à une véritable éducation routière. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Les difficultés qui affectent dans certains départements le fonctionnement du système du permis de conduire n'ont pas échappé au ministre d'Etat, ministre des Transports, qui est conscient des incidences négatives pouvant en résulter au niveau des établissements d'enseignement de la conduite. Il convient toutefois de souligner que la situation réelle des auto-écoles ne peut être valablement appréciée au seul vu du nombre des demandes de places d'examen qu'elles formulent ; il est en effet constant que trop d'établissements d'enseignement de la conduite ont tendance à gonfler exagérément leurs réservations. Aussi, afin de disposer d'une donnée plus fiable, le service public a été amené à se référer au nombre de dossiers de première candidature effectivement déposés et enregistrés, seul indicateur de la véritable activité des écoles de conduite. Après étude effectuée à l'échelon national, il a été admis, pour qu'un établissement puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes, que tout dossier de première candidature détermine l'attribution de deux places d'examens et cette méthode dite des droits normalisés — et son caractère équitable — n'ont à aucun moment été contestés par les écoles de conduite. Compte tenu de ce qui précède et abstraction faite de tensions saisonnières, il apparaît que le bilan du département de la Haute-Savoie, considéré sur les douze mois de l'année écoulée, peut être regardé comme satisfaisant dans la mesure où les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite ont obtenu 87 p. 100 des droits normalisés auxquels ils pouvaient prétendre (27 017 attributions pour 31 188 droits normalisés) ; cela dit, la situation difficile dans laquelle se trouve depuis plusieurs années le S. N. E. P. C. à l'échelon national a retenu toute l'attention du ministre des transports. A sa demande, ce problème a été tout particulièrement examiné par le Gouvernement et, lors du comité interministériel de sécurité routière (C. I. S. R.) du 13 juillet 1982, plusieurs décisions ont été prises. En premier lieu, afin de résorber les files d'attente des candidats au permis de conduire qui ont pu se constituer, il a été décidé de recruter 40 inspecteurs dès le mois d'août 1982. Cette mesure a permis le retour à un meilleur fonctionnement du service public, mais il convient que, parallèlement, les enseignants de la conduite déploient les efforts nécessaires pour mieux cerner leurs besoins, faire progresser la qualité de leur enseignement et limiter l'absentéisme des candidats. En second lieu, considérant que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système du permis de conduire tenaient, pour une certaine part, à l'organisation administrative du service public, le Gouvernement a estimé nécessaire de supprimer le S. N. E. P. C. en tant qu'établissement et d'intégrer ses personnels dans l'administration d'Etat. A cette occasion, les personnels en service dans les départements seront placés sous l'autorité des commissaires de la République afin que ces derniers puissent régler à l'échelon local les difficultés de gestion quotidiennes ; une partie de ces personnels sera d'ailleurs directement intégrée dans les cadres du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Dans cette perspective, le Parlement vient de voter, dans le cadre de la loi de finances pour 1983, un article de loi posant le principe de cette suppression, les modalités de mise en œuvre de l'opération étant fixées par des décrets actuellement à l'étude.

Bretagne : liste des réalisations routières.

8038. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer : 1° la liste des opérations réalisées dans le cadre du plan routier breton depuis 1978, ainsi que celles prévues pour 1983 ; 2° le coût de ces opérations ; 3° pour chaque opération, la part de financement prise en charge respectivement par l'Etat et chacune des collectivités territoriales concernées (régions et départements).

Réponse. — La liste des opérations réalisées dans le cadre du plan routier breton depuis 1978, et singulièrement ces deux dernières années, est fort longue et témoigne des efforts consentis par l'Etat en faveur de cet ambitieux programme d'aménagement du territoire. Les éléments techniques et financiers propres à chacune de ces opérations, dont l'énumération serait par trop fastidieuse, sont à la disposition de l'honorable parlementaire, auprès du commissaire de la République représentant l'Etat dans la région, qui a par ailleurs été étroitement associé à la gestion des crédits du plan routier breton depuis l'origine. Pour 1983, le ministre d'Etat, ministre des transports confirme les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du comité interministériel d'aménagement du territoire en terme d'enveloppe financière, les opérations retenues dans ce cadre ayant été notifiées aux services concernés et portés à la connaissance des instances régionales.

Enduits superficiels : développement.

8235. — 12 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** si les enduits superficiels apportent une amélioration à la sécurité routière. Si des résultats positifs sont enregistrés, quelles mesures seront prises pour développer le procédé.

Réponse. — Les enduits superficiels, dès lors que les matériaux qui entrent dans leur composition sont d'une grande dureté et totalement concassés, accroissent sensiblement l'adhérence des véhicules, notamment par temps de pluie, et améliorent donc la sécurité routière. Sur l'ensemble du réseau routier, 500 millions de mètres carrés d'enduits superficiels sont appliqués annuellement et, au cours des années 1981 et 1982, des campagnes spécifiques ont permis de revêtir ainsi 2 000 kilomètres de routes nationales ; ces actions seront reconduites en 1983. Parallèlement, grâce aux études réalisées pour améliorer cette technique de revêtement, son domaine d'emploi a pu être étendu aux routes à forte circulation. Cependant, la mise en œuvre de ces enduits reste délicate, principalement au regard des conditions atmosphériques. Les sections de routes glissantes sont traitées parfois avec ce type de revêtement, qui présente toutefois quelques inconvénients dont le caractère bruyant constitue l'un des plus importants, ce qui conduit à ne pas l'utiliser en agglomération. En outre, les enduits superficiels ne sauraient être utilisés pour remettre en état des routes dont la structure est dégradée. Dans ce cas, seule la technique des renforcements coordonnés, prolongée par un entretien préventif, assure une réfection complète des chaussées garantissant à l'avenir une meilleure sécurité et un confort accru des usagers. Il convient de noter de ce point de vue que les dotations de plus en plus faibles dégagées au titre de l'entretien du réseau national ces dernières années ont conduit à une réduction progressive des programmes tant de réfection de la couche de roulement des chaussées que de renforcements coordonnés. En revanche, depuis 1982, la tendance a été inversée avec la relance de ce type d'action de préservation du patrimoine, l'effort étant encore augmenté en 1983. C'est ainsi qu'environ 220 millions de francs ont été affectés pour des campagnes d'application systématique d'enduits superficiels, campagnes qui ont permis de traiter 2 800 kilomètres de routes nationales non renforcées et dont l'état nécessitait l'emploi de cette technique.

Bornes hectométriques.

9037. — 17 novembre 1982. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le caractère anachronique des bornes hectométriques placées le long des routes départementales et nationales. Leur utilité réelle naguère a aujourd'hui pratiquement disparu avec la généralisation des déplacements automobiles. La présence de ces bornes constitue un obstacle au passage des épaveuses et autres engins mécanisés utilisés pour la taille des haies et l'entretien des bas-côtés de la chaussée, entraînant le cas échéant la détérioration desdits engins. Il est ensuite nécessaire de remettre en état les bornes, voire de les remplacer, ce qui représente un coût élevé pour la collectivité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun

de supprimer purement et simplement les bornes hectométriques, l'économie réalisée pouvant servir à financer d'autres travaux plus nécessaires, l'aménagement des carrefours dangereux notamment. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — En ce qui concerne les routes nationales, qui seules relèvent de la compétence du ministère des transports, il est certain tout d'abord que le bornage kilométrique constitue un outil de repérage fournissant d'utiles précisions, tant aux usagers qu'aux services chargés de la gestion de la route. Par contre, les bornes hectométriques, dont l'implantation n'est pas obligatoire dans le système français de bornage défini par l'instruction sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, apparaissent aujourd'hui moins utiles, en raison notamment de la rapidité des moyens de communication. Au surplus, l'évolution du réseau routier national depuis quelques années a requis la mise en œuvre d'un système d'identification des voies par « points de repère » dans lequel les bornes hectométriques ne sont plus nécessaires ; en conséquence, celles qui existent disparaissent progressivement au fur et à mesure des travaux d'aménagement effectués sur les voies, et le problème qu'elles posent est donc en cours de solution. Il faut noter toutefois que si la gêne créée par les bornes hectométriques encore en place semble réelle dans certains cas, notamment pour le passage d'engins tels que débroussailluses, etc., destinés à l'entretien des bas-côtés des routes, cette gêne apparaît alors minime au regard de celle provoquée par d'autres installations situées sur les accotements, comme la signalisation verticale, et qui demeureront indispensables à la gestion des voies.

Tarifs S. N. C. F. et R. A. T. P. : cas des étudiants.

9100. — 19 novembre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences qu'entraîne régulièrement la hausse des tarifs S. N. C. F. et R. A. T. P. Si la nouvelle loi prévoit le remboursement d'une partie de la carte « orange », il n'est rien prévu pour certaines catégories qui subissent cette hausse sans contrepartie. Il s'agit notamment des étudiants qui ne peuvent prétendre au remboursement de leur titre de transport, n'ayant aucun revenu. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier le plus équitablement possible à cette situation.

Réponse. — Le ministre des transports est conscient des problèmes de transports qui peuvent se poser aux étudiants et notamment à ceux qui sont issus des milieux les plus défavorisés. C'est pourquoi il a demandé que soit engagée une étude d'aménagements tarifaires spécifiques aux étudiants et lycéens. Il convient de rappeler qu'en l'état actuel de la réglementation tarifaire, outre les cartes hebdomadaires qui comportent une réduction par rapport aux billets à plein tarif et la carte orange qui permet d'accéder à différents modes de transport, il existe sur les lignes du R. E. R. des abonnements mensuels spécifiques dits « abonnements d'élèves ou d'étudiants » analogues à ceux qu'émet la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) ; l'âge limite pour leur obtention est de vingt et un ans pour les élèves et vingt-six ans pour les étudiants. Selon les conventions passées par le ministère de l'éducation nationale avec la S. N. C. F. et la R. A. T. P. pour l'élaboration de ce régime, une part du prix de ces titres de transport est prise en charge par l'Etat. Le cas échéant, une fraction du solde restant, voire de la totalité de ce solde, est prise en charge par les collectivités locales.

Transports urbains : responsables des études.

9231. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** à qui seront confiées les études décidées par son ministère pour 1983 sur les problèmes des transports urbains.

Réponse. — Comme chaque année, la direction des transports terrestres du ministère des transports a établi un programme d'études portant principalement sur le suivi de la mise en service de nouveaux systèmes (tramway à Nantes, trolleybus bimode à Nancy, VAL à Lille, système d'aide à l'exploitation, à l'information...), des études méthodologiques (plan de déplacement...), la gestion des statistiques existantes et le suivi des effets des réformes entreprises (versement transport...). Ces études seront menées principalement par les organismes d'études dépendant de l'administration (centre d'études des transports urbains, centre d'études techniques de l'équipement) et coordonnées par la direction des transports terrestres. D'autre part, le ministère des transports subventionne à 50 p. 100 des études décidées par les collectivités locales portant sur les problèmes de leur réseau de transport urbain. Le choix des bureaux d'études pour ces opérations est

effectué par les collectivités locales. Enfin, le ministère des transports participe à la recherche de développement de systèmes nouveaux de transport (POMA 2000, Aramis, bus futur) en subventionnant les constructeurs.

S. N. C. F. : reconnaissance du diplôme d'ingénieur en agriculture.

9377. — 7 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème posé par l'admission en qualité d'attachés du groupe 3 des titulaires du diplôme d'ingénieur en agriculture de l'Institut supérieur de l'agriculture Rhône-Alpes. Ainsi, une personne ayant accepté d'entrer dans le groupe 4 de la liste des écoles d'ingénieurs à la S. N. C. F. n'a malheureusement pas pu bénéficier des possibilités de promotion par un passage en groupe 3, cela alors que, semble-t-il, les ingénieurs recrutés en cette qualité peuvent passer en groupe 3 sur décision de la direction du personnel de cette même société. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que la S. N. C. F. reconnaisse les diplômés d'ingénieurs en agriculture à leur juste valeur, ce qui permettrait aux personnes concernées d'exercer leurs responsabilités avec des perspectives tout à fait normales de promotion.

Réponse. — Dans le cadre de l'autonomie que lui accorde la loi d'orientation des transports intérieurs, la S. N. C. F. a pour mission d'assurer, sans ingérence de l'autorité ministérielle, la gestion de son personnel, notamment en ce qui concerne les recrutements. L'intervention du ministre des transports ne s'exerce qu'au niveau de l'homologation des dispositions statutaires élaborées par la commission nationale mixte du statut du personnel. En raison du nombre élevé d'écoles relevant de l'enseignement supérieur, la S. N. C. F. ne reprend à son règlement que celles pour lesquelles elle peut offrir un recrutement constant et relativement important. En toute hypothèse, le fait pour une école, telle que l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes, de ne pas figurer sur cette liste, ne signifie absolument pas que l'intérêt en soit mésestimé et n'interdit en aucune manière à ses anciens élèves de postuler à un emploi dans cette société, dans la mesure où des postes correspondant à leur formation sont disponibles. C'est ainsi que compte tenu des besoins limités dans cette formation, les éventuelles candidatures émanant d'ingénieurs d'écoles d'agriculture sont examinées par cas d'espèces, dans les mêmes conditions que les postulants issus d'écoles figurant au règlement S. N. C. F. ; c'est-à-dire avec le même souci de pouvoir assurer un déroulement de carrière honorable, prenant en considération aussi bien le niveau des connaissances que la formation spécialisée. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la situation de l'intéressé relève de la compétence du directeur général de l'établissement public, dans le respect des dispositions du statut du personnel élaborées en concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Indemnisation des propriétaires de terrains situés aux abords de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle.

9716. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre des transports**, de bien vouloir lui apporter des précisions sur les indemnités accordées à des propriétaires de terrains non bâtis situés aux abords de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et ce, dans le cadre des dispositions inhérentes à l'indemnisation des propriétaires de terrains devenus inconstructibles.

Réponse. — Lors de la construction de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, des indemnités ont été accordées à des propriétaires de terrains nus dans le cadre de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme qui prévoit que des sommes peuvent être versées lorsque l'établissement de servitudes d'urbanisme porte atteinte à des droits antérieurement acquis. Une taxe parafiscale a été instituée par décret n° 73-193 du 13 février 1973 sur les aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle, afin de financer des opérations concernant des bâtiments touchés par des nuisances phoniques : aide à l'insonorisation ou rachat. Cette taxe ne peut permettre l'indemnisation de propriétaires de terrains nus.

Deux-roues à moteur : réforme du permis de conduire.

10050. — 10 février 1983. — **M. André Rouvière** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire le point sur l'état d'avancement du projet de réforme du permis de conduire concernant les deux-roues à moteur.

Réponse. — A la suite de la concertation instaurée à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports au sein de la commission nationale motocycliste, divers projets concernant une éven-

uelle modification des catégories de permis de conduire les motocyclettes ont été élaborées. L'objectif central est d'améliorer la sécurité de la pratique motocycliste en s'appuyant notamment sur les idées d'apprentissage et de progressivité. Ces projets expriment aussi, dans la mesure du possible, le souci de limiter pour l'usager le coût de la formation nécessaire à l'obtention des permis de conduire correspondants. Les décisions appropriées seront arrêtées par le Gouvernement à l'issue d'un examen de ces projets qui tiendra compte de l'ensemble des données du problème posé.

Transports aériens : grèves catégorielles.

10181. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports**, comment, dans le cadre de notre législation, peuvent encore se produire les incidents constatés le vendredi 4 février à l'aéroport de Paris, où certains voyageurs ont dû, avant de partir, attendre plusieurs heures au gré des décisions de certaines catégories de personnels.

Réponse. — Le 4 février dernier, 33 assistants de piste de la compagnie Air Inter sur 50 ont observé un arrêt de travail de 3 h 45 à 9 heures. Malgré l'intervention rapide du personnel d'encaissement, 16 vols sur 43 ont subi entre 6 heures et 9 heures, des retards au décollage variant de vingt minutes à deux heures, du fait notamment de l'encombrement des aires de stationnement par du matériel laissé sur place par le personnel gréviste. Cependant, des négociations se sont engagées sur le champ qui ont permis l'arrêt du mouvement sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre d'autres mesures qui risquaient d'avoir pour conséquence une aggravation de la situation.

URBANISME ET LOGEMENT

P. A. H. : crédits.

9089. — 19 novembre 1982. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la difficile situation du centre d'amélioration du logement P. A. C. T. de la Haute-Marne. En effet, les crédits du type « prime à l'amélioration de l'habitat » (P. A. H.) dévolus au département pour 1982 sont insuffisants. Il en résulte que les dossiers concernant ce type de prime restent en attente et que les bénéficiaires potentiels, souvent des personnes âgées, se trouvent dans des situations difficiles. En outre, l'application des nouvelles conditions qui seront fixées au 1^{er} janvier 1983, notamment le plafond de ressources, risque de remettre en cause le bon aboutissement d'un certain nombre de dossiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de transférer aux primes à l'amélioration de l'habitat des crédits non encore utilisés dans d'autres types d'aide au logement.

Réponse. — La forte poussée des demandes de primes à l'amélioration de l'habitat (P. A. H.) en 1982 a rendu souhaitable l'établissement de priorités pour l'attribution de ces primes. Dans le respect des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1979, relatif à la nature des travaux susceptibles d'être financés par la P. A. H., trois critères ont été retenus pour la définition de ces priorités : l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, la situation sociale du demandeur et la spécificité de certains travaux, dont l'isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit et l'accessibilité pour les handicapés physiques. La dotation budgétaire globale de la région Champagne en matière de prime à l'amélioration de l'habitat s'est élevée à 18 810 000 francs en 1982, dont 3 302 580 francs pour le département de la Haute-Marne. Malgré la progression des enveloppes budgétaires affectées à ces primes, l'ensemble des demandeurs ne pourra être servi. C'est pourquoi, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le Gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie ; l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables pour tout le réseau bancaire et les caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972.

Logements locatifs en région parisienne : situation.

9509. — 14 décembre 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du logement locatif en région parisienne. Avec le faible contingent dont disposent les communes dans le secteur H. L. M., les demandes faites aux communes augmentent beaucoup plus vite que les possibilités de les satisfaire. Il lui demande s'il serait pos-

sible d'envisager une modification de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968, afin de réserver une part plus importante des logements aux collectivités locales garantissant les emprunts.

Réponse. — Un projet de décret relatif aux attributions de logements est actuellement à l'étude. Il abrogera le décret du 27 mars 1954 modifié auquel se réfère lui-même l'arrêté du 1^{er} octobre 1968. Les modifications envisagées dans le futur décret porteront tant sur les conditions générales d'attribution des logements que sur les conditions de réservation particulières telles que celles de la région Ile-de-France, pour laquelle une nouvelle réglementation sera prévue. Il est cependant prématuré, en l'état actuel des réflexions sur ce sujet, d'envisager les modalités précises que déterminera celle-ci. En tout état de cause, il sera fait place à une plus grande concertation avec les communes dans le cadre du conseil départemental de l'habitat.

Acquisition de maisons : allongement de la durée des prêts sociaux.

10019. — 10 février 1983. — **M. Francis Palmero**, considérant que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à allonger la durée des prêts sociaux dont le taux est inférieur ou égal à 5 p. 100.

Réponse. — Les organismes qui accordent les prêts sociaux et notamment les comités interprofessionnels du logement (C. I. L.) au titre du 1 p. 100 logement disposent d'une entière autonomie quant à la fixation des modalités de leurs prêts. Toutefois, de nouvelles mesures élaborées à l'issue d'une concertation entre le ministère et l'union nationale interprofessionnelle du logement (U. N. I. L.) ont été prises en faveur des accédants modestes. Ainsi, le recours à des différés d'amortissement ou d'intérêt dans le cadre des prêts compensateurs qui permettent de diminuer sensiblement le taux d'effort des ménages concernés a été préféré à un allongement de la durée des prêts. Cette formule n'aurait pas solvabilisé les ménages dans les mêmes proportions et elle présenterait en outre l'inconvénient de réduire la vitesse de rotation des capitaux prêtés, ce qui limiterait à terme le nombre de prêts pouvant être accordés.

Travaux de réhabilitation : crédits.

10211. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, la réparation de certains immeubles étant une nécessité sociale et économique afin d'éviter le dépeuplement des centres urbains, en particulier de nos départements ruraux, de lui donner les raisons qui s'opposent à la mise à exécution des avances sur la charge foncière des P. L. A. Cette conduite lui paraît fautive puisqu'elle retarde l'exécution des travaux de réhabilitation envisagés.

Réponse. — L'attribution de fractions anticipées du P. L. A. aux collectivités locales, groupements de collectivités locales, organismes d'H. L. M. ou sociétés d'économie mixte, destinées à leur permettre de saisir des opportunités notamment en matière d'immeubles bâtis, progresse de façon incessante depuis 1978. Les chiffres suivants montrent qu'à l'évidence les crédits mis en place afin d'enrayer notamment le processus de dégradation évoqué par l'honorable parlementaire répondent entièrement à leur vocation :

	1978	1979	1980	1981	1982
Fraction de P. L. A. mobilisée par anticipation (en millions de francs), secteur « ancien et neuf » confondus.....	49,15	129,5	235,5	424,1	(1)
Fraction de P. L. A. mobilisée par anticipation (en millions de francs), secteur « ancien » seul	8,25	46,6	129,4	220,2	(1)
Importance relative du secteur « ancien ».....	17 %	36 %	55 %	52 %	(1)

(1) Chiffres non disponibles.

On peut néanmoins augurer du montant total de fractions de P.L.A. mobilisées par anticipation en 1982, compte tenu de l'évolution de l'importance relative du secteur « ancien » en ce domaine, une augmentation encore sensible du montant de fractions de P.L.A. mobilisées par anticipation dans ce seul secteur, entre 1981 et 1982.

Crise du bâtiment : augmentation des P.A.P.

10224. — 17 février 1983. — **M. Maurice PrévotEAU** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées par le président de la fédération nationale du bâtiment, qui constatait une diminution des mises en chantier de logements pour les sept premiers mois de l'année de 18 p. 100 par rapport à 1981, craignant qu'il soit non seulement impossible d'atteindre l'objectif évoqué en 1981 par le Président de la République de construire 500 000 logements, ni même de réaliser l'objectif de 410 000 logements envisagés en 1982, personne n'espérant dépasser le nombre de 350 000. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la fédération nationale du bâtiment, tendant à mettre davantage de prêts accession à la propriété (P.A.P.) sur le marché, puisque budgétairement, les rentrées fiscales, T.V.A., impôt sur les sociétés, équilibrent les dépenses, et de plus, le coût d'indemnisation d'un chômeur est plus élevé pour l'Etat que le versement de bonifications d'intérêt.

Réponse. — La baisse des mises en chantier n'est pas imputable à une diminution de l'effort de l'Etat. Bien au contraire, dès 1981, le Gouvernement s'est préoccupé de l'activité dans le secteur du bâtiment, ce qui s'est traduit dans la loi de finances rectificative pour 1981 et dans les lois de finances initiales de 1982 et 1983 par de substantielles augmentations des crédits d'aide au logement. En fait, au cours du dernier trimestre, 100 626 logements ont été mis en chantier. Ainsi pour le quatrième mois consécutif (septembre, octobre, novembre, décembre), les logements demandés sont en progression par rapport à la période équivalente de 1981. Pour le deuxième mois consécutif (novembre et décembre), les logements commencés sont en progression par rapport à la même période de l'année précédente. Enfin, au mois de décembre, les logements autorisés sont en augmentation par rapport à décembre 1981 : + 11,5 p. 100. D'autre part, il faut préciser que sur les 342 500 logements commencés, environ 290 000 relèvent du domaine d'intervention de l'Etat (P.L.A., P.A.P. ou P.C.), résultats qui s'inscrivent en amélioration par rapport à 1981. Cela confirme que la chute des logements commencés est uniquement due à la diminution de la construction des résidences secondaires (de 40 000 à 20 000) et des logements non aidés de haut de gamme (plus de 70 000 à moins de 40 000). Il faut noter, en outre, que plus de 25 000 logements ont bénéficié de financements aidés P.A.P. et P.L.A. destinés à des opérations d'acquisition-amélioration. Ces opérations, le plus souvent particulièrement bien situées dans le tissu urbain, comportent une part de travaux importants d'un montant moyen de 160 000 francs par logement. Elles permettent d'accroître l'offre de logements de qualité de façon tout aussi efficace que la construction neuve, car elles s'appliquent à des immeubles en très mauvais état, sous-occupés, ou même souvent désaffectés. La proposition de la Fédération nationale du bâtiment tendant à mettre davantage de prêts accession à la propriété (P.A.P.) sur le marché a été suivie d'effet, puisque le nombre de ces prêts a été porté de 150 000 à 170 000 par amendement gouvernemental, au moment de l'examen de la loi de finances pour 1983 par le Parlement. Mais au-delà de cette augmentation quantitative, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures, dont certaines sont déjà en vigueur, qui toutes concourent à relancer l'activité du secteur. Il s'agit tout d'abord de la diminution de la quotité minimale de l'apport personnel dans le secteur des prêts conventionnés, qui lève un obstacle souvent mis en avant par les professionnels. Il s'agit ensuite des mesures qui viennent d'être annoncées, qui visent à relancer soit l'accession par la mise en œuvre d'une formule de location-accession, soit le locatif par de nouvelles dispositions relatives à la vente de logements H.L.M. à leur occupant, vente qui permettra d'affecter à la construction locative de nouvelles ressources. Il y a, enfin, l'incitation développée vers les compagnies d'assurances pour que celles-ci investissent davantage dans le logement locatif. A cela, il convient d'ajouter la baisse d'un point du taux des P.A.P. intervenue le 6 janvier 1983. Cette baisse est la première, depuis la création en 1959 des prêts à la construction bonifiés par l'Etat.

Réévaluation des plafonds d'exclusion des prêts conventionnés.

10337. — 24 février 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une récente proposition de la fédération nationale du bâtiment tendant à revoir et aménager pour

les P.A.P. comme pour les prêts conventionnés, les seuils et les plafonds d'exclusion qui ont un effet dissuasif, proposition qui serait de nature à relancer l'activité dans le secteur économique du logement, activité qui est en baisse constante, ainsi que l'indiquent toutes les statistiques.

Réponse. — Les modalités d'attribution et les conditions financières des prêts à l'accession à la propriété et des prêts conventionnés sont différentes en raison de l'origine des ressources de ces prêts, et des aides y afférant. Les P.A.P. comportent une aide budgétaire de l'Etat importante : pour 1983, l'aide à la pierre par logement est d'environ 61 000 francs, à laquelle il convient d'ajouter l'aide personnalisée au logement et les aides indirectes (fiscales, notamment : exonération de la taxe foncière pendant quinze ans). Un tel effort budgétaire ne peut être réservé qu'à des ménages dont les ressources sont des plus modestes. Les P.A.P. sont accordés dans la limite d'un plafond. Les plafonds sont révisés trimestriellement pour tenir compte de l'évolution générale des prix. Vouloir supprimer les plafonds induirait une baisse du nombre des bénéficiaires de P.A.P., à enveloppe budgétaire constante et, corrélativement, une baisse du nombre d'opérations lancées. Les prêts conventionnés sont accordés sans condition de ressources, ils ne comportent pas d'aide à la pierre, mais donnent droit au bénéfice de l'A.P.L. et à certaines aides indirectes (fiscales, notamment exonération de la taxe foncière pendant deux ans). Les prêts qui comportent une aide de l'Etat plus ou moins importante constituent, de par les caractéristiques techniques et de prix que les logements P.A.P. doivent respecter, et de par les prix de vente au mètre carré que les logements pré-conventionnés doivent respecter, un des supports de la politique de l'habitat et un des instruments de la maîtrise des coûts. Il ne paraît pas possible de supprimer ces seuils : il serait, en effet, difficilement acceptable que certains éléments de la charge foncière ou du prix bâtiment en raison d'une évolution spéculative ou incontrôlée viennent annuler les avantages résultant d'efforts budgétaires importants. Au demeurant, l'effet pratique de ces seuils ne doit pas être surévalué. La part des bénéficiaires des P.A.P. ayant des revenus compris entre 90 p. 100 et 100 p. 100 des revenus plafond est de l'ordre de 1 ou 2 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires de ces prêts. La très grande majorité des ménages susceptibles d'être intéressés par l'attribution d'un P.A.P. a donc des revenus sensiblement inférieurs aux plafonds fixés par la réglementation, et l'action à mener doit plutôt viser à redonner à ces ménages une meilleure solvabilité qu'à ouvrir le P.A.P. à des ménages disposant de revenus élevés.

Acquisition de logements H.L.M.

10499. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que de nombreux locataires occupant des appartements de type H.L.M. manifestent le souci naturel de devenir propriétaires de leur logement. Seulement pour aboutir à ce résultat convenable, tant au plan humain que social, il faut aménager partiellement la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager dans des délais brefs de déposer un texte modificatif de cette loi.

Réponse. — Le conseil des ministres du 23 février 1983 a adopté un projet de loi réformant le système de vente des logements H.L.M. à leurs occupants, qui permettra, à la différence de la loi de 1965, de satisfaire les demandes légitimes des locataires tout en garantissant le respect de l'intérêt général. Ce projet a été déposé le 7 mars 1983 sur le bureau du Sénat.

P.A.P. accordés à certains fonctionnaires.

10749. — 17 mars 1983. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux fonctionnaires d'acquiescer leur résidence principale en bénéficiant des P.A.P. lorsqu'ils disposent d'un logement de fonction.

Réponse. — En matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à

cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur simple autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (art. R. 331-41-2°). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P. A. P., il résulte que toute personne bénéficiant d'un logement de fonction peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan d'épargne logement, soit cinq ans ; obtention du P. A. P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire, soit quatre ans ; location dans les conditions prévues à l'article R. 331-2°, soit cinq ans, c'est-à-dire au total quatorze ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Par ailleurs, les intéressés ont la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit au locataire et au propriétaire devenant ultérieurement occupant, au bénéfice de l'A. P. L. Enfin, dans l'hypothèse où un prêt P. A. P. a été obtenu et où le logement acquis ou construit avec ce type de financement a été effectivement occupé, la cessation d'occupation (et la mise en location pour une période de trois ans, prolongeable de trois ans sur simple autorisation du commissaire de la République) est prévue par l'article R. 331-41-1° du C.C.H. si elle est motivée par des raisons professionnelles ou familiales.

Errata.

A la suite du Journal officiel du 10 mars 1983
(Débats parlementaires, Sénat).

Page 399, 2^e colonne, 36^e ligne de la réponse de M. le ministre des transports à la question écrite n° 9296 de M. Pierre-Christian Taittinger :

Au lieu de : « ... un matériel adapté aux transports urbains... »,
Lire : « ... un matériel moderne adapté aux transports urbains... »

A la suite du Journal officiel du 24 mars 1983
(Débats parlementaires, Sénat).

Page 467, 2^e colonne, 17^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'urbanisme et du logement à la question écrite n° 9552 de M. Raymond Dumont :

Au lieu de : « l'intervention de la loi du 3 juillet 1981 relative à la redevance d'équipement... »,

Lire : « l'intervention de la loi du 3 juillet 1961 relative à la redevance d'équipement... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Frans.	Frans.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
05	Débats	110	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2,15 F.